

Faculté de philosophie, arts et lettres

Une Sûreté de circonstance

L'administration de la Sûreté publique en Belgique
de 1830 à 1839

Auteur : Julien CHARLIER
Promoteur(s) : Emmanuel DEBRUYNE
Lecteur(s) : Xavier ROUSSEaux
Année académique 2019-2020
Master en Histoire, finalité Histoire et Archives

Université catholique de Louvain
Faculté de Philosophie, Arts et Lettres
Commission de programme Histoire

Une Sûreté de circonstance

L'administration de la Sûreté publique en Belgique
de 1830 à 1839

Mémoire réalisé par

Julien CHARLIER

Promoteur

Emmanuel DEBRUYNE

1^{er} lecteur

Xavier ROUSSEAUX

Année académique 2016-2017

Master en Histoire, finalité Communication de l'Histoire

Remerciements

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à mon promoteur, Emmanuel Debruyne, pour son soutien, ses conseils, son écoute et pour la confiance qu'il m'a accordé tout au long de mon master.

Je tiens ensuite à remercier Adeline Van Dam, pour ses encouragements, son aide et son écoute lors de la rédaction de ce mémoire.

Je remercie chaleureusement mes parents pour leur soutien et la confiance qu'ils m'ont octroyée durant toutes mes années d'étude.

Pour terminer, je tiens à remercier toutes les personnes, amis, famille et professeurs qui m'ont entouré ces dernières années.

Table des abréviations

AEA : Archives de l'État à Arlon, Arlon.

AEF : Archives de l'État à Forest, Bruxelles.

AGR : Archives Générales du Royaume, Bruxelles.

CEDOM : Centre d'Étude et de Documentation Maçonnique, Bruxelles.

DG : AGR, *Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des Étrangers). Dossiers généraux (Régime français-1914).*

Gouv. pro. et Rég. : *Archives du Gouvernement provisoire et de la Régence, 1830-1831.*

Loge « L'Espérance » : *Archives de Moscou, Loge « L'Espérance ».*

MJ. SG : AGR, *Ministère de la Justice. Secrétariat général. 2^e section.*

Introduction

L'histoire du renseignement est une discipline encore assez jeune en Belgique. Si cette matière avait déjà été abordée à l'étranger, il n'en est pas de même chez nous. L'historien Luc Keunings s'en étonnait d'ailleurs en 1989 : « Aussi intéressant soit-il, pareil sujet n'a encore jamais fait l'objet d'un travail approfondi en Belgique. »¹ Ceci peut paraître curieux. Notre pays détient en effet le deuxième plus vieux service de renseignement au monde à avoir une existence continue jusqu'à aujourd'hui, juste après l'*Inquisition* du Vatican, et qui s'avère également être l'une des cinq premières institutions créées lors des événements révolutionnaires en 1830. Il s'agit de la Sûreté de l'État, anciennement nommée la Sûreté publique.

La Sûreté est actuellement le seul service civil de renseignement et de sécurité belge². Il n'est pas étonnant, vu son rôle, que sa création coïncide avec la naissance même de l'État qu'elle doit protéger. La jeune Belgique s'oppose au pouvoir autoritaire et inquisiteur de Guillaume I^{er} et proclame son indépendance. Alors en pleine période de troubles, d'émeutes, de mouvements contre-révolutionnaires, il était nécessaire pour les autorités belges de 1830 de maintenir l'ordre et la tranquillité sur le territoire afin de garantir leur stabilité et le succès de leurs opérations. C'est ainsi que cette administration s'est vue octroyée des prérogatives considérables pour mener à bien sa mission, quoique son efficacité ait toujours été remise en question. Initialement conçu pour être éphémère, on ne peut que remarquer que ce service existe toujours, et avec les tensions de ce début de 21^e siècle, on peut raisonnablement supposer qu'il n'est pas près de disparaître.

Si des écrits existent désormais sur le renseignement belge et sur la Sûreté de l'État plus précisément, force est de constater que les débuts de l'histoire de ce service sont toutefois rarement développés. Les publications concernant la Belgique du

¹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, t. 169, 1989, n° 3, p. 3.

² D'après le site officiel de la Sûreté de l'État. « VSSE. Veiligheid van de Staat-Sûreté de l'État », en ligne sur <<https://www.vsse.be/fr>>, consulté le 10 décembre 2020.

19^e siècle sont peu nombreuses, et, quand il y en a, elles se concentrent davantage sur la seconde moitié de cette période. Les premières années de cette administration sont généralement abordées en tant qu'introduction à des études plus larges mais c'est à peu près tout. On serait tenté de reprendre les propos que l'on peut lire dans *Les polices en Belgique*, paru en 1991 : « On sait peu de choses sur l'organisation et le fonctionnement de la Sûreté publique à ses débuts. »³

La Sûreté publique est liée de près à des termes tels que « département ministériel » (durant la période révolutionnaire), « service de renseignement », « police secrète », « police des étrangers »... ; des appellations multiples qui témoignent que l'administration de la Sûreté publique se trouve au carrefour de nombreux champs historiographiques, que ce soit au niveau de l'histoire des institutions, du renseignement, de la police ou des forces de l'ordre, ou encore de l'histoire des migrations et des étrangers. Cela peut partiellement expliquer pourquoi elle a souvent été traitée dans des études sous l'angle d'une thématique spécifique, sans pour autant faire l'objet d'une étude approfondie pour elle-même pour la période du 19^e siècle. On préfère en effet davantage se concentrer sur un aspect plus particulier, comme par exemple sur la traite des Blanches⁴.

L'un des premiers champs à avoir permis son étude concerne les forces de l'ordre et la police plus précisément. Luc Keunings, historien spécialisé sur cette thématique, a plusieurs fois été amené à se confronter à cette institution de surveillance. Ses travaux précurseurs ont par ailleurs largement contribué à développer le sujet en traitant parfois plus spécifiquement de la Sûreté elle-même, comme ses travaux sur les polices secrètes ou sur les grandes étapes de l'administration⁵.

La question des étrangers ou de l'immigration est aussi très porteuse sur l'étude de la Sûreté publique. Les compétences actuelles de la Police des Étrangers faisaient à l'époque partie des prérogatives du service de surveillance, ce qui a conduit les chercheurs à les mettre en relation avec cette institution. Citons entre autres les études

³ VAN OTRIVE Lode, CARTUYVELS Yves et PONSAERS Paul, *Les polices en Belgique, Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991, p. 43.

⁴ DEVILLEZ Vincent, *La traite des Blanches et l'action de la Sûreté publique 1880-1914*, mémoire de licence en histoire (promoteur : DUMOULIN Michel), Louvain-la-Neuve, UCL, 1992.

⁵ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 3-30 ; ID., *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, Bruxelles, Historia Bruxellæ, 2007.

de Caestecker⁶ sur ce sujet, de Coupain sur les expulsions⁷ ou de Nézer sur les Tsiganes⁸. Dans certains cas, il s'agit d'un angle d'approche singulier pour étudier le fonctionnement d'une branche ou d'un domaine dont traite la Sûreté publique, comme l'ont fait Saint-Amand et Cornet⁹, qui ont cette fois cet avantage d'aborder en partie les premières années de ce service.

Sur l'ensemble de l'institution en elle-même, on ne peut que constater le peu de travaux réalisés. Une première synthèse sur la Sûreté de l'État faisait office de pionner en la matière. *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*¹⁰, publiée en 2005, est loin d'être exhaustive. Les informations sur le début du 19^e siècle sont plutôt maigres, mais cet ouvrage se veut avant tout la pierre angulaire pour de futures recherches sur le sujet en leur apportant les bases nécessaires à leur élaboration. Il s'agit ici de rassembler les données connues pour avoir une vue d'ensemble et d'établir des pistes de recherches, différents angles d'approche possibles, et de fournir une première idée des sources éventuelles à exploiter.

En fin de compte, un seul travail aborde spécifiquement la Sûreté publique durant ses premières années d'existence. Il s'agit du récent article de l'historienne Els Witte paru dans les Cahiers du BISC¹¹. Dans ces quelques pages, l'auteure résume ce service en tant qu'institution en prenant en compte l'aspect évènementiel et politique du moment, le tout dans une approche chronologique. Dans l'ensemble, cette étude apporte une bonne idée générale des difficultés rencontrées par la jeune Belgique pour mettre en place un service de Sûreté performant, et pour une fois, cette administration est présentée dans son contexte lors de la première décennie de son existence. Y sont

⁶ CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, Berghahn Books, New York-Oxford, 2000.

⁷ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *RBHC*, t. XXXIII, 2003, n° 1-2, p. 5-48.

⁸ NÉZER France, *La Sûreté publique belge face aux Tsiganes étrangers (1858-1914)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011 (Histoire, justice, sociétés).

⁹ CORNET Thibaut, *La Belgique face aux étrangers. Analyse du fonctionnement de la police des étrangers à partir des dossiers individuels de la Sûreté publique de l'indépendance jusqu'à 1850*, mémoire de licence en histoire (promoteur : DEBRUYNE Emmanuel), Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2020 ; SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, mémoire de licence en histoire (promoteur : DEBRUYNE Emmanuel), Louvain-la-Neuve, UCL, 2017.

¹⁰ COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éd.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005.

¹¹ WITTE Els, « Uit de beginjaren van de Belgische staatsveiligheidsdienst (1830-1841) », dans *Cahiers Inlichtingenstudies-Cahiers d'Études du Renseignement*, n° 10, 2019, p. 77-84.

mentionnées les grandes tendances politiques, les missions générales et l'évolution globale du service, sans toutefois jamais entrer dans les détails. Mme Witte se borne à justifier ici l'existence, la persistance et la nécessité d'avoir un service de renseignement pour les autorités du pays, mais son organisation concrète et son fonctionnement ne sont pas abordés.

Toutes ces contributions sont bien sûr intéressantes, mais beaucoup de choses restent encore à faire sur ce sujet. Certains aspects semblent déjà bien connus tandis que d'autres restent quelque peu confus. Les dix premières années sont souvent vues comme un ensemble homogène, confondant souvent le premier et le deuxième administrateur. Les chefs de la Sûreté sont par ailleurs très peu étudiés alors que ce sont eux qui ont participé à la mise en place du service et l'ont modelé selon leur caractère et leurs capacités. Les prérogatives de la Sûreté ne sont jamais analysées en profondeur, mais toujours de manière assez globale. On se réfère également souvent aux systèmes français et hollandais pour expliquer les origines de l'administration alors qu'ils avaient été supprimés, honnis par la population belge. Les événements révolutionnaires ont pourtant certainement joué un rôle dans la conception d'un nouveau service de surveillance.

De nombreuses questions restent donc en suspens. Nous en retenons une en particulier qui permet d'aborder plusieurs thématiques à la fois. Comment un service de police politique aux pouvoirs arbitraires a-t-il pu être conçu et maintenu alors que la Belgique se dote dans le même temps de la constitution la plus libérale d'Europe ?

Des éléments de réponses ont déjà été émis dans les travaux cités, mais comme nous l'avons dit, il semble que des précisions méritent d'être apportées pour la période allant de 1830 à 1839. Ces bornes chronologiques permettent d'avoir un ensemble cohérent avec une période politique difficile caractérisée par les troubles révolutionnaires en Belgique et la guerre avec son voisin. Dans le même temps, elle coïncide à quelques mois près aux mandats des deux premiers administrateurs de la Sûreté publique qui ont travaillé à sa mise en place et à son fonctionnement. L'année 1839 est en effet à la fois l'année qui marque la fin de la guerre avec les Pays-Bas suite à la signature du Traité des XXIV articles et celle qui voit le deuxième administrateur être remplacé.

Comment ce département est-il conçu ? Comment a-t-il été créé ? Comment est-il organisé ? Comment est-il perçu ? Pourquoi est-il maintenu alors qu'il semble que personne n'en voulait ? Il s'agit là des grandes questions qui nous permettront de répondre à notre problématique. Nous nous limiterons à l'étude de l'institution en ce qui concerne ses relations avec les administrateurs et avec l'État. Bien que notre enquête concerne toute la Belgique, nous nous focaliserons principalement sur Bruxelles. En tant que capitale, il s'agit du centre névralgique de l'activité politique puisque c'est là que se situent les institutions du pouvoir central. C'est également le lieu où aboutissent de nombreuses intrigues (conspirations, complots, émeutes, etc.). Il ne s'agit pas non plus de faire une histoire des pratiques et des activités concrètes de la Sûreté sur le terrain. Les méthodes de renseignement, les techniques utilisées ou les types de données recueillies ne font pas partie de notre étude.

L'approche choisie consiste d'une part à replacer la Sûreté dans son contexte qui, comme semble l'avoir démontrée Mme Witte dans son article, joue vraisemblablement un rôle important dans l'évolution de ce service de surveillance. Il ne faudra donc plonger au cœur des premiers soubresauts révolutionnaires à Bruxelles pour tenter de comprendre au mieux comment la Sûreté a été créée. Les différentes crises, les nombreux ennemis de l'État et les différentes affaires dans lesquelles l'administration sera plongée méritent d'être pris en compte pour comprendre comment la Sûreté évolue face aux difficultés.

D'autres part, nous nous intéresserons également à deux individus de premier plan pour l'étude de la Sûreté, à savoir ses chefs d'origine, Isidore Plaisant et Emmanuel François. En tant que premiers administrateurs d'un service policier en pleine construction durant cette période particulièrement troublée, leur influence personnelle et leur personnalité ne doivent certainement pas être négligeables sur son élaboration et son développement. Les cadres légaux sont encore très flous, ce qui leur laisse une marge de manœuvre importante.

Plusieurs thématiques nécessaires à la confection de notre étude ont déjà fait l'objet de recherches approfondies. Le contexte révolutionnaire est par exemple largement documenté, autant sur les événements en eux-mêmes que sur les conflits politiques entre les différentes factions. Les ennemis de l'État tels que les orangistes ou les républicains, font également partie de nos centres d'intérêts. En ce qui les

concerne, il existe désormais deux récents ouvrages de synthèse majeurs à leur sujet, tous deux écrits par Els Witte¹². Ces mouvements étant surveillés par la Sûreté, il s'agit là d'une littérature particulièrement importante pour l'élaboration de ce mémoire car elle comporte de nombreux éléments d'information sur les protagonistes, leurs zones d'influence, leurs manœuvres pour s'attaquer à l'État, les raisons de leurs échecs, etc. De par les liens de l'administration avec la police des étrangers et avec l'appareil policier, ces champs d'investigation déjà cités précédemment devront aussi être exploités. Nous utiliserons donc d'une part les travaux au sujet des étrangers, et d'autre part, ceux traitant des forces de l'ordre et des questions du maintien de l'ordre en Belgique, pour lesquels M. Keunings fait office de figure de proue.

Il existe encore de plusieurs sources intéressantes à disposition, mais celles-ci sont assez disparates et de natures diverses. La Sûreté de l'État actuelle ne dispose d'aucune archive sur son propre service pour la période qui nous préoccupe. Ces archives se trouvent aux Archives générales du Royaume, dans un fonds du ministère de la Justice¹³, mais peu d'entre elles concernent la première moitié du 19^e siècle. La documentation produite par la Sûreté à cette époque était quasi inexistante. Emmanuel François se plaignait déjà du manque d'archives laissées par son prédécesseur. Les quelques éléments dont nous disposons restent toutefois une source primordiale pour notre sujet. Leur exploitation n'est néanmoins pas aisée due notamment à l'éloignement dans le temps et aux conditions de production. Il s'agit en effet des premiers documents d'une nouvelle institution d'un État en construction, avec des changements de pouvoirs, des conflits divers, des complots, etc. La nature de la documentation est également variée : correspondance, arrêtés, circulaires, instructions, rapports, brouillons, etc., ce qui ne facilite à nouveau pas leur compréhension. En ce qui concerne les premiers temps de l'administration, les archives du Gouvernement provisoire et de la Régence¹⁴ (aussi aux AGR) semblent pertinentes. Ce point peut être complété par les documents publiés par le Vicomte Terlinden¹⁵.

¹² ID., *Belgische republikeinen. Radicalen tussen twee revoluties (1830-1850)*, Kalmthout, Polis, 2020 ; ID., *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution (1828-1850)*, trad. par VIGNAUX Anne-Laure, Bruxelles, Samsa, 2016.

¹³ AGR, *Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des Étrangers). Dossiers généraux (Régime français-1914)*.

¹⁴ AGR, *Archives du Gouvernement provisoire et de la Régence, 1830-1831*.

¹⁵ TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge de 1830 racontée par les affiches*, Bruxelles, Presses de la Maison Richez, 1903.

Les conditions exceptionnelles de confinement survenues lors de l'élaboration de ce mémoire ont quelque peu restreint l'exploitation de ces archives inédites. Pour cette même raison, les archives de la police conservées par la Ville de Bruxelles et qui auraient certainement pu s'avérer très intéressantes, n'ont pas été traitées. Pour les questions plus spécifiques en lien avec la police de Bruxelles, nous nous référerons dès lors principalement aux travaux déjà réalisés sur base de ces sources.

Pour le reste, il s'agira avant tout d'archives éditées. Les premières sources à exploiter sont de type juridique. Les lois, les arrêtés et autres actes de ce genre sont nécessaires pour définir une institution, son champ d'action, ses missions, ses limites, ainsi que les règles établies et leurs éventuelles adaptations à la pratique sur le terrain. Les dates qu'elles fournissent sont très appréciables pour établir une certaine chronologie dans l'évolution des pouvoirs de la Sûreté. Bien sûr, l'aspect formel de cette documentation doit être soumis à la critique, et ce encore davantage en ce qui concerne la Sûreté publique. En tant que service policier, il se définit plus par ses pratiques que par des règles, et ceci est d'autant plus vrai avec le caractère « secret » et confidentiel des actions de cette administration.

Les annales parlementaires procurent également de nombreuses informations sur la Sûreté publique. Elle a en effet souvent été l'objet de discussions au sein du Congrès et de la Chambre des Représentants. Grâce à ces textes très politisés et orientés, il est possible d'analyser les opinions des membres du gouvernement et des députés sur cette administration ainsi que leurs arguments, favorables ou non, en fonction des problématiques abordées. Ces débats, que l'on peut retrouver chez Huyttens pour la période du Congrès¹⁶ ou dans le *Moniteur belge* pour la suite avec la naissance du Parlement, ont été retranscrits sur le site *unionisme*¹⁷.

Enfin nous utiliserons la presse. Celle-ci est très intéressante car elle est peu, voire pas du tout censurée en Belgique pendant et après la révolution. La liberté d'expression qui lui est accordée est par ailleurs l'un des grands acquis des révolutionnaires. Moins formelle que d'autres documents, elle permet d'avoir à disposition des informations sur de nombreux sujets tels que la Sûreté ou ses chefs. Elle est cependant encore très politisée à cette époque et demande donc un certain recul

¹⁶ HUYTTENS Emile, *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, Bruxelles, 1844, 5 vol.

¹⁷ *Texte intégral des séances plénières du Congrès national (1830-1831) et de la Chambre des Représentants (1831-1838)*, en ligne sur le site « unionisme », <<https://unionisme.be>>.

par rapport aux propos qui sont avancés dans leurs articles et à la vérité des faits qu'ils établissent, surtout en ce qui concerne les activités de la police secrète. Cependant, les opinions et avis y sont clairement marqués par les rédacteurs.

En ce qui concerne la vie des administrateurs, les informations se trouvent en partie dans les sources déjà précitées. Leurs parcours personnels nécessitent de consulter quelques archives parfois plus spécifiques, comme les archives du CEDOM¹⁸ traitant du franc-maçon Plaisant, pour ne citer que cet exemple. Pour nous aider dans la prospection des sources les concernant, nous nous aiderons des travaux récemment réalisés à leur sujet dans le cadre d'un séminaire donné à l'UCL¹⁹.

Le plan de ce travail se compose de deux parties distinctes correspondant chacune à la période de mandat d'un administrateur. La première partie concerne la naissance et la mise en place de l'administration organisée par Plaisant depuis les premiers troubles d'août 1830 jusqu'à la démission de son chef fin mars 1831. Conçue de façon chronologique, cette partie permet d'analyser les événements plus en détails et d'évoquer leur aspect de « causes-conséquences » assez révélateur durant ces quelques mois. Cette période très courte, très agitée et riche en événements nous oblige à prendre en compte les nombreuses adaptations prises par les autorités en ce qui concerne les questions de sûreté. Nous y verrons les raisons de la conception d'un service de Sûreté, son évolution progressive ainsi que l'influence de l'administrateur général sur son département.

La deuxième partie correspond au mandat de l'administrateur François. Celui-ci s'intercale entre deux crises ; la première peu avant l'avènement de Léopold, et la seconde précédant la signature du Traité des XXIV articles. Cette partie s'inscrit dans un temps plus long et peut-être moins marqué par des événements majeurs en ce qui a trait à la Sûreté. Une approche plus transversale et thématique peut être envisagée ici, abordant les différentes menaces à surveiller, les capacités du service pour mener ses missions ou encore les critiques à son encontre. L'étude de ces différents points

¹⁸ CEDOM, *Archives de Moscou, Loge « L'Espérance »*.

¹⁹ CHARLIER Julien, *La conception d'une nouvelle institution de surveillance. Isidore Plaisant aux premiers temps de la Sûreté publique en Belgique*, travail de séminaire de master en histoire à l'UCL (sous la direction de Debruyne Emmanuel), 2018, inédit ; GELINNE Louis, *Emmanuel François, un homme à la tête de la Sûreté de l'État de Belgique entre 1831 et 1839*, travail de séminaire de master en histoire à l'UCL (sous la direction de Debruyne Emmanuel), 2018, inédit.

permettrait de comprendre les raisons sur le maintien de cette Sûreté qui devait n'être que temporaire, et qui en fin de compte, est toujours d'actualité près de deux siècles plus tard.

Partie 1 : La conception d'un service de Sûreté (1830-1831)

Chapitre 1 : Les prémices d'un service de Sûreté durant la révolution

La création d'un service de Sûreté parmi les premières administrations mises en place dans notre pays indépendant pourrait encore surprendre aujourd'hui. Pourtant, les questions d'ordre et de maintien de la tranquillité publique trouveraient leurs origines chez les révolutionnaires qui s'en préoccupaient déjà lors des troubles en 1830. Mais pourquoi ? Afin de le comprendre, il est nécessaire de s'intéresser à la situation des territoires de la Belgique à la veille de la révolution avant de s'attarder sur les événements révolutionnaires d'août et septembre 1830.

1. Une période troublée : 1828-1830

Il est connu qu'un mécontentement social assez général s'est installé dans les territoires du sud du Royaume-Uni des Pays-Bas à la fin des années 1820. La politique fiscale du roi est impopulaire car jugée trop sévère pour les Belges des classes populaires et moyennes. Il y a trop d'impôts. La dette publique des territoires du Nord et du Sud réunis est partagée à parts égales alors que la Belgique participe nettement moins aux dépenses. Des taxes comme celles sur la mouture ou l'abattage des animaux sont très mal reçues et ont un impact certain sur les paysans²⁰. La politique économique de Guillaume ne profite en effet qu'à la haute bourgeoisie et aux industriels, et absolument pas à la petite bourgeoisie et à la classe moyenne. Cette inégalité s'invite également dans la politique car le système représentatif en place est limité aux bourgeois fortunés et à l'aristocratie.

²⁰ WITTE Els, *La construction de la Belgique 1828-1847*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 21-22.

Pendant cette période, une opinion politique divergente de celle de Guillaume naît au sein de la nouvelle génération de juristes belges. Ces jeunes avocats libéraux francophones s'indignent de l'interdiction de l'usage du français dans les cours et tribunaux, qui empêche une partie d'entre eux d'exercer leur métier. De plus, ils sont influencés par l'esprit romantique et de liberté en vogue à cette époque et tendent à s'opposer au régime trop autoritaire du roi²¹. Ils font partie des membres de cette classe moyenne qui souhaitent participer activement à la vie politique de leur pays. Toutefois certains n'ont pas le statut et les richesses suffisantes pour pouvoir y accéder, tandis que d'autres estiment avoir les aptitudes requises pour participer à la prise de décision. Ils expriment alors leurs revendications et les traduisent en propositions concrètes : souveraineté du peuple, responsabilité ministérielle, reconnaissance des différentes libertés, etc. Une de leurs armes les plus virulentes est la presse d'opposition dans laquelle beaucoup de juristes se sont impliqués. Les journaux permettent d'alimenter la contestation populaire et ainsi de ramener les classes non intellectuelles, plus nombreuses, à soutenir leurs pétitions²². Les procès de presse qui ont lieu entre 1828 et 1830, notamment celui contre le publiciste de Potter, tendent à justifier l'opposition au sein de l'opinion publique et octroient par ailleurs une plus grande visibilité de celle-ci auprès des masses lésées²³.

Ces bourgeois libéraux trouvent également un certain soutien auprès des catholiques, eux aussi insatisfaits. Guillaume I^{er} a une pensée beaucoup trop libérale en ce qui concerne le culte et cela dérange les catholiques, plus conservateurs. Le roi s'immisce trop dans les affaires du clergé belge et ses mesures avantagent trop les protestants, majoritairement hollandais²⁴. Les catholiques, vivant pour la plupart dans les provinces du Sud, souhaitent davantage de libertés de culte et d'enseignement, ce qui les amènent à trouver une entente idéologique avec les libéraux. Leur alliance scellée en 1827 est connue sous le nom d'unionisme²⁵.

En 1829, la conjoncture économique est mauvaise dans toute l'Europe. De mauvaises récoltes conjuguées à la hausse des prix provoquent une augmentation de

²¹ *Id.*, p. 31.

²² WITTE Els, MEYNEN Alain et LUYTEN Dirk, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017, p. 14-16.

²³ WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 45-46.

²⁴ *Id.*, p. 36-38.

²⁵ WITTE Els e.a., *Histoire politique*, *op. cit.*, p. 16.

la pauvreté. Cette crise engendre une insatisfaction encore plus grande parmi les ouvriers, artisans et autres démunis qui ne voient que Guillaume et ses ministres comme responsables de leur misère²⁶. Les griefs ne cessent de croître tandis que les échos de la Révolution de juillet à Paris se propagent²⁷. La situation se détériore dans les provinces du Sud et à Bruxelles.

2. Mouvements révolutionnaires

Le 25 août 1830, la pièce d'opéra de la *Muette de Portici* jouée au théâtre de la Monnaie marque le début de la révolution. Les spectateurs s'élancent armés vers ce qui représente l'oppression hollandaise et la cause de leurs malheurs ; des émeutes éclatent à plusieurs endroits dans la ville où l'on assiste à des scènes de pillage, de destruction et d'incendie. Le ministre de la Justice Van Mannen est particulièrement ciblé ; les imprimeries du journal *Le National* dont il est le directeur sont prises d'assaut et sa maison est entièrement pillée et rasée. Les autorités de la ville peu sûres d'elles et craignant d'envenimer la situation ne réagissent pas ; ni la police communale ni l'armée n'interviennent pour empêcher la révolte²⁸.

Face aux saccages de la population surexcitée et à l'inaction des responsables politiques, les notables de la ville s'inquiètent pour leurs biens et leurs propriétés. Une cinquantaine de citoyens se réunit alors rapidement à l'Hôtel de Ville et improvise, le 26 août, une milice qui a pour objectif de désarmer le peuple et de rétablir la tranquillité. La Garde bourgeoise, devant ainsi mettre fin aux agitations populaires, détient désormais la direction exclusive en matière de sécurité et d'ordre public²⁹. De cette manière, l'opposition est parvenue à supplanter le pouvoir légal. Le commandement de cette milice est donné au baron Emmanuel Vanderlinden-d'Hoogvorst.

L'opposition se trouve à présent en mesure d'entamer des négociations avec Guillaume I^{er} et une lettre demandant la convocation des États-Généraux lui est

²⁶ WITTE Els, *La construction, op. cit.*, p. 24.

²⁷ MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 81.

²⁸ WITTE Els, *La construction, op. cit.*, p. 50-53.

²⁹ Voir l'ordonnance des bourgmestres et échevins de la ville de Bruxelles du 27 août et la proclamation aux habitants de Bruxelles du 28 août 1830. TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge, op. cit.*, p. 14 et 20.

envoyée le 28 août³⁰. Pour l'instant, les modérés font de leur mieux pour calmer les ardeurs de la population tout en profitant de l'instabilité pour exprimer leurs revendications au roi, parmi lesquelles la démission du ministre de la Justice, Van Maanen³¹. Le sentiment antidynastique envers la maison d'Orange n'est pas encore présent au sein de l'opposition mais les radicaux prennent de l'influence et réclament des prises de décisions plus fortes.

Cette propension des bourgeois à se méfier des masses populaires tout en exploitant le mécontentement de celles-ci pour exposer leurs réclamations est perceptible dans la proclamation du 11 septembre aux habitants de Bruxelles. Dans celle-ci, la Commission de Sûreté, le nouvel organe de pouvoir tout juste créée, s'assure d'une part du maintien de la dynastie tout en sauvegardant par la même occasion le principe de séparation du Nord et du Midi ; d'autre part, elle se charge également de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public³². Les huit membres élus sont MM. Rouppe, le duc d'Ursel, Gendebien, le prince de Ligne, Frédéric de Sécus, Van de Weyer, le comte Félix de Mérode et Ferdinand de Meeûs³³. Les élus de Sécus, de Ligne et d'Ursel n'acceptent pas leur mandat et ne seront pas remplacés³⁴. Cette Commission de Sûreté obtient à peine trois jours plus tard tous les pouvoirs, excepté le pouvoir exécutif qui reste conservé par l'état-major de la Garde bourgeoise³⁵.

3. Les Journées de septembre

La réponse du roi dans son Discours du Trône du 13 septembre³⁶ ne répond pas aux attentes des Belges et les radicaux se saisissent de cette opportunité pour exacerber l'agacement de la population et intensifier l'agitation qui en découle. De plus, la présence des troupes du prince Frédéric non loin de Bruxelles inquiète et les bourgeois,

³⁰ *Id.*, p. 21-23. « Adresse au Roi », 28 août 1830.

³¹ WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 54.

³² TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge*, *op. cit.*, p. 58-59. Proclamation aux habitants de Bruxelles du 11 septembre 1830.

³³ *Ibid.*

³⁴ DE WARGNY Auguste, *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique en 1830*, Bruxelles, Tarlier, 1830, p. 166.

³⁵ TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge*, *op. cit.*, p. 66. Proclamation du Commandant en chef de la Garde bourgeoise du 14 septembre 1830.

³⁶ *Id.*, p. 63-65.

qui désapprouvent totalement les expéditions de groupes armés dirigés contre les soldats³⁷, ne parviennent plus à gérer les troubles. Les insurgés finissent par s'emparer des armes détenues par la Garde civile et provoquent la dissolution de la Commission de Sûreté le 20 septembre³⁸, laissant ainsi Bruxelles pratiquement sans gouvernance³⁹ et aux mains des radicaux de la Réunion centrale⁴⁰. L'armée hollandaise entre dans Bruxelles le 23 septembre mais les classes populaires offrent toutefois une première résistance inattendue. Celle-ci va encourager les populations alentours et les bourgeois qui avaient déserté la ville lors de l'arrivée des troupes, à venir se rassembler et combattre à Bruxelles. Ces bourgeois, qui pour la plupart espéraient au départ voir l'armée réprimer les émeutiers et ainsi sauver leurs biens et propriétés, se mettent à croire en la victoire de la révolution et décident finalement de rejoindre les révolutionnaires. Déconcerté face à la ténacité des défenseurs, le prince ordonne à l'armée de quitter la capitale le 27 septembre⁴¹.

Durant ces événements, il n'y a plus de réelle autorité et plusieurs notables tentent leur chance d'instaurer un nouveau régime. Le Baron Vanderlinden-d'Hoogvorst, Rogier et Jolly reprennent le pouvoir et formeront ensemble la Commission administrative le 24 septembre 1830. Le 26 septembre, elle devient le Gouvernement provisoire. Au premier noyau, s'ajoutent Vanderlinden, Félix de Mérode, Gendebien, Van de Weyer, et un peu plus tard, le 28 septembre lors de son arrivée à Bruxelles, le républicain de Potter complète l'assemblée. Cela porte le nombre des membres à dix en comptant les secrétaires Nicolay et Coppin⁴².

Cependant, le véritable organe de pouvoir est un comité restreint et non le Gouvernement provisoire. Nommé Comité central et créé le 28 septembre, il n'est composé que de quatre membres : de Potter, Rogier, Van de Weyer et Félix de Mérode. Gendebien devient le cinquième membre à partir du 10 octobre. C'est ce comité qui gouverne désormais et il détient aussi bien le pouvoir exécutif que le

³⁷ *Id.*, p. 71-72. Proclamation à Bruxelles du 19 septembre 1830.

³⁸ DE WARGNY Auguste, *Esquisses*, *op. cit.*, p. 206-207 et 212.

³⁹ MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire*, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁰ La Réunion centrale est un club révolutionnaire républicain de tendance jacobine dominée par les radicaux, à Bruxelles. WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 57-58 ; *Id.*, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 118.

⁴¹ *Id.*, *La construction*, *op. cit.*, p. 59.

⁴² GILISSEN John, « Le caractère collégial des premières formes de gouvernement et d'administration de l'État belge (1830-1831) », dans *RBHC*, t. XII, 1981, n° 3, p. 610-611.

pouvoir législatif⁴³. Il faut attendre le 10 novembre 1830 pour que le pouvoir législatif soit attribué au Congrès national.⁴⁴

L'indépendance est proclamée par arrêté du Gouvernement provisoire le 4 octobre 1830. Les enjeux ne seront désormais plus les mêmes. Le pays doit se gérer seul. Pour cela, le Gouvernement provisoire va mettre en place différentes administrations dès le 15 octobre. On distingue l'administration de la Guerre, de l'Intérieur, des Finances, de la Justice, et de la Sûreté publique.

Nous avons vu ici que les questions de sûreté et de maintien de l'ordre ont un impact non négligeable sur les premiers soubresauts révolutionnaires. Les meneurs issus pour la plupart des milieux intellectuels bourgeois souhaitaient initialement de nouvelles réformes, mais ne voulaient pas d'une révolution. Finalement, ce n'est que par la crainte des débordements des masses populaires qu'ils ont pris des mesures pour réinstaurer l'ordre, ce qui a conduit à cette prise de pouvoir fortuite, une aubaine pour ceux qui n'auraient probablement jamais pu y accéder⁴⁵. Par la suite, de nouveaux enjeux à l'échelle européenne imposeront encore à ces révolutionnaires opportunistes de se préoccuper de ces questions de sûreté au sein des territoires de la jeune Belgique.

Chapitre 2 : La création de la Sûreté publique

La révolution a eu lieu, l'indépendance est proclamée mais rien n'est encore acquis définitivement. Les questions de sûreté vont être primordiales à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les révolutionnaires sont en passe de remettre en question la paix européenne instaurée par le Congrès de Vienne en 1815. Le Gouvernement provisoire doit donc prouver aux grandes puissances que la Belgique est un pays viable qui peut exister en tant qu'État indépendant. Pour se faire, il est important de maintenir l'équilibre fragile entre les différentes factions révolutionnaires aux opinions divergentes : catholiques et libéraux unionistes modérés ; réunionistes (partisans de la

⁴³ *Id.*, p. 611-612.

⁴⁴ *Id.*, p. 615.

⁴⁵ MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire*, *op. cit.*, p. 85.

réunion à la France) ; et démocrates républicains, parmi les plus radicaux. Ensuite, les membres du Gouvernement provisoire font partie des grands gagnants de cette révolution et ont un intérêt tout personnel à faire triompher leurs idées. Enfin, ils se méfient des orangistes, ceux qui préfèrent voir la Belgique retourner sous le giron de la maison d'Orange, et des classes populaires, facilement subversives, qui pourraient vite se montrer hostile si leur situation ne s'améliore pas.

La naissance d'un service de sûreté semble donc nécessaire. Les membres du Gouvernement provisoire ont besoin de quelqu'un sur qui ils peuvent compter et qui présente des aptitudes utiles à la conception du service de sûreté à mettre en place. L'homme à qui incombe cette charge est Isidore Plaisant. Afin de comprendre pourquoi cet avocat a été choisi comme chef de l'administration de la Sûreté publique, il est utile d'étudier son parcours personnel, ses relations et ses actions avant et pendant les événements révolutionnaires. Cette approche est d'autant plus intéressante qu'il entretient des liens étroits avec ce département dès les débuts de sa conception.

1. Isidore Plaisant : Sa vie avant la révolution

Isidore Plaisant est originaire du milieu de la petite bourgeoisie bruxelloise. Il naît le 23 septembre 1795 à Bruxelles⁴⁶. Ses parents sont le marchand Jean Joseph Plaisant et Marie Rose Buchet⁴⁷. Tous deux travaillent dans le commerce d'étoffes d'aunage dans leur habitation située au Marché-aux-Herbes avec leur servante et deux filles de boutique, toutes domiciliées à la même adresse⁴⁸. Isidore se lance dans des études de droit pour lequel il semble prometteur puisque la Fondation Jacobs lui octroie une bourse lui permettant de quitter Bruxelles et de poursuivre brillamment à l'Université de Bologne en 1815. Il obtient ses grades académiques avec distinction à l'*archigymnasio della Sapienza* à Rome, avant de devenir proviseur-régent à l'hospice

⁴⁶ AEF, *Registres paroissiaux. Bruxelles, Saint Michel et Sainte Gudule, Actes de baptême, 1795* (24 septembre 1795). La date du 21 septembre 1795 est également proposée par Isidore Plaisant lui-même dans le registre matriculaire de la loge maçonnique L'Espérance, date à côté de laquelle il appose sa signature. CEDOM, *Loge « L'Espérance », 1.0424, Registre matriculaire* (n° 199 « Isidore Plaisant »).

⁴⁷ AEF, *Registres paroissiaux, op. cit.*

⁴⁸ *Annuaire industriel et administratif de la Belgique, 1832*, p. 40 et 149 ; AVB, *Recensements de population, 1816, S 7 A.*

Saint-Julien des Flamands, toujours à Rome⁴⁹. De retour en Belgique, il débute sa carrière en tant qu'avocat résident et exerçant à Bruxelles à partir de 1817⁵⁰.

Nous n'avons trouvé que peu d'informations sur ses débuts dans le monde judiciaire, mais on peut supposer qu'il se montre déjà assez adroit dans cette discipline. Lorsqu'il retournera dans la magistrature en 1832, nous pouvons lire à son sujet dans l'un des tableaux reprenant l'ensemble du personnel des cours et tribunaux, qu'il est reconnu comme « très capable »⁵¹.

Isidore Plaisant s'intéresse aussi au monde des arts et des lettres et il réalise dans sa jeunesse un *Mémoire sur les hommes célèbres de la Belgique qui ont visité l'Italie, sur les monuments et les souvenirs qu'ils y ont laissés*. Il présente ce travail à l'Académie Royale des Pays-Bas en 1816⁵². M. Van Hulthem, chargé de l'examen du mémoire, disait déjà que celui-ci annonçait « un sentiment de patriotisme qui honore son auteur », que le travail était très intéressant et le résultat de beaucoup de recherches et de connaissances. Cette notion de « sentiment de patriotisme » ne peut probablement pas être comprise comme le sentiment de nationalisme pro-belge qui existera en 1830, mais elle peut sans doute faire remarquer ici que Plaisant est déjà intéressé par le concept d'identité et d'appartenance à un territoire bien avant la révolution.

En ce qui concerne le mémoire, il est estimé comme étant incomplet et présentant quelques imperfections. Plaisant souhaite alors le corriger et l'augmenter afin de pouvoir en remettre un meilleur résultat⁵³. Il semble en effet qu'il a toujours été attentif à la précision et à l'exactitude dans ses tâches. Un article du *Courrier des Pays-Bas* en date du 29 janvier 1829 stipule que lorsqu'il était à la tête de la *Gazette des Tribunaux*, « la rédaction en était soignée et le choix des articles meilleurs », en comparaison avec son successeur⁵⁴.

⁴⁹ DE LE COURT Jules, « Plaisant (Isidore) », dans *Biographie nationale*, t. XVII, Bruxelles, 1903, col. 706-711 ; RUELENS Charles, *Isidore Plaisant*, dans *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV, 1864, p. 200-203.

⁵⁰ AGR, *MJ. SG*, n° 21. « Tableau des membres actuels de la Magistrature civile et criminelle dans le ressort de la Cour de Bruxelles », 27 août 1832.

⁵¹ Il s'agit d'une description faite par le procureur-général lui-même, le 27 août 1832. AGR, *MJ. SG*, n° 21. « Tableau des membres actuels de la Magistrature civile et criminelle dans le ressort de la Cour de Bruxelles », 27 août 1832.

⁵² RUELENS Charles, *Isidore Plaisant*, *op. cit.*, p. 200-203.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Le Courrier des Pays-Bas*, 29 janvier 1829.

Plaisant côtoie également le milieu de la franc-maçonnerie. Il entre dans la Loge L'Espérance à Bruxelles le 11^e jour du 4^e mois de l'année 5818 (11 juin 1818). Son frère, Léopold Plaisant, l'y rejoindra la même année⁵⁵. Isidore Plaisant avait un rôle important dans cette loge, dont le Grand Maître n'est autre que le prince Frédéric-Guillaume d'Orange, futur roi des Pays-Bas⁵⁶. Il est élu Secrétaire-adjoint en 1819 et Orateur en 1821. Il exerce ses fonctions jusqu'en 1826, année durant laquelle il est élu 1^{er} Surveillant, rôle important puisqu'il se place directement sous la fonction de Vénérable. Dans le registre matriculaire, créé par Isidore Plaisant lui-même, on indique qu'il a « rempli avec distinction les fonctions de Vénérable adjoint depuis le 19^e jour du 12^e mois 5827 [19 février 1828] jusqu'aux élections de 5828 »⁵⁷. Cela signifie que Plaisant devait donc être suffisamment compétent que pour être élu par ses frères à ces différentes fonctions, ce que confirme par ailleurs une lettre dans laquelle ses frères maçons lui accordent une place d'honneur pour ses mérites à l'occasion de festivités⁵⁸. De plus, il semblerait qu'il ait été un temps Grand Secrétaire-Adjoint de la Grande Loge d'Administration des Provinces méridionales⁵⁹, qui n'est autre que l'obédience rassemblant les différentes loges des provinces du sud des Pays-Bas⁶⁰.

La Loge L'Espérance est composée de nombreux avocats bruxellois, parmi lesquels nous pouvons remarquer deux futurs membres du Gouvernement provisoire, Alexandre Gendebien et Joseph Nicolay, qui ont fait leur entrée dans la franc-maçonnerie quelques années après Plaisant, respectivement en 1820 et 1827⁶¹.

Au niveau de ses idéologies, Plaisant est souvent présenté comme un homme libéral, ce qui n'est pas étonnant pour un franc-maçon à l'époque. Il confirme par ailleurs cette idée à plusieurs reprises. Il est à l'origine de la fondation de l'École Supérieure de commerce et d'industrie à Bruxelles⁶² dans laquelle il enseigne comme

⁵⁵ CEDOM, *Loge « L'Espérance »*, 1.0424, *Registre matriculaire* (n° 203 « Léopold Plaisant »).

⁵⁶ *Id.*, 4.0274, pièce n° 13 : « Tableau général de l'ordre maçonnique dans le ressort de la Grande Loge d'Administration des Provinces méridionales » (an 5823).

⁵⁷ *Id.*, 1.0424, *Registre matriculaire* (n° 199 « Isidore Plaisant »).

⁵⁸ *Id.*, 4.0276, pièce n° 37. Lettre de la Loge « L'Espérance » à Plaisant, lui reconnaissant ses mérites et lui accordant une place d'honneur, 17^e jour du 6^e mois de l'année 5828.

⁵⁹ *Id.*, 4.0274, pièce n° 13. « Tableau général de l'ordre maçonnique dans le ressort de la Grande Loge d'Administration des Provinces méridionales » (an 5823).

⁶⁰ WITTE Els et BORNÉ Fernand, *Documents relatifs à la franc-maçonnerie belge du XIX^e siècle 1830-1855*, Louvain, Nauwelaerts, 1973, p. 8 (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 69).

⁶¹ CEDOM, *Loge « L'Espérance »*, 1.0424, *Registre matriculaire* (n° 229 « Alexandre Gendebien » ; n° 293 « Joseph Nicolay »).

⁶² AVB, *Enseignement, École Supérieure de commerce et d'industrie*.

professeur de droit commercial⁶³. Lors de son discours d'inauguration le 11 janvier 1830, il présente l'intérêt de prodiguer d'autres voies d'études à la jeunesse que la seule voie qui était alors offerte par l'université⁶⁴. Il s'oppose au privilège de l'argent en prônant une admission des élèves selon leurs compétences et en défendant l'octroi de bourses d'étude⁶⁵. Plaisant sera également parmi les premiers à songer à l'établissement d'une université libre au sein de la future capitale belge⁶⁶.

Néanmoins, s'il est libéral et franc-maçon, il serait sans doute erroné de le qualifier d'anticlérical. Tout d'abord, le parcours qu'il a effectué en Italie démontre une certaine proximité avec le monde ecclésiastique, que sa décoration comme chevalier de l'ordre de l'Éperon d'or par Sa Sainteté le pape Pie VII en date du 13 septembre 1817⁶⁷ a tendance à confirmer. De plus, les luttes entre catholiques et libéraux n'étaient pas aussi virulentes à cette époque qu'elles le seront par la suite et l'association « catholique-libéral » est encore possible. Rappelons que ces deux mouvements sont déçus par la politique de Guillaume I^{er} et qu'ils forment une alliance, l'unionisme, afin de défendre leurs revendications plus efficacement⁶⁸. L'expression d'Aloïs Simon qui décrit Plaisant comme faisant partie du « groupe de ces francs-maçons qui, à ce moment, peuvent être considérés comme des chrétiens progressistes »⁶⁹ paraît dans ce cas-ci adéquate, bien que cet avocat n'ait apparemment pas la réputation d'être un catholique bien fervent⁷⁰.

Avec ce que nous procurent ces informations, nous pouvons établir qu'Isidore Plaisant s'intègre très bien dans ce milieu libéral bourgeois francophone. Celui-ci constitue l'élite intellectuelle du pays dont un grand nombre a étudié le droit. Ce groupe qui est fortement influencé par le courant romantique et nationaliste

⁶³ *Le Belge*, 12 janvier 1830.

⁶⁴ *Le Courrier des Pays-Bas*, 19 janvier 1830.

⁶⁵ AVB, *Enseignement, École Supérieure de commerce et d'industrie*.

⁶⁶ BARTIER John, *Laïcité et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1981, p. 15. [Études rassemblées et publiées par CAMBIER Guy]

⁶⁷ *Pasinomie*, t. XVI : 1835, p. 382-383. Arrêtés qui accordent l'autorisation de porter des insignes étrangers. Aucune information n'a permis de déterminer les motifs qui ont conduit Plaisant à obtenir cette décoration.

⁶⁸ WITTE Els e.a., *Histoire politique, op. cit.*, p. 15-16.

⁶⁹ SIMON Aloïs, « Dechamps (Adolphe) », dans *Biographie nationale*, t. XXXIII, Bruxelles, 1966, col. 190.

⁷⁰ NANDRIN Jean-Pierre, « L'acte de fondation des nominations politiques de la magistrature. La Cour de cassation à l'aube de l'indépendance belge », dans *RBHC*, t. XXVIII, 1998, n° 1-2, p. 189.

caractéristique de cette période développe des idéaux de liberté. Les échanges entre les membres de ce milieu sont nombreux, grâce notamment aux loges maçonniques⁷¹, lors des salons ou grâce à la correspondance avec l'étranger⁷². Plaisant fait pleinement partie de cette élite bruxelloise. À l'occasion des salons qu'il organise chez lui⁷³, on y retrouve entre autres des futurs membres du Gouvernement provisoire ; Alexandre Gendebien et Joseph Nicolay, tous deux avocats et francs-maçons, et Sylvain Van de Weyer, avocat qui a défendu le publiciste de Potter⁷⁴, lui-même présent chez Plaisant. En novembre 1830, le libéral Rogier et l'aristocrate catholique conservateur de Mérode seront tous deux reçus dans la Loge « L'Union des Peuples » à Bruxelles, qui a été créée par Plaisant et le général Vandermeere lorsque les autres ateliers maçonniques sont fermés⁷⁵. En plus de ses relations, il est à noter que cet avocat est reconnu comme étant un homme doué de talent ; il ne semble dès lors pas si étonnant qu'il prenne une part active aux événements de 1830.

Lors des premières protestations, Plaisant participe à l'opposition et conteste vivement des mesures prises par le roi. Par exemple, il signe avec d'autres avocats des pétitions contre l'obligation de l'usage du néerlandais dans les cours et tribunaux, mesure qui, comme déjà souligné, empêche certains d'exercer leur métier, dont Plaisant, alors membre du conseil de discipline du barreau de Bruxelles⁷⁶. Gendebien, Van de Weyer et Nicolay sont également parmi les signataires⁷⁷.

2. Plaisant et les turbulences de 1830

Lorsque les troubles éclatent fin août 1830 à Bruxelles, Plaisant se trouve être l'un de ces bourgeois qui se sont rassemblés à l'Hôtel-de-Ville pour trouver une solution face à l'absence de réaction des autorités⁷⁸. L'avocat est immédiatement

⁷¹ La franc-maçonnerie est dans l'ensemble fortement attachée à la dynastie des Orange et à la politique libérale de son gouvernement, mais malgré tout, une opposition critique au sein de celle-ci verra tout de même le jour à la veille de la révolution. WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 77.

⁷² WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 31.

⁷³ SIMON Aloïs, « Dechamps (Adolphe) », *op. cit.*, col. 190-191.

⁷⁴ WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 31-32.

⁷⁵ WITTE Els et BORNÉ Fernand, *Documents relatifs*, *op. cit.*, p. 32.

⁷⁶ WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 67-69.

⁷⁷ *Le Courrier des Pays-Bas*, 6 juillet 1829. Pétition du barreau de Bruxelles à l'adresse du Roi pour le libre usage de la langue française.

⁷⁸ TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge*, *op. cit.*, p. 21-23. « Adresse au Roi », 28 août 1830.

bombardé aide-de-camp attaché au quartier-général du Baron Emmanuel Vanderlinden-d'Hoogvorst, le commandant en chef de la Garde bourgeoise, le 30 août⁷⁹. Il est membre du Conseil de la Garde bourgeoise depuis le 3 septembre au plus tard⁸⁰ et est en relation avec un Comité de Sûreté⁸¹. Peut-être en fait-il partie auprès de Nicolay⁸². Une lettre adressée à ce Comité est signée par Plaisant en tant que « aide-de-camp, chargé des mesures de sûreté »⁸³.

D'après les témoignages de l'époque, Plaisant a veillé très activement et efficacement à ramener l'ordre dans les rues. Le journal *Le Catholique des Pays-Bas* dit ainsi de lui que « son activité et sa fermeté ne reculent devant aucun obstacle et il [Plaisant] a puissamment contribué à faire incarcérer les malfaiteurs qui s'étaient adjoints au mouvement populaire pour y semer le désordre »⁸⁴. Le contemporain de Wargny abonde en ce sens : « La Garde bourgeoise était partout, pourvoyait à tout, et l'un des aides-de-camp de son chef, Plaisant, chargé du maintien de la sûreté intérieure, y veillait avec un zèle ininterrompu et couronné de succès. »⁸⁵

Isidore Plaisant s'illustre aussi durant les Journée de septembre. Dans le journal *Le Courrier des Pays-Bas*, il raconte lui-même avoir combattu lors de la reprise de l'hôtel Belle-Vue et pour l'occupation du Parc royal, à la tête de volontaires hennuyers qu'il a ramenés des communes de Morlanwelz, de La Hestre, de Fayt et de Seneffe⁸⁶. Plusieurs sources appuient ses dires en stipulant qu'il était l'un des émissaires envoyés le 23 septembre dans les campagnes pour chercher des renforts⁸⁷. Néanmoins, certains de ses détracteurs diront plus tard qu'il a fui Bruxelles comme beaucoup d'autres

⁷⁹ *Id.*, p. 27-29. Ordre du jour du 30 août 1830 par le Baron Vanderlinden-d'Hoogvorst.

⁸⁰ *Id.*, p. 40-42. Proclamation aux habitants de Bruxelles du 3 septembre 1830.

⁸¹ Le Comité de Sûreté a été institué par le Conseil de la Garde bourgeoise. Un rapport de police doit lui être fait tous les jours. Le chef du Comité se doit à son tour de faire un rapport auprès de la Commission de Sûreté afin de s'accorder sur les dispositions à prendre. AGR, *Papiers de Sylvain Van de Weyer*, n° 5, pièce n° 10. Document du 14 septembre 1830.

⁸² *Id.*, n° 6. Nicolay a également été aide-de-camp attaché à la Garde bourgeoise et membre du Conseil de la Garde. TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge, op. cit.*, p. 27-29 et 40-42.

⁸³ AGR, *Papiers de Sylvain Van de Weyer*, n° 6. Lettre de Plaisant au Comité de Sûreté générale en date du 16 septembre 1830.

⁸⁴ *Le Catholique des Pays-Bas*, 1^{er} septembre 1830. On lui attribue aussi les fonctions de directeur de la police et de procureur-général, mais ceci sera démenti dans un article ultérieur. *Id.*, 2 septembre 1830.

⁸⁵ DE WARGNY Auguste, *Esquisses, op. cit.*, p. 105.

⁸⁶ *Le Courrier des Pays-Bas*, 29 septembre 1830.

⁸⁷ *L'Émancipation*, 12 mars 1831 ; DE WARGNY Auguste, *Esquisses, op. cit.*, p. 295 et 372 ; DEMOULIN Robert, *Les Journées de Septembre 1830 à Bruxelles et en Province : étude critique d'après les sources*, Liège, Faculté de philosophie et lettres, 1934, p. 130 (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 63).

bourgeois⁸⁸ lors de l'attaque hollandaise et que ce ne serait qu'après avoir eu échos de la résistance de la ville qu'il y retourna le 25 septembre⁸⁹.

Le Gouvernement provisoire qui se forme durant ces événements crée des comités spéciaux, premières formes d'administrations ministérielles, pour l'aider à gérer les affaires. Ceux-ci sont chargés de faire toutes les propositions et les nominations dans leur secteur respectif ainsi que d'exécuter les arrêtés du Comité central. Chacun d'entre eux est dirigé par un commissaire qui sont Nicolay pour l'Intérieur, rapidement remplacé par Tielemans, Coghen pour les Finances, Jolly pour la Guerre et Gendebien pour la Justice⁹⁰. Il n'est pas étonnant, dès lors qu'on voit les noms des chefs de comités, qu'Isidore Plaisant se soit trouvé nommé administrateur général à la tête de la Sûreté publique⁹¹. Le publiciste de Potter, qui logeait alors chez Plaisant, aurait même pu jouer un rôle important dans la nomination de son hôte à ce poste⁹². Plaisant est cependant le seul chef de comité spécial avec Coghen à ne pas faire partie du Gouvernement provisoire, même si tous deux en sont proches⁹³.

Il est intéressant de noter que ces comités, hormis la sûreté, ont été créés les 27 et 28 septembre⁹⁴. Certaines sources, dont des propos de Plaisant lui-même, mentionnent en effet que l'administration de la Sûreté aurait été créée le 25 septembre⁹⁵, soit le premier des départements avant même la formation du Gouvernement provisoire (le 26 septembre). Ceci tendrait à montrer que ce service était considéré par ses contemporains comme étant réellement d'une grande importance dès les premiers moments de la formation du pays. L'auteur de Wargny

⁸⁸ Gendebien et Van de Weyer font partie des fuyards pour Valenciennes et Rogier avait également quitté Bruxelles à l'entrée des troupes. DEMOULIN Robert, *Les Journées de Septembre*, *op. cit.*, p. 21 et 131.

⁸⁹ *Le Belge*, 22 mai 1836.

⁹⁰ GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 622-623 ; MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire*, *op. cit.*, p. 81-82.

⁹¹ Plaisant est également nommé avocat général à la Cour supérieure de Justice le 30 septembre 1830, faisant ainsi de lui l'une des deux premières nominations dans la magistrature lors de la réorganisation de l'appareil judiciaire. Le Gouvernement provisoire lui donne toutefois congé le 9 octobre afin qu'il puisse entièrement se consacrer à sa nouvelle tâche à la Sûreté. AGR, *Gouv. pro. et Rég.*, n° 37, *Registre aux nominations, septembre-octobre 1830* (n° 79 : 30 septembre 1830) et n° 34, *Livre de correspondance du Gouvernement provisoire* (n° 111 : 9 octobre 1830) ; GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 622-630-631.

⁹² DE POTTER Louis, *Révolution belge de 1828 à 1839. Souvenirs personnels*, Bruxelles, Meline, Cans et compagnie, 1839, p. 159-160 ; GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 632.

⁹³ GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 622.

⁹⁴ *Id.*, p. 622-632.

⁹⁵ *L'Indépendant*, 3 mars 1831 ; HUYTENS Emile, *Discussions*, *op. cit.*, t. IV, p. 387. Séance du 13 décembre 1830 ; DE WARGNY Auguste, *Esquisses*, *op. cit.*, p. 363.

appuie cette thèse en nous rapportant déjà en 1830 qu'un arrêté du 25 septembre institue « l'administration de la sûreté publique, destinée à remplacer l'ancienne police et mit à la tête de ce département, le plus essentiel de tous dans ces premiers moments, un homme d'une capacité et d'un dévouement éprouvés, M. l'avocat Plaisant. »⁹⁶

Chapitre 3 : La Sûreté publique sous Isidore Plaisant

Le Comité central organise les différents départements à la mi-octobre de l'année 1830 et Isidore Plaisant est nommé à la tête de l'administration de la Sûreté publique. Ce nouveau service s'inspire-t-il des anciens systèmes de surveillance français et hollandais alors que ceux-ci n'avaient pas convaincu ? Quelles vont être les prérogatives d'un tel organe de pouvoir et pour quelles raisons ? Quelle est l'influence de son chef ? Comment conçoit-il son département et comment celui-ci va-t-il être organisé ? Qu'en est-il concrètement ?

1. Les modèles de surveillance français et hollandais

L'administration de la Sûreté publique ne peut pas être considérée comme une idée particulièrement originale en soi ; les Français et Hollandais avaient déjà mis en place un système de surveillance qui opérait notamment sur les territoires belges. Étant donné que l'appareil policier belge dans son ensemble a été grandement influencé par ces régimes⁹⁷, il est utile de s'y attarder pour la question qui nous concerne⁹⁸.

Sous le régime français, l'appareil policier est fortement centralisé, et davantage encore sous Napoléon. Fouché, ministre de la Police générale, est le concepteur de ce modèle de police secrète. Celui qui était déjà chargé de la sûreté de l'État sous le Directoire conçoit en effet que l'appareil policier doit être une arme secrète puissante pour le gouvernement et le régime en place grâce à la collecte

⁹⁶ ID., *Esquisses, op. cit.*, p. 363.

⁹⁷ VAN OUIRIVE Lode e.a., *Les polices en Belgique, op. cit.*, p. 7.

⁹⁸ PONSARS Paul, « Omtrent de verhouding tussen politie- en inlichtingendiensten. Van "la Police Générale" naar een Integraal Veiligheidsdispositief », dans COOLS Marc e.a. (éd.), *La Sûreté, op. cit.*, p. 331-333 ; VAN OUIRIVE Lode, « Les services de renseignement et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999, n° 1660-1661, p. 6 ; VAN OUIRIVE Lode e.a., *Les polices en Belgique, op. cit.*, p. 13-21.

d'informations politiques par la haute police. Pour cela, l'appareil policier doit être indépendant de l'administration et du système judiciaire, voire même placé au-dessus de ce dernier pour être efficace. Le contrôle n'est par conséquent pas exercé par le pouvoir judiciaire, ni par le pouvoir exécutif, mais par Fouché lui-même. Cette police qui devient désormais une police politique est chargée de la censure, du contrôle interne de la situation politique et de la répression des mouvements politiques, ce qui renforce la dictature de Napoléon.

Fouché a la gendarmerie, les commissaires généraux et les directeurs de police des grandes villes sous sa juridiction. De plus, il dispose de nombreux informateurs et indicateurs qui collaborent avec des polices spéciales. Grâce à cela, il maintient une surveillance continue dans toutes les parties de la société, y compris au sein de l'administration et du pouvoir judiciaire. L'objectif premier est de recueillir les renseignements et non d'agir, même si cela peut se faire dans un second temps. Ce service conçu en vue de l'obtention d'informations politiques et du maintien de l'ordre public — la police peut notamment procéder à des arrestations préventives — est donc davantage un service de renseignement qu'un service de police.

Après le Congrès de Vienne, les Hollandais conservent ce système répressif et ne le modifient que très peu. Van Maanen, le ministre de la Justice, reprend le concept au profit de la monarchie. Dans sa volonté de surveiller et de contrôler le territoire, Van Maanen est assisté par les directeurs de police, les magistrats et des procureurs dans les villes, et peut compter sur un réseau de correspondance étendu avec de nombreux espions. Ceci lui permet d'être parfaitement informé via les rapports des gouverneurs sur l'état de l'opposition dans le sud du pays. Mais ses procédés ne plaisent pas et le ministre était tellement redouté que les orangistes eux-mêmes ont souhaité sa destitution par peur d'y voir la cause de la scission du territoire.

2. Le modèle belge

Les griefs des révolutionnaires envers Guillaume I^{er} portaient entre autres sur l'existence de ce système de surveillance et la volonté de le voir disparaître était univoque. Dès leur prise de pouvoir, les nouvelles autorités font le nécessaire pour s'en écarter. « L'exercice de la police sera purement répressif et dans aucun cas préventif »

et « les mesures à prendre devront toujours être conformes aux lois », telles étaient les conditions *sine qua non* pour que la police de Bruxelles puissent à nouveau reprendre ses activités après les premiers troubles⁹⁹. Les directeurs de police et la haute police sont quant à eux rapidement supprimés, respectivement les 11 et 22 octobre 1830¹⁰⁰. Pourtant, malgré les critiques à son encontre, les nouveaux dirigeants perçoivent bien la nécessité d'un tel organisme pour poursuivre leur combat et conçoivent l'administration de la Sûreté publique parmi les premières institutions de l'État.

1.2 Les pouvoirs octroyés à la Sûreté publique

L'article unique de l'arrêté du 15 octobre 1830 spécifie que « Toutes les mesures de sûreté publique seront proposées par l'administrateur général de cette branche de service : des délégués spéciaux du gouvernement seront au besoin envoyés dans les provinces, pour hâter leur exécution et y pourvoir. »¹⁰¹ L'arrêté du 16 octobre qui nomme Plaisant comme administrateur général apporte quelques précisions sur ses attributions : « La sûreté intérieure, la police générale, les prisons, maisons de dépôt et de bienfaisance, les passeports, les messageries et autres moyens de transports, sauf les postes aux lettres. Les théâtres et autres établissements publics consacrés à des représentations dramatiques et musicales ; La surveillance des usines en ce qui concerne les dangers qu'elles peuvent offrir. »¹⁰² Dans le livre de correspondance du Gouvernement provisoire, « les demandes en grâce et les commutations de peine »¹⁰³ sont ajoutées, bien qu'elles ne soient pas conservées dans la publication de l'arrêté.

Les études sur la Sûreté décrivent souvent les attributions de la Sûreté comme floues et mal définies. On préfère bien souvent se référer à l'arrêté du 9 janvier 1832 pour expliquer les compétences du service plutôt qu'à ceux de sa création. Cet arrêté du 15 octobre 1830 stipule que ce sera l'administrateur général lui-même qui

⁹⁹ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes, op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁰ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 23 et 45. Arrêtés du 11 et 22 octobre 1830 du Gouvernement provisoire supprimant les directions de police et la haute police.

¹⁰¹ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 30-31. Arrêté du 15 octobre 1830 sur les divers pouvoirs composant le Gouvernement provisoire.

¹⁰² *Id.*, p. 35-36. Nomination de Plaisant aux fonctions d'administrateur général de la Sûreté publique, 16 octobre 1830.

¹⁰³ AGR, *Gouv. pro. et Rég.*, n° 34, *Livre de correspondance du Gouvernement provisoire* (n° 161 : 16 octobre 1830).

proposera les mesures de sûreté publique que prendra son service, avec le soutien de délégués spéciaux du gouvernement. Cela démontre plusieurs choses. Tout d'abord, l'urgence d'un besoin de structure solide dans le chaos ambiant et le manque de temps pour y pourvoir ; ensuite, le flou perceptible autour de ce service et des fonctions à lui définir ; et enfin, la confiance que les membres du Gouvernement provisoire ont envers l'administrateur qui en aura la responsabilité étant donné que c'est ce dernier qui propose les mesures.

Voyons plus en détail ce qui est précisé dans l'arrêté du 16 octobre. Les termes « sûreté intérieure » signifient que les mesures qui seront de vigueur et prises par l'administrateur lui-même se bornent aux territoires de la Belgique naissante et s'intéressent à tous les individus qui s'y trouvent. La police générale lui est assignée afin de faire respecter les mesures, tout comme les prisons et autres dépôts du même type. La notion de « police générale », dont l'inspiration provient directement des modèles français et hollandais, est très incertaine car il n'existe pas d'institution portant le nom de « police générale ». Cela semble indiquer que l'administrateur a le contrôle sur toutes les polices, municipales comprises, alors que ces dernières sont sous l'autorité des bourgmestres. De plus, étant donné que c'est le chef du département qui propose les mesures à prendre, cela signifierait qu'il est chargé de l'exécution de ses propres décisions.

Les agitateurs qui circulent en Belgique ne sont pas forcément belges, et une guerre peut impliquer la présence d'espions, d'où l'importance d'avoir un contrôle sur les étrangers présents et à venir via les passeports. Les messageries et autres moyens de transports sont importants pour la sûreté de la circulation des biens et des personnes sur les routes et voies de communication et cela permet par la même occasion d'avoir des informations sur les voyageurs.

Pour ce qui est des théâtres et autres établissements publics, ceux qui ont connu les premières émeutes populaires à Bruxelles à la suite d'une pièce d'opéra comprennent sans doute bien vite leur caractère subversif sur les populations et des troubles qui peuvent en découler. Dans le même ordre d'idée, la « surveillance des usines en ce qui concerne les dangers qu'elles peuvent offrir » sous-entend très probablement la menace que peut représenter la classe ouvrière pour les dirigeants. D'une part, plusieurs usines et autres industries sont tenues entre autres par des grands

bourgeois dont certains sont orangistes. Il est donc important de veiller à ce que ces patrons ne soudoient pas leurs nombreux ouvriers à des menées contre-révolutionnaires, d'autant plus que ces derniers sont à ce moment en partie désœuvrés et d'humeur rebelle¹⁰⁴. D'autre part, ce sont les classes populaires qui les premières ont tenu tête aux soldats hollandais lors des Journées de septembre ; leur force ne doit donc pas être sous-estimée. Ensuite, peut-être dans une moindre mesure, les débordements occasionnés pourraient aussi provoquer des dégâts aux biens et propriétés, or nous savons que les nouvelles autorités accordent un intérêt certain à leur préservation.

Ce qu'on peut dire, c'est qu'effectivement cet arrêté n'est pas très clair et peu précis concernant les prérogatives et les limites du pouvoir de l'administrateur général et de son service. De fait, ces arrêtés sont davantage une démonstration d'un besoin criant d'un service qui assure l'ordre et la tranquillité et pour lequel tous les moyens sont donnés. Les autorités confèrent autant d'importance à la Sûreté publique qu'à l'administration de la Guerre ; leurs chefs sont en effet les seuls à pouvoir être reçus à toute heure par le gouvernement et entendus toute affaire cessante¹⁰⁵. Comme le dit Plaisant lui-même, on « fit adjoindre à ces premières fonctions tout ce qui pouvait intéresser la sûreté publique ou s'y rapporter »¹⁰⁶. De telles prérogatives pour un seul homme ne sont pas sans rappeler le despotisme de Van Maanen alors même que les Belges ne veulent plus d'une surveillance exacerbée sur les populations. De ce fait, bien que la Sûreté ne peut pas être comprise comme la descendante des systèmes de surveillance français et hollandais puisqu'ils ont été dissous, on se doit de remarquer que le nouveau département y trouve malgré tout une certaine inspiration.

2.2 La conception de la Sûreté selon Isidore Plaisant

Pour comprendre comment une administration, qui au départ semble déjà condamnée, pourra être mise en place, nous disposons du rapport qu'Isidore Plaisant

¹⁰⁴ WITTE Els, *Le Royaume perdu, op. cit.*, p. 209.

¹⁰⁵ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 30-31. Arrêté du 15 octobre 1830 sur les divers pouvoirs composant le Gouvernement provisoire.

¹⁰⁶ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. IV, p. 387. Séance du 13 décembre 1830.

présente devant le Congrès national en date du 13 décembre 1830¹⁰⁷. Il lui a été demandé, tout comme aux autres administrateurs généraux, de présenter la situation de leur département respectif aux membres de l'assemblée.

Ce rapport est intéressant parce que Plaisant est le premier administrateur de ce département. C'est lui qui le conçoit en connaissance de cause étant donné qu'il s'occupe déjà des questions de sûreté et d'ordre public depuis les premiers événements révolutionnaires. C'est Plaisant qui est chargé de gérer son département comme bon lui semble puisque c'est lui qui doit proposer ses mesures aux membres du Gouvernement provisoire, ses amis, ou du moins bonnes connaissances, déjà avant la révolution pour certains d'entre eux.

Le fait que ce rapport soit destiné au Congrès national, c'est-à-dire aux élus de la nation belge, nous donne l'occasion de visualiser les objectifs de la Sûreté, le pourquoi elle a été créée, et vers quoi elle tend. On peut également y voir comment l'administrateur a pu justifier l'existence d'un organisme qui est souvent perçu comme une atteinte aux libertés et aux droits des Belges parce que vu comme pire que les services despotiques de Van Maanen.

Dans un premier temps, l'administrateur général justifie l'existence de son service et de son poste. Pour se faire, il explique qu'il existe de nombreux dangers au sein du territoire et qu'il ne s'agit plus uniquement des « hordes furieuses » hollandaises. Désormais, « des ennemis non moins dangereux et plus difficiles à rencontrer, se présentèrent à leur tour : aux fausses alarmes, aux moyens occultes de toute nature, semant l'inquiétude et qui cherchaient à produire la division, il fallait opposer une surveillance active, toujours prête à déjouer les projets d'une politique perfide autant que barbare ». La nation est en péril.

Ces ennemis sont les orangistes ou les agitateurs à leur solde qui tentent de rendre la situation du pays invivable afin de permettre le retour de Guillaume I^{er}. S'il s'agit en réalité des seuls dangers mis en avant par Plaisant dans ce rapport, ils ne sont pas négligeables pour autant dans la mesure où les agents provocateurs peuvent trouver « des oreilles prêtes à les écouter et des mains disposées à se laisser égarer ». Les mécontents parmi la population belge sont en effet encore nombreux car la révolution n'a pas forcément rendu leur situation plus favorable. « Avec ces circonstances, la

¹⁰⁷ *Id.*, p. 387-394. Séance du 13 décembre 1830.

fermeture d'un grand nombre d'ateliers, l'approche de l'hiver et mille inquiétudes que les événements mêmes faisaient surgir, ajoutaient de nouveaux motifs de trouble et de discorde. » Le cas de la classe ouvrière préoccupe sérieusement le Gouvernement et Plaisant ne manque pas de mentionner que l'État doit faire en sorte de leur assurer de l'ouvrage et de les mettre à l'abri du besoin, le tout dans l'intérêt de l'ordre public.

Par conséquent, le défaut de moyens de surveillance qu'il y avait auparavant doit être résolu, et c'est Plaisant qui en a obtenu la charge. Et sa tâche, dit-il, n'est pas aisée. Plaisant se dédouane souvent devant le Congrès national. Il explique que les événements rendent son travail difficile, mais qu'il fait de son mieux malgré tout. De cette manière, cela lui permet de se mettre à l'abri des critiques et des reproches qu'on a pu ou qu'on pourra lui faire puisque, de toute façon, ceux-ci sont inévitables selon lui. Les difficultés ne sont pas dues à une quelconque incapacité, mais à des éléments indépendants de sa bonne volonté : il s'agit pour lui d'une carrière nouvelle ; il s'occupe de matières « entourées de peu de faveur » ; il doit modifier beaucoup de choses ; le contexte général ne facilite pas le bon déroulement de ses activités, etc. Ces excuses préalables protègent en quelque sorte aussi son service puisque ce n'est pas de sa faute si les résultats ne sont pas ceux escomptés.

Isidore Plaisant fait le point sur chaque branche de son administration. Ce qui va nous intéresser ici, c'est la manière dont Plaisant conçoit son service de police et de sûreté. Tout d'abord, il explique que l'ancien système policier en place était contraire aux principes de liberté que la population souhaitait. Les directeurs de police et la haute police de Van Maanen qui représentent ce système despotique ont dès lors été supprimés sur proposition de Plaisant lui-même. Selon l'administrateur général, il faut que la nouvelle police soit entièrement reconstruite, ce qui n'est pas sans difficulté. « Indispensable, non pour restreindre la liberté, mais pour en assurer l'exercice, la police doit garantir la tranquillité des citoyens sans jamais attenter à aucun de leurs droits », proclame-t-il. Il ajoute que pour bien fonctionner, celle-ci doit être « *indépendante* et affranchie de toute action du gouvernement » pour ne pas favoriser un système tyrannique. Il ne s'agit donc pas, aux yeux de Plaisant, d'établir un moyen d'espionnage au profit du pouvoir comme c'était le cas auparavant. Il préfère parler d'une « surveillance tutélaire et bienfaitrice » et d'une « police bienveillante et protectrice ». Cette police se doit aussi d'être « *honorable* » pour que les citoyens

puissent à nouveau avoir confiance en elle, et pour se faire, elle devrait être confiée à des magistrats des administrations communales. La police pourra donc entièrement se consacrer à sa tâche : « le maintien de l'ordre public, de la liberté et de la sûreté des personnes et des propriétés ».

Prévenir les délits plutôt que les punir ; Plaisant promeut ainsi une police de prévention au lieu d'une police de répression. La surveillance est par conséquent un élément très important mais tout de même compliqué d'après l'administrateur car les missions de renseignement, de recherche, d'action, etc., seraient dispersées et perdraient en efficacité. Pour une bonne surveillance, il faut réorganiser la police. En s'inspirant du modèle anglais, dit-il, la solution apportée par l'orateur est la suivante : « Il faut un point central d'où les affaires générales de la police sont conduites avec méthode et régularité. », avant d'ajouter : « À ce point central, qui ne doit avoir qu'un pouvoir de direction, tous les renseignements doivent être envoyés ; il les met en rapport, les apprécie les uns par rapport aux autres, les communique aux autorités auxquelles ils peuvent être utiles, provoque les mesures nécessaires, et cherche à prévenir par une surveillance générale les projets funestes et les atteintes à l'ordre social. Telle est, messieurs, la mission confiée à l'administration de la sûreté publique. »

En résumé, l'administrateur général parvient à justifier l'existence de son département ainsi que de ses attributions, et à les rendre indispensables et louables. Encore faut-il que son chef soit tout aussi exemplaire, et Plaisant n'oublie pas de le souligner. Une fois encore, l'orateur met en avant son amour et son dévouement sans borne pour la patrie et pour la cause révolutionnaire. Il admet que les pouvoirs qui lui avaient été octroyés étaient particulièrement importants pendant cette période troublée et pouvaient mettre la nation en péril si elles se trouvaient entre de mauvaises mains. Mais les perspectives de liberté que Plaisant entrevoyait, dit-il, ne le détournèrent pas de son droit chemin. Il déclare : « Elle [cette loi impérieuse] n'eût cependant pas eu suffisamment de puissance sur moi, si je n'avais pas été convaincu que la large carrière de liberté ouverte par le sang de nos frères m'eût permis d'abandonner la route tracée par mes devanciers et d'essayer au moins de faire de la police une magistrature. » L'avocat n'oublie en effet pas à qui il s'adresse. Il porte de nombreuses louanges et attribue beaucoup de mérites au peuple belge et à ses élus, membres de l'assemblée au

Congrès national. L'encensement patriotique est très présent tout au long du rapport. Peut-être le fait-il pour montrer au Congrès qu'il peut lui faire confiance ? Après tout, si Plaisant prend la tête de cette institution, ce n'est pas de son plein gré, dit-il, mais bien parce que les circonstances exceptionnelles l'ont amené à accomplir ces tâches difficiles, alors que la nation était en danger.

3. L'organisation de la Sûreté publique

Nous savons désormais pourquoi cette administration existe et l'influence qu'a son chef sur sa conception. Plaisant nous indique qu'il a l'intention de réorganiser son système de surveillance et de maintien de l'ordre pour qu'il se détache du fonctionnement de la haute police de Van Maanen. Nous essaierons de voir comment il organise concrètement ses bureaux et quels remaniements vont être opérés au sein des différents secteurs d'activité dépendants de son service.

1.3 L'organigramme

Plaisant organise son administration via l'arrêté du 6 novembre 1830. Installée rue d'Assaut à Bruxelles dès le 11 octobre¹⁰⁸ avant d'être déplacée rue de la Régence¹⁰⁹, elle se compose alors d'un secrétariat-général et de trois divisions. Le secrétariat-général est l'indicateur de l'administration. Il se charge du classement et de la conservation des archives, du personnel et de la demande d'emploi ainsi que de la comptabilité et des affaires générales et autres choses qui ne concernent pas les autres divisions¹¹⁰.

La première division a pour objet les « prisons, maisons de bienfaisance et autres établissements de l'espèce ». Elle est dirigée par un administrateur qui doit toujours se référer à l'administrateur général pour les décisions à prendre. La deuxième division s'occupe de la police, de la sûreté intérieure, des passeports et demandes en

¹⁰⁸ AGR, *Gouv. pro. et Rég.*, n° 34, *Livre de correspondance du Gouvernement provisoire* (n° 121 : 11 octobre 1830).

¹⁰⁹ *Almanach de poche de Bruxelles*, 1831, p. 33-34.

¹¹⁰ *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département*, 3^e série, t. 1, 1830-1835, p. 15-16. Arrêté du 6 novembre 1830 relatif à l'organisation interne de l'administration de la Sûreté publique.

grâce ou commutations de peine. Enfin, la troisième division concerne les théâtres, les messageries, la surveillance des usines, etc. Le secrétaire général, l'administrateur des prisons, l'inspecteur et les chefs de division sont nommés par le Gouvernement mais sur la proposition de l'administrateur général. Tous les autres employés seront nommés directement par l'administrateur général¹¹¹. La numérotation des divisions ne doit toutefois pas être comprise comme bien établie. Il semble que lorsque les prisons ne seront plus à charge de la Sûreté, la division de police deviendra la première division et celle des théâtres, etc., la deuxième.

Certains travaux précisent que la Sûreté publique se compose d'un cabinet et de cinq bureaux traitant des différentes affaires¹¹². Si c'est le cas, il s'agit certainement des subdivisions que suggère Plaisant lorsqu'il fait son rapport le 13 décembre 1830, à savoir : la « police et sûreté publique » ; les « messageries et autres moyens de transports » ; la « surveillance des usines en ce qui concerne la sûreté publique » ; les « théâtres et établissements consacrés aux représentations dramatiques » ; et enfin, les « prisons et dépôts de mendicité »¹¹³. Cela signifierait que la troisième division serait à son tour sectionnée en trois bureaux.

Nous avons connaissance de l'identité de certains des employés de l'administration. De Sorlus (et/ou Desorters ?) est secrétaire général¹¹⁴. Soudain de Niederwerth est nommé administrateur des prisons. Nous avons également le nom de deux chefs de division. Étant donné que Barbier est commissaire de police, il est très probable qu'il se soit vu confier la division de police. Par conséquent, le deuxième chef, qui n'est autre que Léopold Plaisant, le frère d'Isidore Plaisant, se charge de la dernière division¹¹⁵. À la date du 28 mars 1831, le département se compose d'un administrateur, d'un chef de division, de trois commis, de trois expéditionnaires, et de deux huissiers¹¹⁶.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² ROUSSEAU Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc e.a. (éd.), *La Sûreté, op. cit.*, p. 52.

¹¹³ HUYTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. IV, p. 387-394. Séance du 13 décembre 1830.

¹¹⁴ Gilissen propose le nom de Desorters tandis que plusieurs documents signés par le secrétaire général de la Sûreté publique indique De Sorlus. Étant donné la proximité des noms, il est possible qu'il s'agisse de la même personne. Il n'a cependant pas été possible de vérifier. *Recueil des circulaires, op. cit.*, p. 29 ; GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 632.

¹¹⁵ GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 632-633.

¹¹⁶ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 57.

L'administration de la Sûreté publique n'a pas de contrôle direct sur la police. En revanche, elle dispose d'une petite troupe armée : la compagnie de sûreté. Cette compagnie, aussi connue sous le nom de garde de sûreté ou « Scheppers », est créée immédiatement après le retrait de troupes hollandaise pour soutenir la police, trop faible, dans le maintien de l'ordre public. Elle est composée d'une centaine de débardeurs du port de Bruxelles avec à sa tête le capitaine Jacques-Lambert Simon. Cette unité est mise sous le commandement direct de Plaisant¹¹⁷. Dans l'arrêté du gouvernement provisoire du 15 février 1831, on considère qu'il est indispensable de conserver cette garde publique. Le département de la guerre doit la payer et rembourser la Sûreté pour le mois de janvier¹¹⁸. Son rôle reste le maintien du bon ordre dans Bruxelles.

Comme tout bon service de surveillance, Plaisant a également cinq ou six agents à sa disposition chargés de l'informer¹¹⁹. Il est pratiquement certain que ceux-ci devaient à leur tour avoir des indicateurs et autres et espions pour parcourir le territoire en quête de renseignement. Leur nombre et leur fiabilité sont toutefois difficiles à préciser et à déterminer puisque ne faisant pas partie du service en lui-même. Les autres informateurs sont aussi toutes les personnes ayant un poste important dans la hiérarchie ou dans l'appareil policier et qui peuvent communiquer directement avec l'administrateur général (gouverneurs, bourgmestres, échevins, commissaires de police, officiers de gendarmerie, etc.). Il faut savoir que beaucoup de cadres du système administratif du pays ont été remplacés durant la révolution car ce milieu comportait de nombreux orangistes ou des personnes qui n'étaient du moins pas nécessairement hostiles au pouvoir de Guillaume I^{er}. Cette situation a conduit les nouvelles autorités à mener une véritable purge au niveau de l'administration et de la magistrature pour les remplacer par des révolutionnaires.

¹¹⁷ LECONTE Louis, « Garde de Sûreté, dite Garde du Régent ou "les Scheppers" », dans *Carnet de la Fourragère*, Série 8, n° 8, 1949, p. 474-481.

¹¹⁸ *Recueil des circulaires*, op. cit., p. 51. Arrêté du Gouvernement provisoire du 15 février 1830 concernant la garde de sûreté à Bruxelles.

¹¹⁹ Bien que ce nombre puisse paraître très réduit, il est tout à fait plausible. Encore en 1889, lors de l'affaire du Grand Complot, les effectifs des agents secrets de la Sûreté, qui avaient alors augmenté entretemps, se sont vu limités à six espions. KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 53 (Histoire, justice, sociétés).

2.3 Les actions dans chaque secteur d'activité

Nous savons désormais que le domaine qui demande le plus de remaniements est celui de la police. Tout d'abord, rappelons que Plaisant supprime la haute police et les directeurs de police en octobre 1830. Mais suite à cette suppression, quelques problèmes surviennent avec les commissaires de police dont beaucoup ont par ailleurs abandonné leur poste. L'administrateur général propose alors de supprimer cette fonction et de réattribuer les compétences aux échevins des communes en ayant préalablement demandé l'avis des gouverneurs, qui n'y voient par ailleurs aucun inconvénient¹²⁰. Ce qui nous intéresse ici, c'est le fait que Plaisant attribue les responsabilités de la police aux pouvoirs communaux. Dans l'arrêté du 29 octobre, suite à des désastres qui affligent plusieurs communes, il rappelle aux gouverneurs que ce sont les administrations communales qui sont responsables d'agir contre les violences et d'éviter que les personnes, les biens et propriétés n'en souffrent¹²¹. On voit dans le règlement de police de Bruxelles du 19 janvier 1831 que la police a entre autres une mission de maintien de l'ordre public. Les commissaires et agents de police sont chargés de la surveillance et du maintien de la tranquillité publique, et ce sous la direction d'un membre du collège des bourgmestres et échevins¹²².

Au niveau de la surveillance générale, il peut être compris que les surveillants doivent informer la hiérarchie de tout débordement potentiel. Plaisant dit d'ailleurs, dans son rapport du 13 décembre au Congrès que la police doit l'informer de tous problèmes.

En ce qui concerne les étrangers, les communes sont tenues d'informer les autorités de leur arrivée et de leurs agissements sur le territoire. L'entrée n'est permise qu'à ceux munis d'une autorisation du gouvernement – qui est en réalité la décision de l'administrateur – ou qui viennent pour s'occuper de leurs affaires personnelles (arrêté du 6 octobre 1830)¹²³. Dans la publication du 27 novembre 1830, Plaisant s'adresse

¹²⁰ AGR, *DG*, n° 94. Correspondance entre l'administrateur général de la Sûreté publique et les gouverneurs de province, octobre-novembre 1830.

¹²¹ *Recueil des circulaires, op. cit.*, p. 13-14. Instructions du 29 octobre 1830 de l'administrateur général de la Sûreté publique adressées aux gouverneurs de province concernant les pillages et la responsabilité des communes.

¹²² *Id.*, p. 38-42. Règlement de police du 19 janvier 1831.

¹²³ *Id.*, p. 3. Arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 concernant la surveillance des étrangers.

aux gouverneurs afin qu'ils transmettent les ordres nécessaires aux bourgmestres des principales villes concernant la surveillance des étrangers. Les bourgmestres doivent quotidiennement faire l'état des individus qui entrent dans leurs villes et envoyer un rapport directement à l'administrateur, sans passer par d'autres personnes¹²⁴. Il faut que l'administrateur général soit vite informé. Cela veut dire deux choses : d'une part, il a les informations rapidement étant donné qu'il les reçoit directement, d'autre part, il est dépendant du bon vouloir des bourgmestres car il ne semble pas vraiment avoir la possibilité d'intervenir s'ils ne coopèrent pas.

Au niveau de la division des prisons, des établissements de bienfaisance et autres dépôts de ce genre, Plaisant installe un administrateur à sa tête, Soudain de Niederwerth. Cet administrateur est chargé de faire le lien avec les gouverneurs et autres autorités inférieures bien qu'il doive se référer à l'administrateur général pour les décisions à prendre¹²⁵. C'est le gouvernement qui nomme l'administrateur des prisons sur proposition de l'administrateur général de la Sûreté tandis que ce dernier va nommer tous les occupants des différents postes au sein des prisons sur proposition de l'administrateur des prisons. Plaisant ne doit donc plus s'occuper directement des prisons mais reste informé de leur fonctionnement tout en sachant qui est en charge des différents postes clés car, à partir du 20 novembre 1830, il est autorisé à nommer divers emplois au sein de cette division¹²⁶. Il a ainsi délégué tout en gardant un pouvoir de décision au sein de son organisation. Dans les faits, il semble que cette division s'est peu à peu émancipée et ne fasse plus partie en tant que telle d'une des branches de l'administration de la Sûreté publique.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le sort des masses populaires est l'un des sujets d'attention de la Sûreté publique. Le Gouvernement provisoire s'en inquiète car elles pourraient faire chuter ses dirigeants et peut-être faire échouer la révolution, c'est pourquoi la Sûreté est chargée de la surveillance des usines notamment. Dans cette

¹²⁴ *Id.*, p. 23. Instructions de l'administrateur général de la Sûreté publique adressée aux gouverneurs concernant les passeports et l'état journalier des étrangers, 27 novembre 1830.

¹²⁵ *Id.*, p. 15-16. Arrêté du 6 novembre 1830 relatif à l'organisation interne de l'administration de la Sûreté publique.

¹²⁶ *Id.*, p. 20-22. Arrêté du Gouvernement provisoire du 20 novembre 1830 relatif à la nomination du personnel dans les prisons.

matière, Plaisant se rapporte aux lois des 31 janvier et 6 mai 1824 et demande aux industries elles-mêmes de faire connaître leurs besoins¹²⁷.

4. Dans les faits

Contrairement aux autres départements, la Sûreté est la seule administration à ne pas être dirigée par un comité. Tous les pouvoirs sont donnés à son unique chef. Les pouvoirs attribués à Isidore Plaisant et à son service sont très étendus et peu définis, et donc propices à des excès, d'autant plus qu'il n'a pas de comptes à rendre au Congrès. L'appareil policier a été placé sous le pouvoir législatif car on souhaitait rompre avec le système franco-hollandais, mais pourtant, la Sûreté ne va pas dans le même sens puisqu'elle est créée par un arrêté, et non par la loi¹²⁸. De ce fait, elle ne peut en théorie pas transgresser les lois étant donné qu'elle n'est pas définie par elles. On constate que Plaisant dirige effectivement une administration importante puisque toutes les informations qui circulent doivent repasser par lui. Les commissaires de police doivent notamment lui faire un rapport chaque jour. S'il ne contrôle pas directement la police, il a sous ses ordres une compagnie de sûreté à Bruxelles, sans oublier les différents agents à travers le pays. Il a donc un grand réseau d'information et des prérogatives qui lui permettent d'agir dans de nombreux domaines.

Néanmoins, cette administration présente aussi quelques lacunes, et il serait sans doute erroné de croire qu'elle était réellement toute puissante dans les faits. Emmanuel François est particulièrement déçu de ce qu'il trouve à la Sûreté lorsqu'il succèdera à Plaisant à la tête du service. Pour lui, l'administration est composée d'un nombre trop restreint d'employés qui sont d'ailleurs considérés comme peu efficaces, ce pourquoi une partie d'entre eux sera renvoyée, tout comme les cinq ou six agents de Plaisant jugés incompetents. L'activité du service était apparemment, toujours selon François, inexistante à son arrivée, avec très peu d'archives, aucune note sur les personnes à surveiller... « Tout a dû être créé relativement au service secret. »¹²⁹ De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, l'administration dépend en partie de sa

¹²⁷ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. IV, p. 387-390. Séance du 13 décembre 1830.

¹²⁸ CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *La Sûreté de l'État : Histoire d'une déstabilisation*, Bruxelles, Quorum, 1993, p. 13.

¹²⁹ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 57-59.

police qui ne dispose à Bruxelles que de 36 hommes environ, dont 8 commissaires, pour l'ensemble de la ville¹³⁰, tandis que les membres de la compagnie de sûreté sont décriés pour leur comportement¹³¹. En ce qui concerne le rôle du service en lui-même, à savoir le renseignement, il apparaît que si les informations circulent mal, que ce soit avec les agents ou avec les autorités, Plaisant n'a pas la possibilité d'agir efficacement en conséquence. Il est dépendant de la bonne collaboration avec ceux-ci ainsi que de leur compétence sur le terrain.

Enfin, les moyens financiers réservés au service de renseignement méritent d'être analysés. D'après l'état des dépenses établi par le ministre de la Guerre Coghen entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 1830, la Sûreté publique est la deuxième des cinq administrations générales à nécessiter le plus de subventions avec 50 000 fl. de dépenses pour ces deux mois, soit deux fois plus que l'Intérieur qui arrive en troisième position¹³². Toutefois, les prisons absorbent déjà 36 000 fl. à elles seules ; les secours octroyés aux artistes et employés des théâtres ainsi que les travaux pour les barricades coûtent encore près de 9 500 fl., et 1 000 fl. servent à la solde de la compagnie de sûreté. Finalement, il ne reste donc plus que 3 500 fl. aux employés chargés plus spécifiquement du renseignement¹³³.

Bien que l'on voulait se distancier au mieux du système arbitraire de Fouché et de Van Maanen, les circonstances obligent les gouvernants à établir un nouvel organe aux pouvoirs étendus pourtant contraire aux valeurs de la révolution. Selon les arrêtés d'octobre, Plaisant a un pouvoir fort, mais qu'il veut bienveillant et préventif, et qui nécessite une bonne entente entre les différents services. Or, les opposants sont nombreux et ne garantissent pas cette coopération. Dans les faits, il se trouve aussi face à un manque de moyens matériels et dépendant d'un personnel réduit et apparemment peu compétent. Les nombreux troubles politiques et dangers qui agitent la jeune Belgique vont rapidement confronter les intentions libérales des membres du Gouvernement provisoire et de l'administrateur général de la Sûreté publique aux

¹³⁰ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 7.

¹³¹ LÉCONTE Louis, « Garde de Sûreté », *op. cit.*, p. 474-481.

¹³² L'administration de la Guerre est la plus coûteuse avec près d'1 400 000 de florins.

¹³³ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. IV, p. 368. Rapport de Goghen, administrateur général des Finances, au Congrès national, à la séance du 11 décembre 1830. État des dépenses faites depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 30 novembre 1830.

dérives qu'un tel service peut occasionner et aux critiques qu'elles suscitent auprès de l'opinion publique.

Chapitre 4 : Les affaires marquantes

Un service policier se définit aussi par les actions qu'il mène. C'est pourquoi il est nécessaire de s'attarder sur les différentes affaires qui ont marqué les premiers mois de l'institution sous le mandat d'Isidore Plaisant. Celles-ci vont en outre permettre d'obtenir une analyse plus approfondie sur les causes de la fin prématurée de son administrateur général.

1. Les saint-simoniens

L'affaire des saint-simoniens fait grand bruit dans la presse à la fin du mois de février 1831¹³⁴. Cette doctrine trouve son origine dans les théories du Français Henri de Saint-Simon qui cherche à améliorer le sort difficile de la classe ouvrière à cette époque. Devenue une nouvelle croyance qui s'inspire de l'Église catholique dans sa structure, elle défend des idées sociales et d'égalité entre les hommes¹³⁵, ce qui, en tant qu'une des premières formes de « socialisme », lui permet d'avoir quelques succès auprès des masses et de certains milieux éclairés¹³⁶. Pourtant, des prédicateurs venus de France et arrivés en Belgique en février se voient rapidement confrontés à une population hostile à leur égard. Bien que quelques adeptes se joignent à leurs pensées, celles-ci sont loin de faire l'unanimité. La promotion de l'émancipation des femmes, les jugements immoraux et de luxure qu'on lui attribue, ainsi que son organisation sectaire, lui apportent une mauvaise réputation en plus de la résistance des catholiques qui perçoivent cette nouvelle doctrine comme une substitution à la foi catholique¹³⁷.

¹³⁴ Tous les éléments entourant cette affaire sont couverts par les articles de presse entre le 18 et le 23 février 1831, voir notamment les journaux *Le Courier*, *L'Émancipation*, *L'Indépendant*, *Le Journal des Flandres* et *Le Messager de Gand*. Voir également la séance plénière du Congrès national du 19 février 1831. HUYTTENS Émile, *Discussions*, op. cit., t. II, p. 545-546.

¹³⁵ BARTIER John, *Naissance du socialisme en Belgique. Les Saint-simoniens*, Bruxelles, Présence et action culturelles, 1985, p. 3-7 (Mémoire ouvrière ; 12).

¹³⁶ *Id.*, p. 14.

¹³⁷ *Id.*, p. 15 ; WITTE Els, *Belgische republikeinen*, op. cit., p. 53-54.

En février 1831, des désordres éclatent dans Bruxelles et empêchent le bon déroulement des prédications. Des charivaris ont lieu à l'encontre des saint-simoniens, leurs logeurs sont menacés de pillage et d'incendie tandis que les personnes qui leur louent des salles ou éditent leurs affiches craignent des représailles¹³⁸.

Le vicomte Charles Vilain XIII et l'abbé Andries, membres du Congrès national, proposent immédiatement à cette assemblée d'appeler l'administrateur général de la Sûreté publique afin d'amener des éclaircissements sur ces événements. Ceux-ci souhaitent d'emblée rejeter tout soupçon pouvant laisser croire aux libéraux qu'il s'agit d'une tentative du clergé de réprimer d'autres formes de religion ou de culte dont ils avaient défendu les libertés à la révolution¹³⁹. La responsabilité du clergé ne sera pas retenue¹⁴⁰ tandis que celle de la police va se trouver au centre de l'intérêt du Congrès.

Les forces de l'ordre sont soupçonnées d'être à l'origine des troubles en excitant la population contre les saint-simoniens. Le 17 février 1831, le commissaire de police Barbier aurait en effet interdit aux prédicateurs de Saint-Simon de professer librement, ce qui implique directement l'administrateur général Plaisant dans le fait de bafouer la liberté de culte et la liberté d'association pourtant inscrites dans la constitution¹⁴¹, et d'être par là même au service de certains catholiques.

Le Congrès demande des explications à l'administrateur Plaisant¹⁴² et celui-ci se rend à la séance du 19 février, une fois son enquête terminée. Il se défend d'avoir abusé de son autorité¹⁴³. Il explique avoir eu connaissance du rassemblement autour de ces prédications pour lesquelles il ne voyait aucun danger, et il avait par ailleurs pris ses dispositions dans le cas éventuel où des individus voulant perturber le rassemblement se présenteraient. Les propriétaires de la salle dans laquelle devait avoir lieu la réunion auraient tout simplement été effrayés par la masse de personnes souhaitant assister au culte et ont préféré annuler la séance en invoquant par facilité un ordre de la police, ce qui aura eu pour conséquence de provoquer des agitations dans

¹³⁸ BARTIER John, *Naissance du socialisme, op. cit.*, p. 15.

¹³⁹ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. II, p. 541-543. Séance du 18 février 1831.

¹⁴⁰ BARTIER John, *Naissance du socialisme, op. cit.*, p. 17.

¹⁴¹ La constitution n'est pas encore entrée en vigueur mais l'arrêté du 18 octobre reprend les mêmes principes. HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. II, p. 542. Séance du 18 février 1831.

¹⁴² *Id.*, p. 541-543. Séance du 18 février 1831.

¹⁴³ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. II, p. 545-546. Séance du 19 février 1831.

les rues. Plaisant appuie sa défense par la lecture de la lettre du propriétaire de la salle. Ce dernier tenait à rectifier les faits racontés en insérant une lettre dans les journaux et dédouane la police de toute implication dans l'annulation de la prédication¹⁴⁴. L'administrateur déclare également que la recherche des trouble-fêtes, infructueuse jusqu'alors, se poursuivra et que les prédicateurs seront protégés. Malgré les déclarations, les saint-simoniens seront toujours persécutés pour leurs idées dans les mois suivants, ce qui les pousse à quitter rapidement Bruxelles¹⁴⁵.

Plaisant aura blanchi son service et sa personne aux yeux du Congrès, mais l'affaire de Potter qui survient encore en cette fin de mois de février va alimenter les débats sur le rôle qu'a pu jouer la Sûreté dans le rejet du saint-simonisme par la population bruxelloise.

2. L'affaire de Potter

Louis de Potter se fait connaître peu avant la révolution en tant que publiciste en s'attaquant au régime de Guillaume I^{er}. Les procès de presse à son encontre en 1828 et les condamnations d'emprisonnement et de bannissement du territoire qui s'ensuivent vont le rendre très populaire et faire de lui un martyr. Sa grande popularité oblige les membres du Gouvernement provisoire à l'intégrer dans l'organe de pouvoir, peut-être dans le but de réduire son influence puisqu'il devrait alors agir collégialement. Les positions trop fortes du défenseur de l'égalité et des droits des citoyens des classes populaires font en effet craindre aux membres du gouvernement de voir naître une dictature, et par conséquent, ils se méfient de lui¹⁴⁶. Des tensions vives apparaissent alors, notamment avec Gendebien qui sera son plus ardent opposant. Le républicain radical de Potter ne fait pas confiance au Congrès, majoritairement monarchiste, et désire conserver les pouvoirs au Comité central. Il démissionne du Gouvernement provisoire le 13 novembre 1830 et prône l'instauration

¹⁴⁴ *Le Courrier*, 20 février 1831. Lettre du 18 février 1831 de M. Rykère, tenant la salle de St-George, aux rédacteurs du *Courrier*.

¹⁴⁵ KEUNINGS Luc, « Les relations entre l'administration de la sûreté publique et la police de Bruxelles (1830-1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre à Bruxelles », dans *Actes du colloque des cercles archéologiques de Nivelles*, t. III, Nivelles, 1987, p. 46.

¹⁴⁶ GILISSEN John, « Le caractère collégial », *op. cit.*, p. 635-636.

d'une république¹⁴⁷. Il fonde avec ses fidèles l'Association (républicaine) des Amis de l'Indépendance nationale pour avoir plus de chance de parvenir à ses fins et poursuit ses attaques incessantes contre ses anciens collègues¹⁴⁸. Ces déclarations vont pousser ces derniers à écarter le démagogue définitivement de la scène publique.

En février 1831, la renommée de cette importante figure de la révolution est grandement atteinte et il devient la cible des personnes qui l'acclamaient autrefois. Celui qui avait proclamé le discours de l'indépendance est désormais hué et fortement critiqué, d'autant plus que de Potter est associé aux saint-simoniens à cause de ses relations avec certains d'entre eux et du soutien qu'il leur apporte¹⁴⁹. Lui et les républicains qui le suivent vont être assaillis par la population bruxelloise.

Le 22 février 1831, des perturbateurs empêchent le rassemblement des républicains lors d'une réunion. Une foule envahit les bureaux de l'Association de l'Indépendance au cabaret *La Bergère* et se montre violente envers ses membres, parmi lesquels de Potter, traité entre autres d'anticatholique, « d'égalitaire » forçant les ouvriers au travail, de saint-simonien prêchant la polygamie, ou encore d'orangiste. Devant les nombreuses menaces qui pèsent sur lui, dont celles d'incendie et de pendaison, le publiciste décide de quitter Bruxelles et de s'exiler en France¹⁵⁰.

Dans les jours qui suivent, la presse s'en prend à la police et à l'administrateur général de la Sûreté publique. D'une part, on reproche l'absence de réaction de la police pour rétablir l'ordre alors que l'on porte brutalement atteinte à la liberté d'association. D'autre part, on soupçonne les forces de l'ordre d'avoir en réalité délibérément laissé faire les émeutiers. Pire, elles sont accusées d'avoir provoqué les agitations et même d'y avoir participé¹⁵¹. Ce qui gêne également, c'est l'inaction de la Sûreté et de la Justice après les faits car les coupables des émeutes ne sont pas inquiétés ; il n'y a aucune poursuite. Le journal *L'Indépendant*, pourtant pro-gouvernemental et ne partageant pas les mêmes idées que de Potter en ce qui concerne l'avenir du pays, s'indigne de ce constat¹⁵². Pour sa part, de Potter accuse ouvertement

¹⁴⁷ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 111-113.

¹⁴⁸ *Id.*, p. 123.

¹⁴⁹ *Id.*, p. 123-124.

¹⁵⁰ *L'Indépendant*, 26 février 1831 ; DE POTTER Louis, *Souvenirs personnels*, *op. cit.*, p. 248 ; WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 123-124.

¹⁵¹ *L'Indépendant*, 26 février 1831 ; JUSTE Théodore, « De Potter (Louis) », dans *Biographie nationale*, t. V, Bruxelles, 1876, col. 628.

¹⁵² *L'Indépendant*, 26 février 1831.

Plaisant d'être au service du Gouvernement provisoire et d'avoir fomenté les troubles pour le chasser du pays¹⁵³. On raconte même que les ennuis que les saint-simoniens ont encourus ont été dus à une manœuvre recherchée pour discréditer de Potter en l'associant à leur mauvaise réputation. À nouveau, la police est attaquée pour atteinte aux libertés tandis qu'on dénonce Plaisant d'être libre de faire ce qu'il veut. En bref, il ne respecterait pas la loi et abuserait de son autorité. Sa réponse aux accusations à son encontre ne persuade pas pour autant et les critiques perdurent¹⁵⁴.

Il ne sera pas possible de dire si les perturbateurs et agitateurs étaient des membres de la police, des gardes de la compagnie de sûreté ou d'autres agents de Plaisant, ou encore de simples citoyens engagés pour l'occasion et que les forces de l'ordre auraient laissé faire. Il n'était pas rare à l'époque de proposer de l'argent à des ouvriers ou des chômeurs pour provoquer des échauffourées, et il serait alors difficile d'identifier les commanditaires¹⁵⁵. Les preuves concrètes de l'implication du service de Sûreté dans l'affaire de Potter manquent donc, y compris celles qui prouveraient que ses agents auraient suscité la mauvaise réputation des saint-simoniens pour le compromettre¹⁵⁶. Néanmoins, il est avéré que les membres du Comité central souhaitaient la chute du démagogue et qu'ils craignaient un coup d'État de sa part¹⁵⁷. De ce fait, il est tout à fait plausible, et ce ne serait pas surprenant, que Plaisant ait eu un rôle à jouer, que ce soit de sa propre initiative ou suite à des sollicitations ou ordres de certains membres du gouvernement, vraisemblablement de Gendebien¹⁵⁸.

3. Les complots orangistes de février et mars 1831

Les orangistes sont toutes les personnes qui sont pour le retour de la maison des Orange-Nassau sur le trône belge. Les uns préfèrent un retour à l'unité avec les Pays-Bas, tandis que d'autres souhaitent voir le prince d'Orange comme premier roi

¹⁵³ *Id.*, 1^{er} mars 1831.

¹⁵⁴ *Id.*, 3 et 4 mars 1831.

¹⁵⁵ WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 116-117.

¹⁵⁶ D'après Els Witte, les prédicateurs ont été persécutés pour faire tomber de Potter. Selon John Bartier, cet argument ne tient pas puisque les persécutions ont continué après l'exil du républicain. Pour Luc Keunings, le doute persiste. BARTIER John, *Naissance du socialisme*, *op. cit.*, p. 16 ; KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 6 ; WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 63-64.

¹⁵⁷ *Id.*, *La construction*, *op. cit.*, p. 107.

¹⁵⁸ Le Gouvernement provisoire aurait même tenté de faire oublier de Potter de la mémoire révolutionnaire. *Id.*, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 123-124.

de la Belgique indépendante. Ce mouvement se compose principalement de la haute bourgeoisie industrielle et des aristocrates ainsi que des cadres de l'administration et fonctionnaires qui ont été remplacés lors de la révolution. Ils forment une opposition assez solide à ne pas sous-estimer, d'autant plus qu'ils sont rejoints par des révolutionnaires déçus par la tournure des événements¹⁵⁹.

Leur absence au sein du Congrès national ne leur permet pas de trouver de solutions par voies parlementaires. Les révolutionnaires radicaux poussent en effet de tout leur poids pour proclamer l'exclusion de la dynastie Orange et le choix d'un nouveau roi se tourne en faveur du duc de Nemours, le fils du roi de France Louis-Philippe d'Orléans. Les espoirs des orangistes reposent donc sur une prise de pouvoir par la force et le succès d'un coup d'État en renversant le Congrès.

La Sûreté publique a connaissance des dangers que peut représenter le mouvement orangiste et ne manque pas de s'informer au mieux sur leurs agissements. Des rapports sur « l'état des esprits » de la population sont transmis régulièrement à la Sûreté¹⁶⁰, notamment en ce qui concerne la ville de Gand, qui représente l'un des plus importants foyers orangistes. Elle sait également que de nombreux orangistes ont de l'influence dans des administrations communales et provinciales et elle craint que la crise économique et sociale ne permette aux activistes d'attirer à leur cause des ouvriers et chômeurs ou de financer des actions populaires¹⁶¹.

La Sûreté n'est donc pas inactive, et ses investigations ont très probablement freiné certaines manœuvres orangistes. Plusieurs complots ont été fomentés en février et mars 1831 mais, d'après les informations recueillies, le service de surveillance y est pour bien peu de choses dans leurs échecs. Ces fiascos sont davantage dus à l'incapacité des orangistes à se coordonner correctement et aux peu de moyens mis à leur disposition¹⁶². La première tentative de coup d'État le 2 février 1831 qui doit démarrer de Gand échoue lamentablement d'elle-même par manque de préparatifs. Le deuxième complot des 25 et 26 mars de la même année est beaucoup plus organisé mais néanmoins avorté de peu à cause d'incertitudes et d'indécisions de plusieurs acteurs clés, dont des généraux belges, dans les derniers instants de son exécution et

¹⁵⁹ *Id.*, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 553-555.

¹⁶⁰ AGR, DG, n° 127, *Rapport sur l'état des esprits de 1830 à 1849*.

¹⁶¹ WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 209-211.

¹⁶² *Id.*, p. 224.

par la résistance d'officiers révolutionnaires¹⁶³. Ce n'est donc pas grâce à l'intervention de la Sûreté publique que l'indépendance a été sauvée. Son utilité pourrait alors être remise en question.

De nouvelles agitations au sein de la population succèdent à ces complots et échauffent les républicains et radicaux. Gand est principalement touchée après la première conspiration tandis que la seconde aura des répercussions sur l'ensemble du territoire. Gendebien, qui avait connaissance des intentions du contre-mouvement orangiste de mars, avait créé le 23 mars 1831 l'Association nationale belge pour stopper la tentative de restauration. Les radicaux y rassemblent de nombreux partisans et poussent la population à pourchasser les orangistes pour bien faire comprendre aux puissances étrangères que les « traîtres » ne sont pas acceptés en Belgique et qu'ils doivent être punis pour leurs actes¹⁶⁴. La nouvelle de la tentative du coup d'État échauffe les esprits des révolutionnaires et incite à la répression. Des scènes de pillages et d'incendies voient alors le jour en plusieurs endroits sur le territoire¹⁶⁵. La police, les agents de Plaisant et son service n'auraient pas vraiment tenté d'empêcher les troubles¹⁶⁶, et, selon Luc Keunings, ils auraient même excité les émeutiers¹⁶⁷.

Ordres délibérés ou manque de contrôle sur ses subordonnés ? La position de l'administrateur est tout de même difficile à établir dans ce contexte. Plaisant a certes rejoint l'Association nationale belge¹⁶⁸, ce qui démontre son soutien à la lutte contre les orangistes. Mais il n'était pas le seul, de nombreux ministres et employés du gouvernement s'y sont joints¹⁶⁹. Et s'ils s'accordent à défendre l'indépendance, l'Association se présentant comme la dernière chance de salut avant la restauration hollandaise¹⁷⁰, cela ne veut pas dire pour autant que les leaders souhaitent des débordements. De son côté, l'administrateur général réunit les commissaires chaque jour à l'Hôtel de ville pour mieux coordonner les opérations afin de rétablir l'ordre¹⁷¹. Il semblerait aussi que si les saccages n'ont pas été trop importants dans Bruxelles,

¹⁶³ *Id.*, p. 218-223 ; *Id.*, « Uit de beginjaren », *op. cit.*, p. 79.

¹⁶⁴ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 148-149.

¹⁶⁵ *Id.*, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 227-234.

¹⁶⁶ WITTE Els, « Uit de beginjaren », *op. cit.*, p. 79.

¹⁶⁷ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 6.

¹⁶⁸ *Le Courrier*, 28 mars 1831.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ DISCAILLES Ernest, « Rogier (Charles-Latour) », dans *Biographie nationale*, t. XIX, Bruxelles, 1907, col. 713.

¹⁷¹ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 48.

c'est justement grâce à l'intervention de la compagnie de sûreté qui est parvenue à contenir le soulèvement populaire¹⁷².

Chapitre 5 : La Sûreté remise en question

Ces différentes affaires posent la question de l'existence de cet organe de sûreté et de maintien de l'ordre. L'affaire de Potter nous montre les abus de pouvoir que peut engendrer un tel service tandis qu'on constate dans le même temps l'inefficacité de l'institution dans le démantèlement des complots orangistes. Par l'arrêté du 3 mars 1831, la Sûreté devrait être supprimée à partir du 1^{er} avril¹⁷³. Mais comme on le sait, elle va pourtant continuer d'exister.

Pourquoi supprimerait-on la Sûreté publique ? Quels sont les arguments qui inciteraient à démanteler cette institution ? D'autre part, est-ce l'administration ou l'administrateur qui pose problème ? Comme nous avons pu le remarquer, la démarcation entre les deux n'est pas évidente à cette période, l'un étant difficilement dissociable de l'autre. Plusieurs auteurs ont donné leur avis sur la question. De manière assez unanime, la Sûreté publique serait dissoute à cause de l'accumulation d'abus de pouvoir de son administrateur et le mécontentement de la population. Les pratiques de Plaisant à la tête de la Sûreté à l'encontre des saint-simoniens et de de Potter mettent à mal le gouvernement qui peut être perçu comme le commanditaire de ses actions. Il est alors devenu préférable de l'écarter¹⁷⁴. D'après nos lectures, seule l'historienne Els Witte indique une autre piste de recherche. Selon l'auteure, les conflits politiques internes au sein du Gouvernement provisoire et du gouvernement de la Régence expliqueraient aussi en partie l'éviction de l'administrateur¹⁷⁵. Nous tenterons de

¹⁷² AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 65 ; LECONTE Louis, « Garde de Sûreté », *op. cit.*, p. 476-477.

¹⁷³ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 242-243. Arrêté du 3 mars 1831 supprimant le département de la Sûreté publique.

¹⁷⁴ SAINT-AMAND François, *Un État en quête*, *op. cit.*, p. 20 ; VAN OTRIVE Lode et CAPPELLE Jan, « Twenty Years of Undercover Policing in Belgium : The Regulation of a Risky Police Practice », dans FIJNAUT Cyrille et MARX Gary T. (éd.), *Undercover : Police Surveillance In Comparative Perspective*, La Haye-Londres-Boston, Kluwer Law International, 1995, p. 143 ; WITTE Els, « Uit de beginjaren », *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁵ WITTE Els, « Uit de beginjaren », *op. cit.*, p. 79.

développer ces propos et de discerner les éléments les plus pertinents et qui ont eu l'impact le plus important pouvant expliquer la « fin » du service.

1. Le Gouvernement provisoire et le Congrès national

Tout d'abord, rappelons que la Sûreté n'a pas une bonne réputation dans l'opinion publique. Sa trop proche ressemblance avec l'ancienne police de Van Maanen inspire de la méfiance dès sa création¹⁷⁶. Les autorités du nouvel État indépendant en étaient parfaitement conscientes puisqu'elles avaient elles-mêmes très rapidement mis fin à cette haute police et aux directeurs de police, symboles de l'autoritarisme de Guillaume I^{er}. Mais les pouvoirs octroyés ainsi que certains doutes sur les méthodes employées font craindre à un retour de cet instrument de despotisme.

En plus d'être estimée dangereuse, la nouvelle institution est jugée trop petite et inutile¹⁷⁷ et n'a dès lors aucune raison d'exister plus longtemps. Les membres du Gouvernement présents au Congrès national ne sont pas de cet avis et défendent à chaque fois la Sûreté lorsqu'ils en ont l'occasion. Rogier justifie ainsi son existence devant l'assemblée : « Messieurs, il est possible que dans les premiers jours de notre révolution, le ministère de l'intérieur ait pris une plus grande extension qu'il ne devait. [...] Après notre révolution, la police a dû prendre un développement extraordinaire ; elle a pu sortir de ses limites dès les premiers jours. Nous avons dû la maintenir cependant, car la sûreté publique l'exigeait. »¹⁷⁸ Pour Gendebien, le département de la Sûreté publique est « inutile, dangereux même » dans des temps ordinaires, mais dans des circonstances exceptionnelles, il a l'autorisation, voire l'obligation, de « sortir des voies légales » car, selon lui, il peut être « utile, nécessaire même de passer par-dessus la loi, parce que le salut du peuple est toujours la loi suprême. Celle-là domine toutes les autres en temps de révolution. »¹⁷⁹ De leur côté, Félix de Mérode et Tielemans sont d'accord pour dire qu'elle a rendu service lors des événements révolutionnaires et qu'il est utile de la conserver¹⁸⁰. Nous voyons donc ici que les membres du Gouvernement

¹⁷⁶ *Le Courrier des Pays-Bas*, 20 octobre 1830.

¹⁷⁷ LASOEN Kenneth, « 185 Years of Belgian Security Service », dans *Journal of Intelligence History*, t. 15, 2016, p. 98.

¹⁷⁸ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. I, p. 386. Séance du 11 décembre 1830.

¹⁷⁹ *Id.*, t. II, p. 175-176. Séance du 15 janvier 1831.

¹⁸⁰ *Id.*, p. 176. Séance du 15 janvier 1831.

provisoire, malgré leurs divergences d'opinion politique et des tensions régnantes entre eux, tenaient à ce service de surveillance et l'estimait suffisamment important et indispensable pour lui donner des pouvoirs considérables et à la limite de la légalité lors de sa création.

En somme, ils soutiennent et justifient son existence et ses attributions devant le Congrès national en expliquant que les compétences liées à la Sûreté ont dû être rassemblées et former une autorité spéciale et indépendante car les conditions l'exigeaient. Ils reconnaissent également que par conséquent, il était possible que le service soit quelque peu sorti de ses cadres, mais que si cela avait dû se produire, c'était pour la cause de l'indépendance. Bien qu'il ait le soutien du gouvernement à cet égard, l'administrateur général s'est néanmoins toujours défendu d'avoir outrepassé les lois¹⁸¹.

Face à ces éléments prononcés en faveur du département au sein même du Congrès national, nous ne remarquons pas une réelle opposition parmi les députés à l'encontre de la Sûreté publique. Quand on analyse les séances plénières de cette assemblée, ses détracteurs sont plutôt rares. Certains députés s'étonnent effectivement de l'existence d'un tel service de police que l'on croyait supprimé¹⁸², mais le rapport de Plaisant le 13 décembre les rassure rapidement¹⁸³. Les seules questions qui se posent à son sujet sont celles concernant une réunification de ce département avec celui de l'Intérieur ou de la Justice, mais ces propositions sont rejetées en janvier 1831¹⁸⁴. Lors de l'affaire des saint-simoniens, le Congrès s'interroge sur les agissements de l'administrateur général et de son rôle dans les troubles, mais il ne remet aucunement en cause l'existence de l'institution. Il n'y aura d'ailleurs aucune allusion à l'affaire de Potter devant l'assemblée alors que Plaisant et ses agents sont soupçonnés une fois encore d'avoir profité de leur autorité et de ne pas respecter les libertés défendues par la Constitution. N'oublions cependant pas que dans ce cas-ci, de Potter s'opposait fermement au Congrès¹⁸⁵ et qu'il ne faisait lui-même pas l'unanimité au sein du

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Id.*, t. I, p. 386. Séance du 11 décembre 1830.

¹⁸³ *Id.*, t. IV, p. 387-394. Séance du 13 décembre 1830.

¹⁸⁴ *Id.*, t. II, p. 175-177. Séance du 15 janvier 1831.

¹⁸⁵ WITTE Els, *Belgische republikeinen, op. cit.*, p. 111.

mouvement républicain¹⁸⁶. Ceci pourrait expliquer l'absence de commentaires des députés à ce sujet.

2. L'instauration de la Régence

Le facteur qui semble le plus important et qui pourrait justifier à lui seul l'arrêt du service est l'instauration de la Régence et d'un nouveau gouvernement le 25 février 1831¹⁸⁷. Cette hypothèse peut être justifiée à plusieurs égards. Le premier point est que la Régence met fin à la gouvernance et aux institutions révolutionnaires provisoires. Les départements deviennent ainsi des ministères à part entière, à l'exception du département de la Sûreté publique qui n'est pas reconduit¹⁸⁸. Ne paraissant plus aussi nécessaire qu'à ses débuts, l'arrêté du 3 mars 1831 met fin à ses activités à partir du 1^{er} avril. Cette démarche répond ainsi en partie aux diverses charges qui pèsent sur l'administration et l'occasion opportune pour opérer à ce niveau semble justement se présenter lors du changement de gouvernement. L'administrateur conserve toutefois toutes ses attributions jusqu'à cette date¹⁸⁹ même si on peut supposer que la reconnaissance de son autorité a dû être effritée.

Mais la personne du régent, le baron Surlet de Chokier, est aussi à mettre en lumière dans cette opération. En effet, le refus du duc de Nemours pour le trône de Belgique a une influence sur la scène politique belge. À court de solution, le Prince d'Orange paraît tout compte fait être une alternative acceptable et l'orangisme reprend de l'ampleur au point de s'infiltrer jusque dans le nouveau gouvernement du régent¹⁹⁰. Les ministres Goblet et de Brouckère sont soupçonnés de sympathies orangistes, et dans le second gouvernement de la Régence, de Sauvage, d'Hane de Steenhuyse et Barthélémy, tous de tendance orangiste, deviennent ministres à leur tour¹⁹¹. Le régent lui-même se dit lui aussi favorable au prince en privé¹⁹². Nous pouvons donc supposer que la présence d'un service de surveillance qui veille à neutraliser les actions des

¹⁸⁶ *Id.*, p. 124-125.

¹⁸⁷ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 221. Instauration de la Régence.

¹⁸⁸ *Id.*, p. 224. Arrêté du 26 février 1831 contenant la nomination de quatre ministres.

¹⁸⁹ *Id.*, p. 242-243. Arrêté du 3 mars 1831 supprimant le département de la Sûreté publique.

¹⁹⁰ LASOEN Kenneth, « 185 Years », *op. cit.*, p. 98.

¹⁹¹ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 146-147.

¹⁹² *Id.*, p. 147-148 ; ID., *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 217 et 221.

orangistes ne plaisait pas totalement au régent, d'autant plus quand on sait que lui et ses cercles ont été liés à la tentative de coup d'État des 25 et 26 mars 1831¹⁹³. Dès lors, la suppression des départements provisoires ne représente peut-être finalement que des « excuses » servant à justifier de manière honnête la mise de côté de la Sûreté et de Plaisant. Le régent et ses ministres peuvent alors aisément y mettre fin par arrêté¹⁹⁴.

3. Une mise en cause de l'administrateur ?

Ce dernier point plutôt politique met quelque peu à mal les arguments couramment avancés qui expliquent la fin de la Sûreté par des abus de pouvoir, l'incompétence du service et son inutilité. Puisque la Sûreté va subsister, ces critiques sont-elles justifiées ? De plus, il semble qu'il s'agit davantage d'un problème avec l'administrateur plutôt qu'avec l'administration. Maintenant que nous avons l'opinion et les motivations des protagonistes de l'époque, nous tenterons d'émettre une interprétation plus étayée sur cette question.

1.3 Plaisant au service du Gouvernement

En ce qui concerne les abus de pouvoir de l'administrateur, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, nous ne disposons pas de preuves concrètes, mais il est vraisemblable qu'il n'ait pas hésité à user de son pouvoir discrétionnaire pour atteindre ses objectifs.

Plaisant pour sa part a toujours montré sa grande dévotion à la cause révolutionnaire et aux membres du gouvernement. Son parcours personnel avant et ses actions pendant le mois de septembre ont été suffisantes pour justifier son état en tant que chef de cette institution. Durant son mandat, s'il est impliqué dans l'affaire de Potter comme il semblerait, alors il est parvenu *in fine* à éliminer un adversaire politique du Gouvernement provisoire. Certes, il n'a pas su prévoir les complots

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Il est par contre difficile d'expliquer la nomination de Plaisant début mars en tant que secrétaire du conseil des ministres, avec une prime de 2000 florins de surcroît. Cela pourrait signifier que cet homme n'était pas si facile à écarter du pouvoir. *L'Indépendant*, 1^{er} mars 1831 ; *Le Journal des Flandres*, 1^{er} mars 1831.

orangistes, mais en sachant que Surllet de Chokier était lui-même de tendance orangiste, il ne serait finalement pas si étonnant que le régent et ses collaborateurs aient rendu la tâche de la Sûreté plus difficile dans le démantèlement du complot de fin mars. Plaisant en avait peut-être connaissance mais n'aurait pas eu les moyens à disposition pour contrer le coup d'État en amont. Si c'est le cas, ne sachant pas agir directement pour empêcher sa mise en place, peut-être en a-t-il informé Gendebien. Ce dernier, on le sait, a eu connaissance de ce qui se tramait, et a organisé la répression qui allait suivre¹⁹⁵. Malheureusement, aucune source ne permet d'étayer cette hypothèse. Plusieurs indices déjà évoqués tendent à prouver la bonne entente entre ces deux hommes¹⁹⁶, notamment le fait que Gendebien est effectivement à la base de la création de l'Association nationale belge qui a incité à la répression anti-orangiste après le complot manqué de mars et pour laquelle Plaisant a marqué son soutien¹⁹⁷. Mais nous ne disposons pas d'éléments plus probants sur le sujet.

2.3 Isidore Plaisant après la Sûreté

S'attarder quelque peu sur le parcours de vie d'Isidore Plaisant après son passage à la Sûreté peut nous apporter des informations sur l'homme qu'il devait être lorsqu'il dirigeait l'administration de la Sûreté publique et sur la manière dont ses activités ont été perçues par ses contemporains. Nous avons déjà évoqué une partie de sa vie active avant de prendre la tête du département et de poursuivre une carrière éclair dans la magistrature. Cet avocat général à la Cour supérieure de Justice est nommé 1^{er} avocat général à la Cour de cassation le 4 octobre 1832¹⁹⁸, soit immédiatement après que celle-ci ait été créée et moins de deux ans après avoir donné sa démission à la Sûreté. Il prend également les fonctions de procureur général *ad interim* le 13 du même mois après le refus de Gendebien à ce poste. Isidore Plaisant

¹⁹⁵ WITTE Els, *Belgische republikeinen, op. cit.*, p. 148.

¹⁹⁶ Els Witte n'hésite pas à qualifier Plaisant comme étant « le bras droit » de Gendebien. *Id.*, p. 147.

¹⁹⁷ *Le Courrier*, 28 mars 1831.

¹⁹⁸ Cette date correspond à une vague de nominations d'un grand nombre de magistrats. DE LE COURT Jules, « Plaisant (Isidore) », *op. cit.*, col. 708 ; NANDRIN Jean-Pierre, *Hommes et normes. Le pouvoir judiciaire en Belgique aux premiers temps de l'indépendance (1832-1848)*, thèse de doctorat en histoire (promoteur : GODDING Philippe), Louvain-la-Neuve, UCL, 1995, t. 2, p. 253.

est officiellement nommé à cette fonction le 30 mai 1834¹⁹⁹, devenant ainsi le premier procureur général de cette cour.

Cette ascension rapide n'est pas exclusive à l'ancien administrateur. Nous avons déjà pu remarquer que les intellectuels favorables à la Belgique indépendante ont pu s'immiscer dans les hautes fonctions après avoir écarté leurs opposants, et la magistrature ne fait pas figure d'exception. On constate en effet un grand nombre de nomination et de promotion au sein de l'appareil judiciaire²⁰⁰. On place à la Cour de cassation de nombreux hommes nés de la révolution et fervents patriotes. Cependant, on fait tout de même attention à ce que les magistrats soient des hommes d'expérience et, bien que ceux choisis et installés soient jeunes, ils ont tous déjà fait leurs preuves dans cette matière²⁰¹. En ce qui concerne Plaisant, il n'a que 37 ans, mais il est jugé « très capable » avec de surcroît une bonne conduite, aussi bien privée que politique²⁰². Il n'est donc pas étonnant de lire dans les observations à son sujet le commentaire suivant : « La manière distinguée dont Mr. Plaisant a rempli ses fonctions d'avocat général a fait taire quelques clameurs qui avaient accueilli sa nomination²⁰³. Il mérite à tous égards, au moins d'être conservé. »²⁰⁴ Ce dernier point signifierait selon l'historien Jean-Pierre Nandrin que Plaisant a toutes les qualités pour être élevé dans la hiérarchie judiciaire²⁰⁵. Dans une lettre destinée à Plaisant dans le contexte de sa promotion comme procureur général, le ministre libéral de la Justice Lebeau lui écrit ceci : « En vous plaçant à la tête des officiers du ministère public, dont vous avez bien compris la mission, le gouvernement récompense et le zèle que vous avez montré jusqu'ici, ainsi que votre dévouement aux institutions que la révolution a créées. »²⁰⁶

¹⁹⁹ NANDRIN Jean-Pierre, *Hommes et normes*, *op. cit.*, t. 2, p. 306.

²⁰⁰ WITTE Els, *La construction*, *op. cit.*, p. 61.

²⁰¹ NANDRIN Jean-Pierre, « L'acte de fondation », *op. cit.*, p. 187.

²⁰² AGR, *MJ. SG*, n° 21. « Tableau des membres actuels de la Magistrature civile et criminelle dans le ressort de la Cour de Bruxelles », 27 août 1832.

²⁰³ Toutes les nominations de 1832 ont provoqué des réactions violentes, aussi bien dans la rue que dans la presse, car elles étaient ressenties comme un acte foncièrement politique. NANDRIN Jean-Pierre, « L'acte de fondation », *op. cit.*, p. 157.

²⁰⁴ AGR, *MJ. SG*, n° 21. « Tableau des membres actuels de la Magistrature civile et criminelle dans le ressort de la Cour de Bruxelles », 27 août 1832.

²⁰⁵ NANDRIN Jean-Pierre, *Hommes et normes*, *op. cit.*, t. 2, p. 306.

²⁰⁶ AGR, *MJ. SG*, n° 24. Lettre du 31 mai 1834 du ministre de la Justice à Plaisant.

En dehors de la magistrature, on lui propose de donner les cours de droit²⁰⁷ à la nouvelle Université libre dont il rêvait déjà en 1831²⁰⁸, et ce dès son inauguration en 1834. Par ailleurs, Plaisant avait déjà eu l'honneur de mettre en place la cérémonie pour l'installation du Congrès national le 7 novembre 1830²⁰⁹. Il réitère la chose en orchestrant le cérémonial de prestation de serment du Roi Léopold le 21 juillet 1831²¹⁰. Il est également décoré de la Croix de fer et fait chevalier de l'Ordre de Léopold²¹¹. Nous retiendrons encore qu'il est à l'origine entre autres de la *Pasinomie*, la collection qui rassemble l'ensemble des lois belges depuis 1788 jusqu'à nos jours, un travail énorme qualifié d'*heroicum opus*²¹². À sa mort prématurée le 10 mai 1836²¹³, sa veuve reçoit une pension pour remercier l'homme qui a combattu à la révolution²¹⁴. Nous voyons donc que malgré les critiques qui persistent à son encontre, son mandat d'administrateur a été un tremplin pour sa carrière et il a été récompensé pour ses actions durant les premiers mois de la révolution.

En résumé, Plaisant a servi le Gouvernement provisoire du mieux qu'il pouvait avec les moyens qui lui ont été donnés, et s'il y a eu des abus de sa part, ceux-ci étaient acceptés et couverts par les autorités. De ce fait, il aurait donc été écarté pour des raisons davantage politiques et non pour incompétence lors de l'instauration de la Régence. Envoyer des dirigeants indésirables dans la magistrature était en effet une solution pour les marginaliser et les éloigner des affaires politiques²¹⁵.

Pour ce qui est du service de Sûreté en tant que tel, il est vrai que les deux complots orangistes n'ont pas été stoppés grâce à elle. Les moyens sont encore très limités et rendent la mission des employés difficile. Juger de l'efficacité de la Sûreté est assez complexe avec les données que nous avons et avec notre conception actuelle. Malgré cela, il est très probable que ce service de surveillance, même archaïque, a pu gêner les actions des contre-révolutionnaires et a su participer à maintenir un semblant

²⁰⁷ *Le Belge*, 21 octobre 1834.

²⁰⁸ BARTIER John, *Laïcité et franc-maçonnerie*, *op. cit.*, p. 15.

²⁰⁹ *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 69-70. Programme de la séance d'ouverture du Congrès national de la Belgique, le 7 novembre 1830.

²¹⁰ *L'Indépendant*, 21 septembre 1831.

²¹¹ AVB, *État civil, Bruxelles*. Acte de décès du 13 mai 1836.

²¹² DE LE COURT Jules, « Plaisant (Isidore) », *op. cit.*, col. 709.

²¹³ AVB, *État civil, Bruxelles*. Acte de décès, *op. cit.* Il serait décédé d'apoplexie.

²¹⁴ Des débats ont eu lieu à la Chambre et dans la presse pour savoir si c'était le révolutionnaire ou le magistrat qui était récompensé. Voir les journaux suivants entre les dates du 15 mai et du 20 juin 1836 : *Le Belge*, *L'Émancipation*, *L'indépendant* et *Le Messager de Gand*.

²¹⁵ WITTE Els, « Uut de beginjaren », *op. cit.*, p. 79.

d'ordre, bien que les sources soient lacunaires à ce sujet. Quoi qu'il en soit, la Sûreté publique a dû être suffisamment compétente aux yeux des autorités pour obtenir un sursis avec l'intérim de Rogier, avant de reprendre un second souffle avec Emmanuel François. Son utilité se trouve également justifiée par le complot de fin mars 1831, soit quelques jours avant la suppression de la Sûreté, et l'instabilité régnant en Belgique. Pour les autorités révolutionnaires indépendantistes, la guerre contre les Pays-Bas, ainsi que la présence d'espions orangistes et de « traîtres » sur le territoire, rendent nécessaire cette institution de surveillance pour l'avenir du nouvel État.

Partie 2 : Un service nécessaire

Chapitre 1 : La période de passation de pouvoir

La situation économique est toujours problématique et la misère règne parmi les franges les plus précaires de la population²¹⁶. D'un point de vue politique, nous sommes dans une période d'anarchie presque totale. Les difficultés pour trouver un souverain ont obligé le Congrès national à instaurer une régence²¹⁷, mais le régent et ses ministres n'ont pas de réel soutien auprès de la population. L'Association nationale belge, républicaine, s'oppose à la conduite du gouvernement et du Congrès et gagne les faveurs des classes moyennes et populaires. Les tentatives de coup d'État orangistes et les émeutes qui s'en suivent provoquent de vives tensions et de nouveaux désordres²¹⁸. Tous ces troubles et cette agitation incitent à conserver, au moins temporairement, le service de Sûreté afin de réinstaurer l'ordre dans le pays. Il faut à présent lui trouver un nouveau chef.

1. L'intérim de Charles Rogier

Depuis le 28 mars 1831, l'administration de la Sûreté publique est intégrée au ministère de l'Intérieur²¹⁹. Ceci peut s'expliquer par le fait que les compétences de la

²¹⁶ *Id.*, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 145-146.

²¹⁷ *Id.*, p. 125.

²¹⁸ *Id.*, *La construction*, *op. cit.*, p. 107-108.

²¹⁹ Bien que de nombreux travaux indiquent que le département de la Sûreté publique a été intégré au ministère de l'Intérieur le 3 mars 1831 par arrêté du régent, nous accordons plus de crédits à la date du 28 mars 1831. Tout d'abord, l'arrêté du 3 mars ne mentionne que la suppression du service et non sa réunion avec un ministère. Ensuite, bien que l'arrêté du 28 mars n'ait apparemment pas été publié (d'après De Clerck et Huygh), l'arrêté royal du 9 janvier 1832 qui transfère la Sûreté vers le ministère de la Justice, se réfère à l'arrêté du régent datant du 28 mars 1831, lequel réunit le département de la Sûreté publique au ministère de l'Intérieur. De plus, l'administrateur Emmanuel François lui-même mentionne cette date du 28 mars dans un rapport qu'il réalise sur son service. AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 34 ; *Pasinomie*, t. XII : 1830-1831, p. 242-243. Arrêté du 3 mars 1831 supprimant le département de la Sûreté publique ; *Id.*, t. XIII : 1831-1832, p. 243. Arrêté du 9 janvier 1832 qui réunit l'administration de la Sûreté publique au ministère de l'Intérieur ; DE CLERCK Stefaan et HUYGH Johan, « Een kleine geschiedenis van de wetgeving op de inlichtingendiensten », dans COOLS Marc e.a (éd.), *La Sûreté*, *op. cit.*, p. 184.

Sûreté étaient à l'origine dévolues à ce ministère, mais les circonstances exceptionnelles de la révolution avaient décidé les autorités à les concentrer au sein d'un service distinct afin d'être plus rapide et efficace dans ses actions. Puisqu'il a finalement été convenu de conserver l'administration sans néanmoins vouloir en faire un ministère indépendant, il est somme toute logique qu'elle y retourne. Cette réunion avec l'Intérieur permet tout d'abord de faire des économies²²⁰ ; les appointements de son chef passent notamment de 36 000 florins à 4 000 florins²²¹. Ce dernier n'est d'ailleurs plus qu'un « simple chef de division »²²², et sa dénomination, initialement « administrateur général », est désormais restreinte à « administrateur »²²³, ce qui explique la baisse de salaire. Le fait de dépendre du ministère de l'Intérieur a aussi pour conséquence – ou pour but ? – de réduire et de limiter les pouvoirs de son chef ; puisqu'elle a un supérieur hiérarchique direct, la Sûreté ne peut en théorie plus travailler pour elle-même. Aux yeux de l'opinion publique, cette institution à l'image peu flatteuse ne paraît donc plus toute puissante et indépendante.

Charles Rogier, alors membre du Congrès national, colonel et aide-de-camp du régent, est appelé par ce dernier à prendre la tête du département de la Sûreté publique *ad interim* le 29 mars 1831 après que Plaisant ait donné sa démission²²⁴. Cet ancien membre du Gouvernement provisoire a déjà fait ses preuves en matière de maintien de l'ordre. Quelques semaines plus tôt, il avait été chargé de rétablir le calme et la discipline parmi les troupes très rebelles commandées par un fervent républicain, le général Mellinet²²⁵. Rogier déclare n'avoir accepté le poste d'administrateur de la Sûreté que par pur dévouement et non par ambition²²⁶, ce qui sera d'ailleurs salué par la presse²²⁷ qui considère que consentir à ces fonctions difficiles relève du « véritable sacrifice »²²⁸. Il remet sa démission deux semaines plus tard, une fois le calme rétabli dans les différentes provinces qui ont connu des débordements²²⁹. Bien qu'il n'en soit

²²⁰ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. II, p. 175. Séance du 15 janvier 1831.

²²¹ *Id.*, t. III, p. 18. Séance du 31 mars 1831.

²²² *Ibid.*

²²³ CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État, op. cit.*, p. 15.

²²⁴ *Le Courrier*, 30 mars 1831 ; *L'Émancipation*, 30 mars 1831 ; *L'Indépendant*, 30 mars 1831.

²²⁵ DISCAILLES Ernest, « Rogier (Charles-Latour) », *op. cit.*, col. 712-713.

²²⁶ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. III, p. 18. Séance du 31 mars 1831.

²²⁷ *Le Courrier*, 30 mars 1831.

²²⁸ *L'Émancipation*, 2 avril 1831.

²²⁹ *Le Courrier*, 14 avril 1831 ; *Le Belge*, 14 avril 1831 ; AGR, DG, n° 136 : *Rapports avec les autorités civiles et militaires – Instructions générales. 1830-1848.*

plus le chef, il semble que pour Rogier, ce département aura toujours une nécessité. Dans une lettre à son frère Firmin, il explique ainsi qu'après avoir terminé ses tâches, il remettra l'administration à quelqu'un de confiance²³⁰. Le poste reste vraisemblablement vacant pendant deux semaines avant d'être attribué au congressiste Emmanuel François.

2. « Monsieur François »

Tout comme nous l'avons fait avec le premier administrateur, Isidore Plaisant, il semble intéressant d'étudier quelque peu le parcours du nouveau chef de la Sûreté avant qu'il n'y prenne ses fonctions, ceci afin de mieux comprendre quelle sera sa future ligne de conduite et ses préoccupations à la tête du service durant les huit prochaines années.

1.2 Le congressiste

Nicolas Emmanuel Henri François, fils du médecin Henri Jean Pierre François et de Anne Marie Servais, naît le 5 novembre 1784 à Bastogne²³¹. Avocat de formation, ce libéral se lance dans la vie politique de sa région. En 1822, il est notamment bourgmestre de Neufchâteau²³². Lors de la révolution, il est élu député au Congrès national où il intervient à plusieurs reprises, notamment pour l'élaboration de la Constitution. Il seconde le baron d'Huart pour la représentation du district de Virton²³³. Les informations les plus pertinentes concernant François qui peuvent nous aider dans l'étude de la Sûreté sont issues des séances plénières au Congrès. Dans ses interventions, on peut distinguer deux aspects assez caractéristiques des convictions de celui qu'on appelle « Monsieur François ». D'une part, il se montre très hostile envers les Hollandais, et d'autre part, il est extrêmement attaché à l'intégrité du

²³⁰ DISCAILLES Ernest, « Rogier (Charles-Latour) », *op. cit.*, col. 714.

²³¹ AEA, *Registres paroissiaux. Province du Luxembourg. Arrondissements Arlon et Neufchâteau, Bastogne, paroisse Saint Pierre, Actes de baptêmes, 1791-1797* (5 novembre 1784).

²³² *Mémorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg. Premier semestre de 1822*, p. 33.

²³³ HUYTTENS Emile, *Discussions, op. cit.*, t. I, p. 104. Séance du 10 novembre 1830.

territoire belge, et plus particulièrement en ce qui concerne la province du Luxembourg dont il est originaire.

Peu après l'installation du Congrès national, les débats se concentrent sur l'exclusion des Orange-Nassau du trône de Belgique. Dans un discours de François prévu, mais finalement non prononcé, lors de la séance du 24 novembre 1830²³⁴ et traitant de cette question, il se montre hostile et virulent envers les Hollandais, ce « peuple matériel » dont « l'intérêt [est] le seul mobile de leurs actions ». Il décrit les Hollandais comme un peuple avide de richesses et ayant asservis les Belges, traités comme une colonie, durant de trop nombreuses années. Selon lui, les libertés que les Pays-Bas acceptent d'accorder aux Belges ne peuvent être acquises que par la force. C'est pourquoi il se déclare favorable à une guerre si celle-ci s'avère nécessaire. « Faisons-leur, s'il le faut, faisons leur la guerre franchement, avec ce courage, cette énergie qui caractérisent les Belges, mais n'ayons pas l'air de tomber à leur genoux. »²³⁵ En plus de démontrer une animosité certaine envers les Hollandais, il n'hésite pas à proposer d'user de moyens forts pour garantir l'indépendance. Il termine son discours en justifiant son vote pour l'exclusion de Nassau comme paraissant être « le seul moyen de calmer les esprits, d'empêcher une nouvelle révolution, et d'assurer les libertés de ma patrie. »²³⁶

Les débats au sein du Congrès nous apportent d'autres informations sur sa personne. Nous le savons, l'enjeu belge est une affaire européenne ; l'avis des nations étrangères a toute son importance. Le protocole de Londres du 20 janvier 1831 établi par les grandes puissances apporte les bases de la séparation entre la Belgique et les Pays-Bas et propose entre autres de diviser les provinces du Luxembourg et du Limbourg. Cette annonce va provoquer de grandes agitations au Congrès national. Pour l'ensemble des députés, aucune scission n'est envisageable car cela signifierait l'abandon des Belges qui se sont battus pour leurs libertés, et un problème significatif pour l'assemblée nationale qui perdrait une partie de ses députés limbourgeois et luxembourgeois²³⁷. Concernant François, il soutient ses collègues et se joint à la

²³⁴ *Id.*, t. I, p. 308-310. Séance du 24 novembre 1830. Le discours est retranscrit dans les notes de bas de page de l'ouvrage cité.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ L'incertitude régnante quant à la légitimité d'une vingtaine de députés des territoires contestés pourrait en outre paralyser le Congrès national et influencer sur l'avenir de la Belgique.

proposition d'une protestation contre le protocole²³⁸. Cela n'est pas étonnant puisqu'il démontrait déjà son attachement à sa province natale en novembre 1830 en exprimant que le Luxembourg devait être compris parmi les provinces indépendantes²³⁹. Il défend encore cette idée lors du choix du chef d'État. Il s'oppose à la nomination du duc de Nemours parce que son accession au trône entrainerait irrémédiablement la perte d'une partie du territoire, la France ayant donné son accord pour la séparation dans le protocole du 20 janvier²⁴⁰. Malheureusement, l'état de santé du député à cette séance ne lui a pas permis de développer son argumentation.

Dans la quête d'un souverain pour la Belgique, François est en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Il fait partie des 95 députés signataires qui l'ont proposé au Congrès²⁴¹ avant de voter pour ce prince comme nouveau roi²⁴², ce qui indique qu'il a fait des concessions pour l'indépendance puisque l'élection de Léopold signifie la perte de territoires. Enfin, le congressiste vote également pour le protocole des XVIII articles de la conférence de Londres qui sont acceptés en tant que préliminaires de paix entre la Belgique et les Pays-Bas²⁴³. Il n'est pas réélu lors des élections suivantes²⁴⁴ et peut donc désormais entièrement se consacrer aux tâches de son nouveau poste en tant qu'administrateur de la Sûreté publique qu'il occupe déjà depuis plusieurs mois.

2.2 La nomination du nouvel administrateur

Dans les premiers jours du mois de mai 1831, soit deux semaines après la démission de Charles Rogier, Emmanuel François devient le deuxième administrateur de la Sûreté publique²⁴⁵. L'annonce de sa nomination est plutôt bien accueillie dans la presse. *L'Émancipation* est assuré que « M. François saura appliquer les principes

²³⁸ *Id.*, t. II, p. 295-300. Séance du 29 janvier 1831.

²³⁹ *Id.*, t. I, p. 167. Séance du 17 novembre 1830.

²⁴⁰ *Id.*, t. II, p. 427-428. Séance du 2 février 1831.

²⁴¹ *Id.*, t. III, p. 136-137. Séance du 25 mai 1831.

²⁴² *Id.*, t. III, p. 266. Séance du 4 juin 1831.

²⁴³ *Id.*, t. III, p. 570. Séance du 9 juillet 1831.

²⁴⁴ *L'Indépendant*, 31 août 1831 et 10 septembre 1831. Le premier journal cite François comme candidat aux élections pour représenter le Grand-Duché tandis que le second annonce les nouveaux élus. François n'y est pas mentionné.

²⁴⁵ *Le Politique*, 2 mai 1831.

conscientieux et la conduite loyale dont il a déjà fait preuve au Congrès »²⁴⁶. Pour le journal *L'Indépendant*, « Les antécédents de M. François nous donnent l'assurance qu'il saura imprimer à cette partie si importante de la sûreté publique, une direction ferme et salutaire et que les ennemis de notre repos rencontreront dans lui un magistrat, dont l'œil sera toujours ouvert sur leurs projets et leurs intrigues. »²⁴⁷ En août de la même année, on reconnaît encore en lui un homme dévoué, qui a été apprécié pour sa sagacité au Congrès, et qui remplit tout à fait les fonctions qui sont dues à la place de « directeur de police »²⁴⁸. François fait également partie des citoyens proposés pour la décoration de la Croix de fer en 1835 qu'il obtiendra par la suite. « Député au Congrès, dès l'origine de cette assemblée, il contribua par son patriotisme persévérant à affranchir le pays de la domination étrangère et à constituer l'indépendance nationale. »²⁴⁹

Après ces descriptions encourageantes, il est surprenant de lire à peine quelques mois après sa nomination dans *Le Courrier* un état nettement moins flatteur de l'administrateur : « M. François, directeur de police, comme on n'en a jamais vu nulle part, être faible, crédule et trembloteur (sic), plus propre à diriger un pensionnat de petites demoiselles que l'administration à la tête de laquelle il est tombé nous ne savons d'où, pour la rendre plus incomplète, plus inutile, plus maladroite qu'elle ne l'était sous M. Plaisant lui-même. »²⁵⁰ Cet article rebondit très certainement sur les propos qu'a tenus le député Barthélemy à la Chambre le 13 octobre 1831 lors de débats sur un projet de loi concernant la Sûreté. Celui-ci déclare que l'administrateur ne répand que la peur autour de lui et auprès du gouvernement, que tout le temps où il a été ministre de la Justice (du 24 mars au 23 juillet 1831), le pays se trouvait placé sur un volcan, mais que cela n'est dû qu'aux rapports « ridicules » que lui font ses agents²⁵¹.

S'il est actuellement établi que l'administrateur François était atteint d'une « espionnite aigüe » durant l'entièreté de son mandat²⁵², il faudrait nuancer les dires

²⁴⁶ *L'Émancipation*, 3 mai 1831.

²⁴⁷ *L'Indépendant*, 2 mai 1831.

²⁴⁸ *Id.*, 31 août 1831.

²⁴⁹ *Liste nominative de 1031 citoyens proposés pour la Croix de fer*, Anvers, 1835, p. 62 ; *Liste nominative des citoyens décorés de la Croix de fer*, Bruxelles, 1865, p. 68.

²⁵⁰ *Le Courrier*, 16 octobre 1831.

²⁵¹ *Moniteur belge*, 15 octobre 1831. Séance du 13 octobre 1831.

²⁵² KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 6.

de l'ancien ministre de la Justice. Lorsque François arrive à la Sûreté, la situation est très instable. En plus des complots orangistes, les républicains ne restent pas inactifs. Déjà agités après les actions orangistes, les républicains et radicaux n'apprécient pas l'élection du prince Léopold qui signifie la perte d'une partie des territoires et la fin des chances d'instaurer une république. Les députés républicains sont très virulents au sein du Congrès et la tension qui y règne est telle que l'administrateur de la Sûreté doit y installer un corps de police. La police découvre qu'un coup d'État est en préparation en mai contre le régent et le ministre Lebeau²⁵³. En juin, l'Association nationale, menée par Gendebien, complot pour renverser le régent et le gouvernement, empêcher l'élection de Léopold et déclarer la guerre aux Pays-Bas²⁵⁴. La conspiration va néanmoins échouer, en partie grâce au service de surveillance qui a été en mesure d'opérer plus efficacement grâce à des informateurs et des délateurs²⁵⁵. La marche du général Le Hardy de Beaulieu sur Bruxelles est un échec et les leaders du mouvement sont arrêtés.

Un autre évènement important qui marque le début du mandat de François est la Campagne des Dix Jours. Guillaume I^{er} ne compte pas céder la Belgique à un autre souverain aussi facilement. Le 2 août 1831, les troupes du prince d'Orange entrent en Belgique et ne se voient opposer qu'une faible résistance de la part des forces de Léopold. Les différentes unités belges sont en effet paralysées par des officiers orangistes ou corrompus, parmi lesquels des généraux. De plus, différentes villes accueillent chaleureusement l'arrivée du prince tandis que d'autres attendent le signal pour se rebeller. Ce n'est que grâce à l'intervention de l'armée française que la Belgique évite la déroute totale. Des enquêtes vont s'ouvrir dans les mois suivants pour déterminer les causes de la défaite qu'on impute aux traîtres orangistes²⁵⁶.

Avec les complots orangistes de février et mars, le coup d'État républicain de juin, l'invasion hollandaise d'août 1831, la présence d'officiers et généraux orangistes ou républicains dans l'armée, ainsi que plusieurs conspirations, mouvements contre-révolutionnaires et autres émeutes qui sévissent sur le territoire durant cette période, c'est dans un climat de suspicions profondes que l'administrateur François s'installe.

²⁵³ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, op. cit., p. 154-156.

²⁵⁴ *Id.*, p. 158-160.

²⁵⁵ *Id.*, *La construction*, op. cit., p. 108.

²⁵⁶ *Id.*, *Le Royaume perdu*, op. cit., p. 325-328.

Les craintes qu'il éprouve à cette période se trouveraient justifiées dans ce cas-ci et remettent en cause la légitimité des critiques à ce sujet. Cependant, il semble qu'elles aient eu un impact prolongé sur la personnalité de l'administrateur et soient à l'origine de la méfiance qui le caractérise désormais à la tête d'un département qui implique déjà une vigilance toute particulière.

Chapitre 2 : Les objets de surveillance de la Sûreté publique

La Sûreté a désormais un nouvel administrateur et peut poursuivre ses activités. Toutefois, ce service de surveillance avait initialement été supprimé et avait créé certaines polémiques dû notamment à des pratiques douteuses et à ses pouvoirs jugés trop étendus. Quelles seront donc ses nouvelles prérogatives ? L'analyse d'un service policier ne peut cependant pas se concevoir en se limitant uniquement aux règles qui la régissent. Dans ce cas-ci, elles ne nous permettent pas de savoir concrètement ce que va faire la Sûreté. Distinguer les différentes menaces à cette période peut aussi apporter des informations utiles sur le fonctionnement de cette administration.

1. La législation à l'époque de l'administrateur François

La période révolutionnaire, très riche en événements, avait précipité la distribution des différents pouvoirs entre les premières administrations de la jeune Belgique. L'état d'urgence dans lequel le pays se trouvait l'obligeait. À présent, les institutions étatiques se stabilisent et leurs compétences se précisent lentement. En 1832, on estime notamment que la nature des affaires de la Sûreté publique sont davantage du ressort du ministère de la Justice que de l'Intérieur, et c'est pourquoi l'administration y est transférée. Elle changera toutefois encore de tutelle à plusieurs reprises durant la première décennie de son existence : vers l'Intérieur le 28 mars 1831 ; vers la Justice le 9 janvier 1832 ; vers l'Intérieur le 5 août 1834 ; une dernière fois vers la Justice le 18 avril 1840²⁵⁷. Lors de son passage à la Justice en 1832, il s'est

²⁵⁷ PICARD Edmond, HOFFSCHMIDT N. et DE LE COURT Jules (éd.), *Pandectes belges : inventaire général du droit belge à la fin du XIX^e siècle*, t. 6, Bruxelles, 1881, col. 434-435, s.v. *Administration de la Sûreté publique*.

trouvé l'occasion de redéfinir les pouvoirs de ce département, ce qui nous permet de savoir comment celui-ci a évolué. L'arrêté du 9 janvier de cette année établit comme suit les nouvelles attributions du service :

« Art. 1. L'administrateur de la sûreté publique est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale, sous l'autorité de notre ministre de la Justice. Il est autorisé à correspondre directement avec les autres ministres.

2. L'administrateur de la sûreté publique est également autorisé à correspondre directement avec tous les fonctionnaires publics, les officiers de la gendarmerie et les commandants des différentes brigades de ce corps. Il peut les requérir, chacun en ce qui le regarde, de faire les actes nécessaires pour l'exécution des lois et règlements sur la police générale. »²⁵⁸

En comparaison avec les attributions qui ont été octroyées au service lors de sa création en octobre 1830, nous remarquons qu'on conserve uniquement la notion très imprécise de « police générale ». Pour le reste, l'administrateur semble perdre les prérogatives qu'il détenait à l'origine, d'autant plus qu'il a désormais un supérieur hiérarchique direct en la personne du ministre. C'est le constat généralement posé : l'administrateur perd des pouvoirs, même si ceux-ci restent vagues²⁵⁹.

Il est nécessaire de faire le point sur les compétences réelles de l'administration de la Sûreté publique avant de poursuivre. Plusieurs des attributions qui lui avaient été conférées lors de sa création ont été redistribuées. La compétence concernant les messageries est confiée à l'administration des postes fin décembre 1831²⁶⁰. La liberté des théâtres est proclamée en octobre de la même année²⁶¹. Pour l'intérêt initialement portés aux usines, il n'est plus fait aucune mention d'une surveillance spécifique par la suite.

En ce qui concerne les prisons et maisons de dépôt, de bienfaisance, etc., celles-ci ne semblent plus être soumises à l'autorité directe de la Sûreté publique. Nous

²⁵⁸ *Pasinomie*, t. XIII, 1831-1832, p. 243. Arrêté du 9 janvier 1832 concernant les attributions de l'administration de la Sûreté publique.

²⁵⁹ PICARD Edmond e.a. (éd.), *Pandectes belges, op. cit.*, t. 6, 1881, col. 434, s.v. *Administration de la Sûreté publique*.

²⁶⁰ *Pasinomie*, t. XIII, 1831-1832, p. 236. Arrêté du 30 décembre 1831 qui réunit les messageries à l'administration des postes.

²⁶¹ *Id.*, t. XII, 1830-1831, p. 36. D'après la note en bas de page, il s'agit de l'arrêté du 21 octobre 1831.

avons constaté qu'elles s'étaient en quelque sorte déjà émancipées sous le mandat de Plaisant, et cette tendance va se poursuivre jusqu'à en faire un département totalement distinct dans les faits avant d'être officialisé. Le département des prisons, qui a par ailleurs déjà un administrateur à sa tête, ne rejoint pas le ministère de la Justice en même temps que la Sûreté, tandis que les établissements de charité et de bienfaisance en sont pendant un temps détachés et restent quant à eux dépendants de l'Intérieur²⁶². Cette séparation entre Sûreté et prisons est concrétisée dans le règlement organique du ministère de la Justice qui distingue la division 5, qui se charge de « tout ce qui concerne la sûreté publique », de la division 6, chargée de l'administration générale des prisons²⁶³. Finalement, la seule compétence non mentionnée dans l'arrêté de janvier 1832 mais qui est toujours dévolue à l'administrateur de la Sûreté publique a trait aux passeports. Nous y reviendrons plus tard.

Pouvons-nous conclure que la Sûreté est affaiblie ? La réponse n'est pas si aisée. Tout d'abord, la notion de « police générale » héritée de la période française reste très floue et difficile à délimiter. La mission première de l'administration est de veiller à la sécurité de l'État et de ses institutions, et par conséquent, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique sur le territoire fait partie de son domaine d'action. Des circulaires sont envoyées par le ministre de la Justice Raikem aux procureurs généraux, aux gouverneurs des provinces et aux colonels de la gendarmerie, les enjoignant à lui transmettre des rapports sur l'état d'esprit de la population et sur des individus ou événements pouvant compromettre la sûreté de l'État. Ceux-ci sont invités à remettre des copies desdits rapports à l'administration de la Sûreté publique²⁶⁴. De plus, pour parvenir à atteindre ses objectifs, nous voyons que l'article 2 de l'arrêté autorise non seulement l'administrateur à correspondre avec une multitude de représentants de l'autorité, mais aussi de requérir leur aide lorsqu'il en fait la demande.

L'administrateur fait donc partie d'un réseau de nombreux acteurs avec lesquels il peut interagir, et, via des termes imprécis, il conserve tout de même la

²⁶² *Recueil des circulaires, op. cit.*, p. 132-133. Arrêté du 17 janvier 1832 concernant la réunion de l'administration des prisons au ministère de la Justice.

²⁶³ *Id.*, p. 197-201. Règlement organique du ministère de la Justice, 10 août 1832.

²⁶⁴ *Id.*, p. 130-132. Circulaires du ministre de la Justice du 13 janvier 1832 aux procureurs généraux, aux gouverneurs, et aux colonels de gendarmerie.

possibilité de s'ingérer dans de nombreux domaines, dont ceux précités si nécessaire. Par exemple, les théâtres continuent de faire l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'administration, qui se méfie des pièces « subversives » qui y sont jouées²⁶⁵ ; les prisons intéressent toujours l'administrateur, principalement pour les détenus politiques ou en défaut de passeport²⁶⁶. La Sûreté n'est donc pas uniquement chargée de contrôler les forces de police sur le terrain car la surveillance de l'exécution des lois et règlements de toutes les polices, cumulée à sa mission première, protéger l'État, rend son champ d'investigation beaucoup plus étendu que ce que l'arrêté laisse supposer, très certainement pour pouvoir s'adapter aux situations.

L'administrateur est tout puissant dans son service et seul le ministre de tutelle a un droit de regard sur ses agissements. L'administration n'a en effet aucun pouvoir légal car elle n'est pas prévue dans la constitution ni dans la loi²⁶⁷ et n'est pas soumise au contrôle des Chambres²⁶⁸. Il semble que, comme elle était vouée à disparaître, les autorités n'ont pas songé à s'y attarder davantage. Des débats au Congrès national avaient déjà eu lieu en janvier 1831, au sujet d'un contrôle de l'administrateur par un membre du pouvoir exécutif, mais il n'était pas question d'un contrôle parlementaire²⁶⁹. Cette illégalité ne sera constatée qu'en 1884, un fonctionnaire ne pouvant en effet pas se voir attribuer des compétences spéciales par arrêté. Le budget de la Sûreté sera néanmoins voté 35 fois avant cette date²⁷⁰.

Dès lors, les hommes politiques en charge ne peuvent réellement transgresser les règles puisque l'arrêté ne se base sur aucune loi. De ce fait, lorsque le service était empêtré dans des affaires peu flatteuses, déplacer la Sûreté était une solution qui permettait d'éviter de devoir instaurer un contrôle parlementaire et de conserver ce pouvoir aux mains de l'exécutif²⁷¹. D'un autre côté, le ministre de tutelle pourrait voir dans cette source d'arbitraire le danger d'être compromis et aurait hâte de s'en

²⁶⁵ KEUNINGS Luc, « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 145, 1983, p. 154.

²⁶⁶ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 35-36.

²⁶⁷ DE CLERCK Stefaan e.a., « Een kleine geschiedenis », *op. cit.*, p. 184.

²⁶⁸ CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État*, *op. cit.*, p. 13.

²⁶⁹ VAN OTRIVE Lode, « Les services de renseignement », *op. cit.*, p. 7.

²⁷⁰ VAN OTRIVE Lode e.a., *Les polices en Belgique*, *op. cit.*, p. 43.

²⁷¹ CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État*, *op. cit.*, p. 14-16.

débarrasser au plus vite pour ne pas risquer sa carrière. Cette crainte pourrait alors elle aussi être à l'origine des différents changements de ministère²⁷².

2. Les centres d'intérêt de la Sûreté publique

La Sûreté s'intéresse en priorité à ce qui peut mettre l'État et son gouvernement encore instables en péril. Nous pouvons distinguer trois dangers majeurs. Le premier est l'annexion du pays par une puissance étrangère, ici soutenue par les orangistes. Le deuxième concerne un changement de régime par une faction politique radicalement opposée à celui en place : les républicains. Enfin, une remise en question de la structure générale la société depuis sa base peut également compromettre l'avenir de l'État comme il est alors conçu. Le « socialisme » naissant n'est donc pas à négliger pour les autorités. Tous ces individus « subversifs », les étrangers compris, font donc l'objet d'une attention particulière de la part de la Sûreté publique tout comme de la part du gouvernement et de ses institutions de manière plus générale.

Les renseignements que la Sûreté reçoit durant la première décennie ne concernent pas uniquement les sujets évoqués plus haut car elle est informée – ou du moins est censée l'être – dès qu'une agitation a lieu sur le territoire. De ce fait, les charivaris estudiantins, les manifestations nocturnes ou les cabales lui sont rapportés. La présence de repris de justice ou d'indigents et mendiants considérés parmi les classes dangereuses est aussi signalée²⁷³. Le lieu, les noms, les causes et les motifs des troubles mentionnés dans des rapports précis sont autant de données qui peuvent éclairer au mieux le jugement de l'administrateur sur les actions à prendre. Mais si après avoir eu suffisamment d'informations, celui-ci ne perçoit pas d'enjeu politique derrière ces agitations, alors il semble qu'il renvoie assez rapidement la responsabilité aux bourgmestres, gouverneurs ou officiers de gendarmerie pour rétablir l'ordre sans s'en préoccuper davantage. Ce recueil d'information très large est néanmoins essentiel pour pouvoir repérer au plus vite les individus « subversifs » qui mettent en péril la survie de l'État.

²⁷² KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles, op. cit.*, p. 20.

²⁷³ KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAU Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAU Xavier et VELLE Karel (éd.), *Histoire politique et sociale de la justice de 1830 à nos jours*, Bruges, La Chartre, 2004, p. 272.

1.2 Les orangistes

Parmi les intérêts de la Sûreté publique, nous retrouvons encore le mouvement orangiste qui est en quelque sorte l'ennemi naturel de la révolution. Tant que Guillaume I^{er} poursuit sa politique de la ténacité, les orangistes belges gardent espoir d'un rétablissement du Royaume-Uni des Pays-Bas. Ce mouvement est composé de l'aristocratie belge et de fonctionnaires loyaux envers leur ancien roi, ainsi que de la haute bourgeoisie, de riches industriels et banquiers qui sont favorables à Guillaume pour la politique économique qu'il a développée dans les provinces méridionales. Ensemble, ils forment la majorité de l'élite sudiste, et liés à des membres des cercles gouvernementaux et des officiers de l'armée belge, ils représentent une opposition sérieuse et organisée à ne pas négliger contre le nouvel État²⁷⁴. Après les complots en 1831 et la Campagne des dix jours, et suite aux répressions qui ont suivi, les orangistes poursuivent leur combat via une critique acerbe et violente envers le gouvernement révolutionnaire et le roi Léopold. Sous le couvert de la liberté de la presse, ils cumulent les attaques écrites pour dénoncer la misère et le désordre qui règnent en Belgique. Quelques heurts plus ou moins violents ont lieu entre patriotes et orangistes en 1832 et 1833 : dégradation de propriétés, bagarres de rue, etc.²⁷⁵ En faisant véhiculer l'image d'un pays non viable, ils espèrent une intervention des grandes puissances ou de Guillaume I^{er} pour venir les délivrer du joug des révolutionnaires²⁷⁶.

Les autorités le savent, les orangistes sont une menace, et il faut réagir. C'est pourquoi des rapports sur l'état des esprits sont toujours envoyés à l'administrateur²⁷⁷ et lui-même transmet ses informations au ministre de la Justice régulièrement²⁷⁸. Mais les moyens dont disposent ces derniers pour couper court au mouvement sont très limités en partie à cause à des libertés qu'offre la constitution.

²⁷⁴ WITTE Els, « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie Royale de Belgique*, n° 1, 2018, p. 1-3.

²⁷⁵ ID., *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 349-351.

²⁷⁶ ID., « L'orangisme », *op. cit.*, p. 3.

²⁷⁷ AGR, DG, n° 127, *Rapport sur l'état des esprits de 1830 à 1849*.

²⁷⁸ *Id.*, n° 136. Série de rapports de l'administrateur de la Sûreté publique au ministre de la Justice du 6 mai 1832 au 17 juillet 1832. La numérotation des rapports indique que ceux-ci sont envoyés quotidiennement durant cette période.

Le tournant a lieu en avril 1834. Les biens de la maison d'Orange-Nassau qui étaient sous séquestre sont mis en vente. Parmi ceux-ci se trouvent les prestigieux chevaux du prince. Les orangistes outrés se cotisent pour pouvoir les racheter et les rendre à leurs propriétaires. Suite au succès de cette opération, des journaux orangistes comme le *Lynx*, le *Messenger de Gand* et le *Knout* ne peuvent s'empêcher de lancer une campagne de dénigrement et de discrédit envers la politique du gouvernement belge. Dans son élan, elle publie les noms des souscripteurs en louant leur action et rassemble à travers le pays de nombreux sympathisants afin de montrer à l'Europe l'ampleur de leur manifestation et humilier les Belges par la même occasion²⁷⁹.

Cet événement va inciter les patriotes à leur faire payer leur audace. Quelques désordres mineurs et isolés ont lieu à Bruxelles le 5 avril 1834. Le lendemain, par contre, des émeutes importantes éclatent. Des groupes issus de la petite classe moyenne et des classes populaires s'organisent en sections et sont guidés par des chefs vers les propriétés des orangistes ciblés, dont ils détiennent les noms sur des listes. Plusieurs habitations sont pillées méthodiquement et gaiement²⁸⁰.

Cet épisode est remarquable par l'inaction d'une grande partie des forces de l'ordre. Le bourgmestre de Bruxelles, Rouppe, est débordé. Les commissaires de police sont incapables d'empêcher les pillages et les gendarmes, trop peu nombreux, sont impuissants face à la foule. L'appel à l'aide auprès de la garde civique et de l'armée n'est d'aucun secours, car ils refusent d'obéir aux ordres des autorités civiles ou paraissent adhérer à la punition que subissent les orangistes²⁸¹. D'après des témoins, les militaires semblaient en effet plutôt accompagner les pillards que d'essayer de les stopper. Bien qu'elle donne un sévère coup au mouvement contre-révolutionnaire, la répression populaire n'est pas une bonne chose pour le gouvernement car elle nuit à l'image d'un État de droit. Le roi Léopold et Rogier se présentent donc aux foules pour les faire cesser, mais leur venue est acclamée et prise pour un encouragement. Par

²⁷⁹ VAN KALKEN Frans, *Commotions populaires en Belgique (1834-1902)*, Bruxelles, Office de publicité, 1936, p. 12-14 ; WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 341-343.

²⁸⁰ VAN KALKEN Frans, *Commotions populaires*, *op. cit.*, p. 14-20 ; WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 351-353.

²⁸¹ VAN KALKEN Frans, *Commotions populaires*, *op. cit.*, p. 20-24 ; WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 353-354.

conséquent, les saccages se poursuivent. Les incidents dans le reste du pays sont quant à eux rapidement contenus²⁸².

Après ces évènements, des discussions virulentes ont lieu à la Chambre pour tenter d'expliquer l'origine des émeutes et le manque de réaction des forces de l'ordre. Le rôle de l'administrateur François est également critiqué dans cette affaire. Les ministres libéraux Rogier et Lebeau vont en profiter pour s'attaquer durement au mouvement. Lebeau introduit une loi de répression qui pénalise toute forme de protestation orangiste : écrits, discours ou actes en faveur du mouvement ou plaidant le retour des Nassau, etc., sont désormais punis par la loi. Ces mesures apportent de la légitimité aux actions de la Sûreté qui, si elle n'a toujours pas d'existence légale, peut s'en prendre plus durement aux orangistes dans le respect des lois. De plus, une vague d'expulsions d'étrangers orangistes s'opère peu après les émeutes d'avril. Les étrangers représentent en effet un effectif important de leur mouvement, plusieurs rédacteurs de leur journaux sont Français²⁸³, et les expulser est une solution pour les affaiblir.

2.2 Les républicains

Les républicains ont joué un rôle primordial dans les premiers temps de la révolution et c'est en grande partie grâce aux radicaux que l'indépendance a pu être obtenue. Mais après les combats, l'avenir de la Belgique est affaire de négociations et de diplomatie. Une république ne paraît pas envisageable et seule une monarchie peut satisfaire les grandes puissances européennes. La période de la Terreur de 1793 en France est en effet encore trop présente dans les esprits. Le groupe des radicaux se divise lorsque certains d'entre eux rejoignent les modérés, comme Rogier ou Van de Weyer²⁸⁴, et que d'autres se rattachent à l'idée d'une monarchie constitutionnelle, forme de monarchie républicaine²⁸⁵. Les républicains et démocrates sont donc écartés du pouvoir par la majorité des unionistes modérés mais, contrairement aux orangistes, ils forment malgré tout une opposition importante à la

²⁸² WITTE Els, *Le Royaume perdu, op. cit.*, p. 353-355.

²⁸³ *Id.*, p. 356-359.

²⁸⁴ WITTE Els, *Belgische republikeinen, op. cit.*, p. 63..

²⁸⁵ *Id.*, p. 117-119.

Chambre des Représentants, Gendebien en tête²⁸⁶. La révolution était une bonne chose pour eux, mais elle n'a pas mené au but recherché. Partisans d'une Belgique forte, ils ne supportent pas la perte possible des territoires limbourgeois et luxembourgeois par des traités dictés par des nations étrangères, et Léopold devient leur ennemi. Ils ne remportent cependant pas le soutien de l'opinion publique autour de leurs idées²⁸⁷. Les critiques incessantes envers les différents gouvernements qui se succéderont et les coups d'État qu'ils ont ourdis – rappelons-nous le cas de de Potter et le complot de juin 1831 – inspirent la méfiance.

Si les gouvernements successifs sont attentifs au mouvement, le roi s'en inquiète tout autant. Il fait donc en sorte de pouvoir contrôler au mieux leurs actions à défaut de les punir. Le procès de 1831 après le coup d'État manqué s'est en effet soldé par un acquittement général, car on retient surtout des accusés leur participation à la défense de l'indépendance contre la restauration²⁸⁸. De manière générale, ils sont traités avec une certaine prudence²⁸⁹. Concrètement, les actions républicaines sont plutôt limitées, leur groupe étant à la base assez restreint en nombre (même pas un millier d'après de Potter²⁹⁰), mais cela n'empêche pas la police de les surveiller. Les événements d'avril 1834 et les révoltes républicaines en France rappellent encore les dangers d'une possible insurrection. Étant donné que la majorité des leaders républicains belges reconnus agissent au Parlement, ce sont aussi les étrangers de cette tendance qui intéressent la Sûreté. Certains sont déjà présents depuis de nombreuses années et ont même participé aux Journées de Septembre, à l'instar du général français Mellinet. Connu pour l'indiscipline de ses troupes et ses tentatives de complot, il défend toujours l'instauration d'une république en Belgique²⁹¹. Mis en disponibilité, il s'oppose fermement et activement au régime, et la Sûreté publique le surveille de près

²⁸⁶ *Id.*, p. 165-171.

²⁸⁷ *Id.*, p. 125.

²⁸⁸ Plaisant, alors avocat général, est chargé de l'acte d'accusation tandis que Gendebien s'occupe de la défense. *Id.*, p. 162-163.

²⁸⁹ *Id.*, p. 230.

²⁹⁰ WOUTERS Hubert, *Documenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging (1831-53)*, t. 1, Louvain, Nauwelaerts, 1963, p. 73 (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine. Cahiers ; 27). Lettre de Bartels à de Potter, 15 mars 1833.

²⁹¹ SARTORIUS Francis, « Mellinet (Anne-François) », dans *Biographie nationale*, t. XXXVII, Bruxelles, 1971, col. 580-585 ; WITTE Els, *Belgische republikeinen, op. cit.*, p. 156 ; WOUTERS Hubert, *Documenten betreffende, op. cit.*, p. 117.

à cause des idées subversives qu'il sème là où il va et des troubles qu'il occasionne²⁹². D'autres étrangers républicains inquiètent aussi les autorités, comme les Français qui ont tenté plusieurs coups d'État contre leur roi en 1834 et ont fui leur pays. Ces réfugiés ne sont bien entendu pas bien vus par Léopold et les expulsions qui ont suivi les émeutes d'avril à Bruxelles vont être l'occasion de leur faire quitter le territoire. Les exilés polonais de tendance républicaine sont également ciblés par la Sûreté et les autorités belges, et sont tout aussi sujets aux expulsions²⁹³.

3.2 Le mouvement « meetinguiste »

La période qui nous concerne se situe à une époque en pleine mutation avec l'industrialisation naissante, les modifications structurelles dans les équilibres sociaux traditionnels et les luttes de classes. Nous en sommes ici à ses débuts, et c'est dans cette société en transformation que les premiers mouvements des travailleurs apparaissent. En Belgique, la situation économique et sociale est mauvaise pour les classes les plus défavorisées qui connaissent des baisses de salaire. Certains vont alors tenter de faire prendre conscience que les choses peuvent évoluer, comme le font déjà les saint-simoniens par exemple²⁹⁴.

En Belgique, Jacob Kats devient à partir de 1833 une figure centrale de ce mouvement, que l'on pourrait qualifier de « socialiste ». Cet enseignant utilise les pièces de théâtre dans un langage populaire pour sensibiliser les masses à la notion du suffrage universel, à leur misère ou à l'anticléricalisme²⁹⁵. À partir de 1835, il poursuit sa lutte lors des meetings, des réunions organisées permettant des rencontres socialement engagées. Il y a plusieurs centaines de participants, des petits métiers, et de nombreuses femmes²⁹⁶. Ils sont favorables à la conception d'une république et s'attirent de ce fait la sympathie des républicains démocrates désireux de trouver un écho auprès classes populaires.

²⁹² WOUTERS Hubert, *Documenten betreffende*, op. cit., p. 27-29.

²⁹³ GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration polonaise en Belgique (1831-1870). Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Francfort, Peter Lang, 2013, p. 287-290.

²⁹⁴ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, op. cit., p. 203-207.

²⁹⁵ CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État*, op. cit., p. 17-18.

²⁹⁶ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, op. cit., p. 206-207.

L'aide des républicains va permettre à Kats de gagner en visibilité et ainsi toucher un public plus large, en lui permettant de s'exprimer dans la presse à la fois en néerlandais et en français. Kats est très actif dans la capitale et se montre de plus en plus rebelle au fil du temps mais ce mouvement reste essentiellement limité à la Flandre et Bruxelles. L'appui des républicains est important pour défendre ses partisans lors des répressions²⁹⁷. À la fin de la décennie, les orangistes soutiennent également le mouvement meetinguiste car ils veulent eux aussi s'allier aux ouvriers pour faire triompher leur propre cause²⁹⁸. Ils parviennent ainsi à provoquer une révolte des travailleurs du coton à Gand en 1839 qui nécessite l'intervention violente de l'armée²⁹⁹.

En tant que mouvement populaire, la haute société, la bourgeoisie et les autorités locales n'apprécient pas les agitations que provoquent ces gens « dangereux ». En plus des revendications politiques, la monarchie, le gouvernement et les institutions sont attaqués, ce qui vaut aux agitateurs l'attention des services de surveillance et de police et de tout le système administratif et judiciaire (procureurs généraux, gouverneurs, bourgmestres, etc.) qui tentent alors d'enrayer le phénomène³⁰⁰. De nombreux moyens sont utilisés : pression sur les logeurs des meetings, infiltrations, provocations, etc³⁰¹. Après plusieurs arrestations et des accusations d'avoir participé à un coup d'État avec des radicaux républicains en janvier 1839³⁰², Kats est forcé d'arrêter son combat.

Les compétences de l'administration de la Sûreté publique sont bien évidemment sollicitées pour assurer l'établissement, et le rétablissement dans certains cas, de la tranquillité publique. Cette lutte sociale se cristallisera encore davantage à la fin du siècle, mais déjà à ce moment, elle permet de montrer que les forces de l'ordre utilisées par l'État catholique et libéral bourgeois participent au maintien de cette société inégalitaire³⁰³. En tant que service de renseignement de l'État qui doit veiller à

²⁹⁷ *Id.*, p. 207-211.

²⁹⁸ *Id.*, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 416.

²⁹⁹ *Id.*, p. 368-369.

³⁰⁰ CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État*, *op. cit.*, p. 18.

³⁰¹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 8-9.

³⁰² WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 223-224 et 228.

³⁰³ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 90.

la pérennité de ce dernier, l'administration de la Sûreté publique contribue à garantir cette réalité de l'époque³⁰⁴.

4.2 Les étrangers

Les autorités de l'époque se montrent méfiantes envers les étrangers car ils sont considérés comme étant à risque, plus susceptibles de troubler l'ordre public que les nationaux³⁰⁵. Les raisons pour lesquelles la Sûreté publique se charge des étrangers trouvent leur origine aux premiers jours de la révolution. Le 6 octobre 1830, soit deux jours après la proclamation d'indépendance, le Gouvernement provisoire promulgue un arrêté qui limite l'accès au territoire aux étrangers munis d'un passeport ou détenant une autorisation gouvernementale. La mention spéciale précisant qu'aucun drapeau étranger ne peut être arboré et qu'aucune cocarde non belge ne peut être portée montre bien que le premier enjeu est politique³⁰⁶. Par la suite, ce sont des circulaires et autres instructions qui spécifieront les règles concernant la surveillance des étrangers et leur expulsion³⁰⁷ et qui renvoient à des lois françaises dont celles des 23 Messidor an III et 28 Vendémiaire an VI³⁰⁸, ce qui en fait la seule compétence de la Sûreté à être définie sur une base légale³⁰⁹. Bien que ces réglementations aient été élaborées dans l'urgence en période troublée, elles ne seront pas abrogées malgré des débats animés au Parlement³¹⁰. Ce sont surtout les autorités locales des frontières qui sont initialement chargées de s'occuper des passeports³¹¹. La surveillance des étrangers par la Sûreté publique évoluera au fil des années avec, au départ, un intérêt quasiment nul à leur égard, pour ensuite chercher à développer au fur et à mesure ses moyens de contrôle

³⁰⁴ KEUNINGS Luc e.a., « L'évolution de l'appareil », *op. cit.*, p. 272.

³⁰⁵ NÉZER France, *La Sûreté publique*, *op. cit.*, p. 55.

³⁰⁶ *Recueil des circulaires*, *op. cit.*, p. 3. Arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 relatif à la surveillance des étrangers.

³⁰⁷ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 14.

³⁰⁸ *Recueil des circulaires*, *op. cit.*, p. 131-134 et 330-334. Instructions du 14 novembre 1831 du ministère de l'Intérieur et du 30 octobre 1833 du ministère de la Justice aux gouverneurs concernant la surveillance des étrangers.

³⁰⁹ VAN OTRIVE Lode, « Les services de renseignement », *op. cit.*, p. 7.

³¹⁰ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 12-13.

³¹¹ *Id.*, p. 7.

en fonction des événements qui ont lieu sur le territoire belge et dans les pays voisins³¹².

Pourquoi leur accorder une telle importance ? Tout simplement parce que les orangistes et républicains comptent aussi des étrangers dans leurs rangs et qu'il est donc nécessaire de s'assurer qu'ils n'ont pas de mauvaises intentions à l'égard du gouvernement et des institutions belges. Par exemple, la société orangiste *La Loyauté* à Anvers compte de nombreux ressortissants non belges connus par la Sûreté³¹³. Des exilés polonais après leur révolution manquée en 1830 renforcent également le camp radical républicain et certains critiquent ouvertement le roi, le gouvernement et ses institutions³¹⁴. C'est pourquoi une attention toute particulière leur est portée, surtout lorsque des conspirations ont lieu dans leur pays d'origine. Nous pensons ici aux différents complots qui ont eu lieu en France entre les années 1830 et 1840 et après lesquels plusieurs activistes ont fui en Belgique³¹⁵.

Mais si surveiller semble primordial, l'administrateur détient également un pouvoir d'action plus important dans ce domaine. Grâce aux lois françaises, il dispose en effet de la possibilité d'expulser un étranger hors du pays de façon arbitraire et sans besoin de justification³¹⁶. Cette prérogative est d'autant plus intéressante qu'elle va permettre aux gouvernements de se débarrasser à plusieurs reprises d'étrangers suspects, une façon d'affaiblir les mouvements hostiles au régime. Bien que dirigée principalement contre les orangistes, les républicains savent qu'elle constitue une possibilité offerte au gouvernement pour expulser leurs confrères. Les Polonais actifs dans le milieu de la presse belge d'opposition peuvent facilement être expulsés pour troubles à l'ordre public³¹⁷. Ceci explique en partie leur défense vigoureuse envers les étrangers et leur opposition virulente aux projets qui renforcent l'autorité de l'administrateur en matière d'expulsion.

Les conséquences des émeutes d'avril 1834 le démontrent : une quarantaine de ressortissants étrangers sont sommés de quitter le pays. En plus des orangistes, il s'est

³¹² SAINT-AMAND François, *Un État en quête*, *op. cit.*, p. 26-32.

³¹³ AGR, *DG*, n° 136. Lettres concernant la société de La Loyauté et listes de ses membres, octobre 1833.

³¹⁴ GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration*, *op. cit.*, p. 287-289.

³¹⁵ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 45 ; SAINT-AMAND François, *Un État en quête*, *op. cit.*, p. 27-53.

³¹⁶ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 44.

³¹⁷ GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration*, *op. cit.*, p. 291.

trouvé l'occasion d'éloigner quelques républicains grâce aux lois proposées par le libéral Lebeau³¹⁸. Le ministre catholique de la Justice Ernst fera pareil en 1835 alors qu'il était initialement de ceux qui dénonçaient ces projets à la Chambre. Pour son projet de loi, il réclame des mesures plus fortes contre l'étranger qui a pour but de « renverser le gouvernement afin de faire triompher ses opinions, ou d'amener dans sa propre patrie une révolution qu'il appelle de ses vœux »³¹⁹. Ces éléments renforcent encore l'idée que la surveillance des étrangers est avant tout une histoire de politique et un moyen de protéger en priorité l'État et les intérêts nationaux.

Il ne s'agit toutefois pas de la seule raison qui pousse la Sûreté à s'occuper des étrangers. Pour une grande partie d'entre eux, c'est le facteur économique qui incite à la migration. Or, ceci préoccupe aussi l'État, car les mendiants et indigents coûtent au trésor public. Nous l'avons déjà évoqué, la mauvaise situation économique du pays à la fin des années 1820 ne s'est pas améliorée après la révolution. Les étrangers nécessaires ne sont par conséquent pas les bienvenus et il faut limiter leur nombre³²⁰. Étant chargé des passeports, la Sûreté se voit donc également confier leur cas. La notion de troubles à la « tranquillité publique », thème très large, facilite les expulsions. Ils représentent la grande majorité des expulsés alors que les cas politiques sont quant à eux extrêmement faibles³²¹. Les étrangers qui ne sont pas suspectés d'être un danger pour l'État et qui sont dans les conditions pour entrer en Belgique ne sont quant à eux généralement pas inquiétés³²².

Est-ce que cela permet de dire que les étrangers sont la préoccupation essentielle du service comme l'affirment certains auteurs ? Il est vrai que les étrangers sont surveillés, mais il serait erroné de penser qu'ils le soient davantage que les orangistes ou les républicains qui tentent de renverser le régime en place et qui sont avant tout des Belges autochtones. Il semble nécessaire de nuancer le propos.

Tout d'abord, la Sûreté publique est souvent associée à la police des étrangers ou police des passeports alors qu'il ne s'agit que d'une partie du service. Cette « police » n'existe d'ailleurs réellement qu'à partir de 1839 seulement, date à laquelle

³¹⁸ *Id.*, p. 219 ; WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 356-358.

³¹⁹ *Moniteur belge*, 13 août 1835. Séance du 12 août 1835 ; COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 13-15.

³²⁰ *Id.*, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 10.

³²¹ *Id.*, p. 24.

³²² GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration*, *op. cit.*, p. 34.

des bureaux des passeports sont créés au ministère de la Justice³²³. Il n'y a pas non plus encore de section particulière formée expressément pour cette mission au sein des corps policiers. Il faudra attendre 1843 pour cela³²⁴. De plus, les grandes migrations caractéristiques du 19^e siècle ont lieu à la fin de celui-ci³²⁵ et à une période durant laquelle la Belgique n'est plus en guerre, ce qui a un impact sur les frontières également.

Ensuite, l'interprétation des sources peut aussi avoir eu une influence sur cette idée. Dès qu'un étranger entre sur le territoire, un dossier est en théorie immédiatement créé et complété par la suite grâce aux renseignements des autorités locales et de la police, ce qui n'est pas le cas des Belges qui ne sont fichés que s'ils sont suspectés ou ont causé des troubles à l'ordre public. De ce fait, les dossiers sur les étrangers sont comparativement extrêmement nombreux alors que cela ne signifie pas pour autant qu'ils ont tous subi une attention minutieuse de la part des agents de la Sûreté. Tous ne sont en effet pas particulièrement volumineux³²⁶. En outre, les archives encore conservées commencent à être plus importantes à partir des années 1840 notamment dû à un contrôle plus systématique³²⁷, soit en dehors de la période de notre champ d'étude. Ceci nous laisse supposer que par manque d'information disponible, on a considéré que ce qui était vrai par la suite devait déjà l'être dans les premières années de la Belgique.

Enfin, les lois sur les étrangers étant souvent perçues comme anticonstitutionnelles par leurs détracteurs et mises en contradiction avec la tant renommée hospitalité belge, tout abus de l'administrateur peut rapidement être attaqué par l'opposition parlementaire et faire grand bruit dans la presse³²⁸. De ce fait, on se retrouverait avec une surreprésentation des actions de l'administration sur ces aspects par rapport aux autres parce qu'ils sont tout simplement beaucoup plus visibles dans les sources de ces premières années.

Cela ne veut pas dire que les étrangers n'intéressaient pas déjà la Sûreté publique, mais il semble que la préoccupation principale durant les années 1830 se

³²³ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 45.

³²⁴ ID., « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 12-13.

³²⁵ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 7.

³²⁶ CORNET Thibaut, *La Belgique*, *op. cit.*, p. 42.

³²⁷ *Id.*, p. 59 ; COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 7.

³²⁸ Cf. le point sur l'opposition parlementaire dans le chapitre 4 de la partie 2.

porte avant tout sur les aspects politiques avec la recherche et la surveillance des opposants orangistes et républicains, qu'ils soient belges ou non, et la possibilité d'expulser les indésirables. Les soucis que posent les autres étrangers paraissent donc davantage secondaires pour notre période, sauf s'ils viennent à troubler la tranquillité et l'ordre public. Ce qui vient conforter cette thèse, c'est le manque criant de personnel et de moyens de la Sûreté qui ne peut se consacrer à autant de tâches à la fois.

Chapitre 3 : Les moyens à disposition

L'administrateur a des pouvoirs étendus et doit être attentif à de multiples menaces. Mais comme nous avons déjà pu le concevoir avec Plaisant, les moyens à disposition de la Sûreté aussi bien dans son service propre que dans ceux auxquels elle peut faire appel, peuvent avoir une influence sur ses activités de surveillance. La qualité des relations entre ces différents organismes sont aussi à prendre en compte.

D'un point de vue historiographique, il semble que très peu d'auteurs ont récemment développé les points qui sont abordés dans ce chapitre. Avec ses nombreux travaux sur l'appareil policier et sa mise en rapport avec l'administration de la Sûreté publique, Luc Keunings s'avère être l'auteur le plus pertinent mais aussi celui fournissant la meilleure qualité d'information à ce sujet pour la période qui nous occupe. C'est pourquoi nous nous référerons principalement à ses études dans ce qui suit³²⁹.

1. L'état du service

Bien sûr, avoir des pouvoirs étendus ne signifie pas pour autant qu'il est possible de les faire appliquer. Une première limite se pose déjà pour l'administrateur avec les moyens qui sont fournis à la Sûreté au niveau de ses bureaux qui sont localisés

³²⁹ La synthèse de Van Outrive, Cartuyvels et Ponsaers (*Les polices en Belgique, op. cit.*), bien que traitant de ce sujet, n'a pas retenu notre attention car elle semblait moins fiable selon une note critique à son propos dans CAMPION Jonas, DE KOSTER Margo, KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit, ROUSSEAU Xavier et WELTER François, « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) », dans HEIRBAUT Dirk, DE KOSTER Margo et ROUSSEAU Xavier (éd.), *Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Chartre, 2015, p. 417.

rue de la Régence³³⁰. Le service que récupère François est très réduit. Le 28 mars 1831, la Sûreté disposait encore de neuf employés en plus de l'administrateur. Durant le mandat de François, plusieurs se retirent mais ne sont pas remplacés par manque de moyens financiers. Pendant la Régence, Barbier a par exemple dû choisir entre son poste de commissaire de police ou celui de chef de division au sein de la Sûreté. Il choisit le premier et n'est pas remplacé. Un commis, un expéditionnaire et un huissier sont également supprimés. Vers 1833, le personnel se résume à l'administrateur et cinq autres employés : deux commis, deux expéditionnaires et un huissier³³¹. Leur qualité est aussi remise en cause. Certains sont écartés car dévoués à la maison Nassau ou parce qu'ils ont des compétences faibles. Il en va de même pour les cinq ou six agents secrets que François hérite de Plaisant, mais qu'il a dû tous renvoyer. Les nouveaux agents ne présentent cependant pas tous de meilleures qualités pour autant³³². La presse leur dresse un portrait peu flatteur en les comparant à des *argus* « dont l'œil pénétrant aperçoit jusqu'à la germination des complots, qui ont crié au feu avant qu'aucune étincelle ne vint nous avertir de sa présence »³³³. En 1839 encore, le personnel est qualifié d'armée de « lions, bassets, limiers, furets, et autres animaux malfaisants » qu'on espère voir licenciée lors de la nomination du nouvel administrateur Hody³³⁴.

L'administrateur François se plaint que les moyens alloués à la Sûreté sont totalement insuffisants et plaide pour une considérable augmentation. Durant son mandat, le département ne reçoit de la Chambre que des sommes annuelles allant de 50 000 à 80 000 francs³³⁵. Ceci ne représentera jamais plus d'un demi pourcent du budget déjà maigre consacré au ministère de la Justice³³⁶. François estime quant à lui qu'il lui faudrait au moins 400 000 francs pour la bonne marche du service³³⁷. Cette situation financière engendre une carence en personnel qualifié et empêche les employés de remplir leurs tâches correctement. Les rapports envoyés par les agents secrets, les fonctionnaires publics ou la gendarmerie ne sont pas toujours analysés

³³⁰ *Almanach de poche de Bruxelles*, 1832, p. 63. L'administration déménagera à la rue de la Loi à partir de 1837. *Id.*, 1837, p. 59.

³³¹ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 57-58.

³³² KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 5-6.

³³³ *Le Courrier*, 16 octobre 1831.

³³⁴ *Le Belge*, 9 janvier 1839.

³³⁵ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 47.

³³⁶ *Id.*, *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 6.

³³⁷ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 95.

comme il faudrait. Les employés sont dépendants de leur seule mémoire pour s'y retrouver dans toutes les informations recueillies car leur charge de travail les empêche de créer une table alphabétique fonctionnelle. Celle-ci ne sera opérationnelle qu'en 1835³³⁸. La même année, on adjoindra enfin un chef de division pour aider l'administrateur dans la rédaction de ses rapports³³⁹ car il se dit tellement absorbé par des détails qu'il en vient à négliger de nombreuses affaires³⁴⁰.

Pour combler son manque de personnel, François explique qu'il est obligé de régulièrement faire appel à des gardes de sûreté, sur lesquels il compte beaucoup³⁴¹. La compagnie de sûreté formée depuis les combats de septembre 1830 est en effet toujours sous la direction de l'administrateur. Ces gardes aident les polices de la ville de Bruxelles dans le maintien de l'ordre et ils se sont notamment montrés présents et utiles lors des pillages en mars 1831 et des émeutes d'avril 1834 pour empêcher qu'il n'y ait encore plus de dommages³⁴². Les manières rustres de ces débardeurs sont connues et leurs interventions parfois brutales sont critiquées dans la presse, mais cela n'empêche pas de conserver la compagnie. Elle sera toutefois épurée en 1832 pour ne maintenir en fonction que les bons éléments exempts de reproches. Elle est alors réduite et composée de 50 hommes avec un capitaine à sa tête³⁴³. Une suppression totale est difficilement envisageable car elle apporte encore beaucoup d'aide à la police communale, de l'aveu même du bourgmestre Rouppe³⁴⁴, mais le maintien de la compagnie a malgré tout un coût non négligeable pour la Sûreté publique : 19 000 florins en 1832 et jusqu'à 38 000 francs pour l'année 1833³⁴⁵. C'est pourquoi à partir de 1834, elle est mise directement à charge de la ville de Bruxelles non sans une certaine réticence des autorités locales³⁴⁶.

³³⁸ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 37.

³³⁹ ID., « Les relations », *op. cit.*, p. 47.

³⁴⁰ AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 59-63.

³⁴¹ *Id.*, p. 64.

³⁴² LECONTE Louis, « Garde de Sûreté », *op. cit.*, p. 478.

³⁴³ *Id.*, p. 476-477 et 480.

³⁴⁴ *Moniteur belge*, 27 et 28 décembre 1833. Séance du 24 décembre 1833.

³⁴⁵ AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 82 ; *Moniteur belge*, 7 décembre 1833. Séance du 5 décembre 1833.

³⁴⁶ KEUNINGS Luc, « L'évolution d'un corps », *op. cit.*, p. 151 ; LECONTE Louis, « Garde de Sûreté », *op. cit.*, p. 480.

2. Ses relations avec les forces de l'ordre

La Sûreté publique n'a pas de pouvoir judiciaire et ne peut pas agir directement sur le terrain par la répression. En théorie du moins, car la compagnie de Sûreté déroge à cette règle avec sa mission active du maintien de l'ordre et en recourant parfois à des arrestations pour infraction. L'administration est un organe de surveillance qui se veut avant tout préventif. Elle recueille les renseignements pour ensuite informer et coordonner les instances compétentes qui elles ont le pouvoir d'intervenir et d'endiguer les menaces. Par conséquent, une collaboration étroite avec les autorités et forces de l'ordre est primordiale pour atteindre ses objectifs.

1.2 Les polices locales

La police ne dispose pas de beaucoup de moyens à cette époque car les communes veulent minimiser les dépenses et ne consacrent par conséquent qu'un très maigre budget aux forces de l'ordre³⁴⁷. À Bruxelles en 1831, on ne compte que huit commissaires, onze agents et seize gardes villes pour l'ensemble de la capitale qui abrite alors 100 000 habitants, une population qui ne cesse de croître au 19^e siècle. En 1832, on passe à 32 gardes villes, et en 1837, ils sont 48 sergents de ville et seize commissaires adjoints³⁴⁸. Malgré les quelques augmentations, leur effectif reste faible tandis que les tâches à réaliser sont nombreuses et très diversifiées, comme la surveillance des cabarets, des bonnes mœurs, de la prostitution, de la voirie, du canal et des bassins, de l'hygiène publique, en plus de s'occuper des charges administratives, et bien sûr, du maintien de l'ordre. Il n'y a pas encore de corps spécialisés³⁴⁹. Nous percevons ici tout l'intérêt d'un soutien supplémentaire que peut apporter la compagnie de sûreté ou les sapeurs-pompiers pour veiller à la tranquillité publique³⁵⁰. En manque de temps et de moyens, les missions que leur confie la Sûreté publique,

³⁴⁷ ID., *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 10-11.

³⁴⁸ ID., « L'évolution d'un corps », *op. cit.*, p. 150.

³⁴⁹ ID., *Les forces de l'ordre à Bruxelles au XIX^e siècle. Données biographiques illustrées sur les officiers de police, de la garde civique et de la gendarmerie (1830-1914)*, Bruxelles, Archives de la ville de Bruxelles, 2007, p. 17 (*Studia Bruxellæ*, 4) ; ID., *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 22.

³⁵⁰ ID., « L'évolution d'un corps », *op. cit.*, p. 150.

qui ne sont par ailleurs pas rémunérées, sont secondaires à leurs yeux et ne sont effectuées qu'occasionnellement, notamment en ce qui concerne la surveillance des étrangers³⁵¹. La piètre qualité des agents est aussi à relever. Le recrutement et l'encadrement des policiers sont insuffisants. Les subordonnés sont incompetents, les officiers peu expérimentés, et n'inspirent pas le respect de la population³⁵². L'administration judiciaire et le parquet se plaignent aussi largement du travail effectué par la police³⁵³.

Il en va de même pour l'opinion de l'administrateur de la Sûreté publique à leur égard. Toujours dans le même rapport déjà mentionné plus haut³⁵⁴, nous retrouvons de nombreuses critiques envers les forces de l'ordre, bien qu'elles aient probablement été exagérées dans le but d'obtenir des réformes³⁵⁵. Le « sieur Verluuyten », qui n'est pas un agent mais un membre de la régence de la ville chargé spécialement de l'ordre et de la tranquillité générale³⁵⁶, est décrit comme un « vieillard inapte, entêté, négligent, partial, peu délicat, favorisant l'inconduite et la paresse des agents qui sont sous ses ordres, tolérant sciemment l'inexécution et la violation des règlements, sans caractère, sans ordre, égarant les pièces qui lui sont confiées, résistant par force d'inertie et parfois directement aux injonctions qui sont faites, se livrant à des commérages et ne faisant rien. » Le chef de bureau de la police Cuvelier est accusé de correspondre avec de Knyff, l'ancien directeur de police sous Van Maanen, et d'être un ivrogne qui court les cabarets avec ses subalternes. Toujours selon l'administrateur, certains commissaires ont des opinions politiques douteuses, s'adonnent à la boisson, sont négligents, méconnaissent leurs devoirs, résistent aux ordres et sont paresseux. Les gardes villes sont pour leur part qualifiés d'ivrognes et de voleurs. Pour l'administrateur, le constat est clair, « nous sommes forcés de le dire, la police de la ville, généralement parlant, ne vaut absolument rien »³⁵⁷. Pour ce qui est des campagnes, il s'avère que la situation n'est guère meilleure³⁵⁸.

³⁵¹ ID., *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 11-12 ; Id., « Les relations », *op. cit.*, p. 44-45.

³⁵² ID., *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 22-23.

³⁵³ ID., « L'évolution d'un corps », *op. cit.*, p. 153.

³⁵⁴ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 69-73.

³⁵⁵ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 49-50.

³⁵⁶ ID., *Les forces de l'ordre*, *op. cit.*, p. 17.

³⁵⁷ AGR, DG, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 69-73.

³⁵⁸ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 25.

La Sûreté publique connaît également une autre grande difficulté en ce qui concerne l'appui des polices locales. En 1830, les révolutionnaires ont voulu se distancier du régime autoritaire de Guillaume I^{er} et ont dès lors opté pour un système policier très décentralisé afin de garantir les libertés fondamentales. Les autorités locales jouissent d'une large autonomie vis-à-vis du pouvoir central dans la gestion de leur police et du maintien de l'ordre³⁵⁹, ce qui est encore conforté lors de l'entérinement de la loi communale du 30 mars 1836³⁶⁰. Ceci profite bien évidemment à la résistance orangiste qui conserve encore une grande influence dans certains de ses bastions comme à Gand ou à Anvers, et qui, pour des raisons politiques évidentes, ne garantit pas toujours une bonne coopération des forces locales³⁶¹. Mais de manière plus générale, le bourgmestre n'apprécie pas que l'on vienne s'ingérer dans sa police dont il se considère le seul chef, d'autant plus quand cela provient d'une police secrète dont la réputation est encore ternie par les souvenirs laissés par les agents de Fouché et de Van Maanen. De plus, les employés de la Sûreté ne sont pas bien perçus par les autorités et les forces locales : l'empiètement de la compagnie de sûreté sur les prérogatives des policiers en matière de maintien de l'ordre et les arrestations qu'ils opèrent ; la réputation de plusieurs agents peu recommandables, considérés comme arrogants, dominateurs et illégitimes dans leurs fonctions ; certains sont des provocateurs tandis que d'autres encore font circuler de fausses rumeurs, etc. Tout ceci ajoute du discrédit au service de Sûreté³⁶². Le bourgmestre de Bruxelles, Jean-Nicolas Rouppe, ne suit pas toujours les demandes de l'administrateur et va jusqu'à interdire à ses subordonnés d'avoir des contacts avec les employés de la Sûreté. De son côté, François est soupçonné d'avoir tenté de corrompre Kats pour que celui-ci s'attaque et nuise à la police municipale dans son journal³⁶³.

Les collaborations entre l'administrateur et les autorités locales ne sont pas constantes³⁶⁴ alors que l'action du premier dépend pour beaucoup du bon vouloir des seconds. L'exécution des ordres appartient uniquement aux bourgmestres qui, d'après

³⁵⁹ Id., p. 15-16.

³⁶⁰ KEUNINGS Luc e.a., « L'évolution de l'appareil », *op. cit.*, p. 271.

³⁶¹ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 6-7 ; WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 398-402.

³⁶² KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 46-48 ; VAN OUYTRIVE Lode, « Les services de renseignement », *op. cit.*, p. 58.

³⁶³ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 7-8.

³⁶⁴ ID., *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 21.

François, ont tendance à trop souvent négliger leurs devoirs³⁶⁵. En effet, si l'administrateur de la Sûreté publique peut surveiller que les polices remplissent leurs fonctions et les stimuler pour accomplir certaines missions, il ne peut pas les contraindre pour autant³⁶⁶. Le flou qui règne autour des prérogatives de la Sûreté et qui lui donne un pouvoir étendu s'avère parfois aussi être une faiblesse. Pour François, l'autonomie communale est un des problèmes qui paralysent la Sûreté, et c'est pourquoi il souhaite amener des réformes qui centraliseraient davantage les compétences en matière de police, ce qui n'améliore bien sûr en rien ses relations avec les autorités locales³⁶⁷.

2.2 La gendarmerie

L'administrateur est aussi autorisé à s'adresser et à requérir la gendarmerie, qui est un corps à la fois civil et militaire et qui dépend de trois ministères : la Guerre, l'Intérieur et la Justice. Gendarmerie nationale sous le régime français, puis rebaptisée maréchaussée sous le régime hollandais, elle a pour tâche de conserver la paix publique, principalement dans les campagnes, mais elle peut aussi aider les villes. Elle détient les fonctions de police administrative et judiciaire, ce qui en fait une force de prévention et de répression intéressante pour la Sûreté, et elle doit surveiller les soldats. Comme nous l'avons déjà mentionné, la gendarmerie est chargée d'informer les autorités et la Sûreté publique sur l'état des esprits et sur les événements extraordinaires qui ont lieu. Sa plus grande mobilité et le fait qu'elle est la seule police nationale à opérer sur l'ensemble du territoire sont des atouts³⁶⁸.

On peut comprendre aisément l'intérêt que porte François sur ce corps de police national, mobile et opérant sur tout le territoire tout en combinant à la fois les compétences de la police administrative et judiciaire. Il ne peut d'ailleurs concevoir la suppression de la compagnie de Sûreté que dans le seul cas où le nombre trop faible de gendarmes est revu à la hausse afin de compenser les *piètres* polices locales. Encore

³⁶⁵ AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 50-52.

³⁶⁶ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », *op. cit.*, p. 7.

³⁶⁷ Id., « Les relations », *op. cit.*, p. 49-51.

³⁶⁸ Id., *Les forces de l'ordre*, *op. cit.*, p. 181 ; KEUNINGS Luc, *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 15 ; KEUNINGS Luc e.a., « L'évolution de l'appareil », *op. cit.*, p. 279.

trop habitués à la vie militaire, François désire qu'ils n'en conservent que l'uniforme et les armes. Il appelle à en faire une unité d'élite exemplaire et respectable, entièrement dévouée à ses devoirs et sensible aux recommandations de l'administrateur³⁶⁹.

Mais comme pour le reste des forces de l'ordre, la gendarmerie n'est pas bien entretenue. Elle dispose de peu de moyens, seulement 1 200 hommes dispersés sur tout le pays. Le recrutement et l'encadrement sont déficients. Les gendarmes, souvent d'anciens militaires, ont des habitudes trop soldatesques et n'apprécient pas les basses besognes de police civile. Leurs tâches sont souvent ingrates dans les villes, comme par exemple escorter les étrangers expulsés à la frontière. Ils ont tendance à dédaigner les autorités locales et les rapports qu'ils rédigent ne sont pas toujours très bien élaborés. De manière générale, leurs compétences et leur attitude sont remises en cause³⁷⁰.

3. Une sûreté déficiente ?

Les problèmes auxquels doit faire face l'administration de la Sûreté publique ne sont pas spécifiques au service secret. Les forces de l'ordre dont dépendent en partie le bon fonctionnement et les bons résultats de l'administration, sont tout aussi peu subventionnées. La première grande difficulté est le financement. Les dirigeants mènent une politique restrictive au niveau des dépenses et les intérêts économiques ont la priorité contrairement à la sécurité³⁷¹. Dans l'ensemble, nous ne pouvons que constater les maigres budgets octroyés à la Sûreté et aux différentes forces de l'appareil policier. Ceci a pour conséquence de limiter le personnel, souvent trop peu nombreux compte tenu des tâches à accomplir, de ne pas garantir la qualité des agents quel que soit le service, et de ne pas offrir des moyens adaptés, ce qui conduit inexorablement à des résultats décevants.

La seconde difficulté se situe au niveau de l'autorité. La décentralisation des pouvoirs policiers engendre l'apparition d'un grand nombre d'acteurs dont les

³⁶⁹ AGR, *DG*, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833], p. 54-55 et 69.

³⁷⁰ KEUNINGS Luc, « Les grandes étapes », p. 5 ; ID., *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 30-31.

³⁷¹ ID., *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 91.

attributions varient et parfois se chevauchent. Les réglementations et les lois ne sont en outre pas toujours très claires au niveau des prérogatives de chacun et des conflits d'autorité sur certaines matières peuvent survenir. L'accaparement des polices locales par les bourgmestres et le mépris affichés des uns envers les autres ne favorisent pas une coordination efficace en matière de surveillance et de maintien de l'ordre.

Tout ceci est perceptible lors des émeutes d'avril 1834 à Bruxelles. Les polices locales et la gendarmerie, trop peu nombreuses, ne peuvent faire face aux pillards. Comme le besoin s'en est fait sentir, le bourgmestre a fait appel à la garde civique, une milice citoyenne descendante de la Garde bourgeoise et chargée à la fois d'assister l'armée sur le front et de maintenir la paix à l'intérieur du territoire³⁷². Mais celle-ci ne s'est pas du tout avérée fiable et n'a pas tenté de contenir les émeutiers. Finalement, il faudra une intervention tardive de l'armée pour ramener la tranquillité, mais celle-ci se trouve longtemps paralysée par l'indiscipline des troupes, par des confusions dans le commandement et par son hostilité envers l'autorité civile³⁷³.

Malgré les nombreuses carences que nous avons présentées, il semble que la Sûreté publique n'est pas inopérante pour autant avec ses maigres ressources et les appuis extérieurs mitigés. Lorsque la collaboration entre les différentes polices et institutions s'opère, la Sûreté peut se montrer plutôt efficace dans ses missions de recueil de renseignements. Kats et ses meetings représentaient un réel danger aux yeux de la société bourgeoise belge, et c'est pourquoi les efforts ont été concentrés contre son mouvement : surveillance soutenue, provocations et autres brutalités de la part des agents de la Sûreté, des policiers communaux et des gendarmes avec le soutien des autorités administratives et judiciaires aussi bien locales que centrales³⁷⁴.

Nous voyons donc que ce n'est pas la Sûreté en elle-même qui est sous-investie mais l'appareil policier belge dans son ensemble. Celui-ci est caractérisé par un manque de moyens, la pauvre qualité des agents à disposition, et des relations inconstantes entre les différents corps, des difficultés qui ne sont, de fait, pas spécifiques à l'administration de François. Pour être optimal, ce service de surveillance

³⁷² ID., *Les forces de l'ordre*, op. cit., p. 101 ; ID., *Des polices si tranquilles*, op. cit., p. 15.

³⁷³ VAN KALKEN Frans, *Commotions populaires*, op. cit., p. 25.

³⁷⁴ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles*, op. cit., p. 40.

– qui ne sert qu’à informer – doit bénéficier aux mieux des apports des autres institutions centrales et locales pour pouvoir, ensemble, protéger l’État. Pour éviter ces inconvénients, il serait peut-être plus intéressant de centraliser davantage de pouvoir entre les mains de l’administrateur, mais ce ne serait pas sans rencontrer une certaine opposition.

Chapitre 4 : Une Sûreté paralysée ?

Le système policier en Belgique est loin d’être aussi performant que le souhaiterait le roi Léopold. Les dangers sont encore bien présents pour la jeune Belgique toujours en guerre. La menace d’une invasion hollandaise se fait sentir, tandis que les espions parcourent le territoire. Des mouvements contre-révolutionnaires, orangistes ou républicains, peuvent toujours survenir et il n’est plus pensable que les masses populaires décident par elles-mêmes de violenter³⁷⁵. La stabilité n’est pas encore de mise. Léopold et son gouvernement ne jugent pas l’appareil policier et les forces de l’ordre dans son ensemble comme suffisamment forts pour assurer le maintien de l’ordre et de la tranquillité dans le royaume en ces temps troublés³⁷⁶. Ils veulent établir une police convenable mais n’ont pas autorité sur les polices communales. La seule sur laquelle ils peuvent agir est leur police politique, la Sûreté publique. Les opposants se font toutefois entendre au sujet des dérives d’un tel organe de pouvoir. Quels impacts ces débats ont-ils sur la Sûreté ? Dans quelle mesure l’administrateur les influence-t-il ?

1. Les projets de réformes

Très rapidement, le gouvernement tente d’y remédier en fixant les pouvoirs de l’administration et de son chef, et dès le 1^{er} octobre 1831, le ministre de la Justice Raikem émet un projet de loi relatif à la Sûreté publique. Dans celui-ci, on offre des prérogatives étendues à l’administrateur. Tout d’abord, on précise que ceux qui

³⁷⁵ *Moniteur belge*, 15 octobre 1831. Séances du 13 octobre 1831.

³⁷⁶ KEUNINGS Luc, *Polices secrètes*, *op. cit.*, p. 7.

entretiennent des relations avec les ennemis de la Belgique dans le but de lui nuire seront punis, qu'ils soient Belges ou étrangers. Pour ces derniers, l'expulsion est envisageable. Ensuite, l'administrateur exercerait les fonctions d'officier de police judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles en plus de pouvoir faire appel aux officiers de police judiciaire dans le reste du royaume. Il peut délivrer des mandats d'amener, opérer des visites domiciliaires et des perquisitions ainsi que procéder à des interrogatoires³⁷⁷. L'opposition des membres de la Chambre est très virulente. On y parle de la « Terreur » et des tribunaux révolutionnaires français qui y sont associés. On y dénonce la « dictature » dangereuse que le gouvernement tente d'instaurer par des lois de circonstances. Pour les opposants, cette loi bafoue les libertés constitutionnelles, le pouvoir arbitraire donné à l'administrateur est impensable. Le rejet est catégorique. Après plusieurs jours de débats à la Chambre, Raikem se voit forcer de retirer son projet le 15 octobre³⁷⁸.

Pour les membres du gouvernement, il est impératif que la Belgique mette en place un organe policier efficace pour contrer les menaces. À la Chambre, Charles Rogier déclare que les conspirateurs ont trop de libertés et ne risquent pas d'être punis, il est donc plus que nécessaire de prendre des mesures. Pour lui, le premier de tous les principes est de « sauver le pays », « la sûreté du pays exige que le gouvernement soit fort et paraisse fort », et puisque nous sommes en état de guerre, « la ruse, l'espionnage, la violence sont admis comme bons moyens de succès »³⁷⁹. Selon les défenseurs des différents projets de réforme, et qui sont principalement les ministres en fonction, une loi de circonstance peut tout à fait s'appliquer et pourrait être supprimée une fois le calme revenu. Ces arguments ne convainquent pas.

Le gouvernement parvient néanmoins à contourner le pouvoir parlementaire grâce à l'arrêté du 9 janvier 1832 dont nous avons déjà parlé. Cette pratique illégale, puisqu'aucun pouvoir spécial ne peut être octroyé par arrêté royal, permet d'éviter un contrôle législatif sur l'administration, mais comme nous l'avons vu, elle génère aussi un certain manque d'autorité légitime aux yeux des fonctionnaires et subordonnés. Une loi permettrait de procurer cette autorité à l'administrateur, comme le dit

³⁷⁷ *Moniteur belge*, 3 octobre 1831. Séance du 1^{er} octobre 1831.

³⁷⁸ *Id.*, 14-18 octobre 1831. Séances du 12 au 15 octobre 1831.

³⁷⁹ *Id.*, 18 octobre 1831. Séance du 13 octobre 1831.

Nothomb³⁸⁰, et plusieurs tentatives ont lieu, comme en 1831, 1834 et 1839³⁸¹, mais aucun projet concernant la Sûreté n'aboutira durant cette première décennie. Ils seront tous rejetés ou oubliés³⁸². Le simple fait d'évoquer le budget à attribuer à la police secrète engendre des débats houleux à la Chambre. Celui-ci est quelques fois revu légèrement à la hausse pour permettre d'augmenter le personnel ainsi que les moyens utiles au bon fonctionnement du service, mais c'est tout ce qui pourra être fait en vue d'améliorer la Sûreté. Ses prérogatives ne seront pas modifiées.

Les autorités centrales consolident malgré tout le pouvoir de l'administrateur par des moyens détournés, et ce principalement après les émeutes d'avril 1834. À ce moment, les ministres ont profité de ces événements pour démontrer le danger que représentent les orangistes et la nécessité d'un appareil policier plus fort. Le ministre libéral Lebeau soumet un projet de loi qui vise à interdire les démonstrations publiques en faveur de la maison d'Orange-Nassau et un autre pour pouvoir réprimer les troubles locaux avec le soutien de l'armée quand il le faut³⁸³. Faire de l'orangisme un délit permet de rendre les actions de la Sûreté plus légitimes et de les justifier comme un soutien à la police judiciaire. Un autre exemple directement lié aux émeutes est l'autorisation donnée aux gendarmes de réprimer avec des armes, si cela est nécessaire, les voies de fait contre la force publique ou les propriétés³⁸⁴. Étant donné que l'administrateur a le droit de requérir leur aide, ceci lui offre indirectement un moyen de répression supplémentaire. En 1835, le ministre de la Justice, le catholique unioniste Ernst, propose une loi d'expulsion à l'encontre des étrangers indésirables qui entre cette fois-ci dans les attributions de l'administrateur en ce qui concerne la police des passeports³⁸⁵.

Mais pour François, ce n'est pas suffisant. Malgré les mesures que prennent les autorités, les obstacles sont nombreux pour la bonne marche de son service. L'autonomie communale est particulièrement gênante ; les libertés constitutionnelles le sont également. Selon lui, les libertés de presse, d'opinion et de réunion donnent

³⁸⁰ *Id.*, 22 janvier 1835. Séance du 21 janvier 1835.

³⁸¹ Nous remarquerons que ces dates répondent à chaque fois à une crise particulière : les émeutes anti-orangistes qui suivent les complots de mars 1831 ; les pillages d'avril 1834 ; la crise occasionnée par l'annonce de la signature du Traité de XXIV articles par Guillaume I^{er} (1838-1839).

³⁸² CARPENTIER Christian e.a., *La Sûreté de l'État*, *op. cit.*, p. 14.

³⁸³ *Moniteur belge*, 16 et 19-20 mai 1834. Séances du 15 mai 1834.

³⁸⁴ KEUNINGS Luc, *Des polices si tranquilles*, *op. cit.*, p. 34.

³⁸⁵ COUPAIN Nicolas, « L'expulsion », *op. cit.*, p. 13-14.

trop de facilités aux ennemis de la nation pour conspirer sans être inquiétés tandis qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour les contrer. Les bons résultats de l'administration sont trop dépendants d'autres organismes « médiocres » et peu coopérants sur lesquels il a trop peu, voire aucune emprise³⁸⁶. Déjà en 1832, il voulait que le projet de Raikem soit réexaminé, mais sans succès³⁸⁷. Pour y remédier, il propose en 1835 aux ministres un projet de loi qui centralise l'appareil policier. Il souhaite mettre à la tête de l'institution un « Directeur général de la Sûreté publique, chargé spécialement de veiller à la sûreté et à la tranquillité intérieures »³⁸⁸.

Dans son projet, le directeur général pourra correspondre avec tous les ministres, avec tous les fonctionnaires publics, et avec les autorités militaires, en passant du gouverneur militaire aux différentes brigades de gendarmerie. « Il veillera spécialement à l'exécution des lois, arrêtés et règlements par la police » et pourra dans le même temps « publier de nouveau les lois et règlements de police ». Il pourra aussi faire personnellement, ou en requérant les officiers de police judiciaire, tous les actes nécessaires pour la constatation des crimes et délits et livrer les auteurs aux tribunaux. Il supplantera les autorités municipales de Bruxelles et de sa banlieue en matière de police locale, et François s'inspire pour cela du modèle français pour prendre en charge les fonctions de Préfet de police. Tout ce qui est relatif aux passeports, au vagabondage et à la mendicité, les prisons et autres maisons de ce type, les hôtels, auberges et lieux de débauches, l'imprimerie, les théâtres, etc., sera désormais sous sa surveillance et nécessitera des autorisations de la part du directeur général. Il pourra prendre des mesures pour dissiper les attroupements et réunions tumultueuses. Pour l'aider dans ses tâches, « il aura sous ses ordres immédiats, les commissaires de police, les agents de police, les gardes de ville, les gardes champêtres et forestiers ». Pour l'exercice de la police, il aura aussi à sa disposition « la garde civique, la gendarmerie et la garde de sûreté de la ville de Bruxelles. Il pourra aussi requérir la force de l'armée en activité. » Bien sûr, tous devront l'informer, en ce compris les employés du système judiciaire³⁸⁹.

On s'aperçoit rapidement qu'il ne s'agit plus ici d'un organisme de surveillance ou d'une simple police politique au service de l'État. Tous les pouvoirs se retrouvent

³⁸⁶ AGR, *DG*, 1^{er} versement, n° 93. Rapport sur la Sûreté publique par l'administrateur François [1833].

³⁸⁷ KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 51.

³⁸⁸ AGR, *DG*, n° 93. Projet de loi adressé aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, août 1835.

³⁸⁹ *Ibid.*

entre les mains du seul directeur général, même si celui-ci serait encore placé sous l'autorité et la surveillance du ministre de l'Intérieur³⁹⁰. Nous voyons ici toute l'ambition de François qui se montre prêt à remettre en question les valeurs de la constitution pour mener à bien sa tâche. Pour le ministre de la Justice : « Le projet de loi sur la Police est un assemblage indigeste des dispositions les plus hétérogènes. La police politique, la police judiciaire, la police locale, sont confondues pour former les attributions d'une espèce de ministre de la police qui porterait le nom de Directeur général de la Sûreté publique. »³⁹¹

Les autorités sentent bien qu'il est nécessaire de donner des moyens d'action plus forts à l'administrateur, et l'idée d'un préfet pour Bruxelles est intéressante, mais dans l'ensemble, ce projet outrepassé les limites et est dangereux. La séparation des pouvoirs est primordiale pour éviter les abus et le principe d'autonomie communale, bien qu'elle gêne parfois, est beaucoup trop important en Belgique. La loi communale de 1836 va d'ailleurs empêcher toute nouvelle tentative d'empiètement sur ses prérogatives³⁹². Pour le cabinet ministériel, la Sûreté publique doit avant tout se concentrer sur le renseignement des affaires politiques et le maintien de la sûreté publique. Le reste ne ferait qu'éparpiller ses efforts et la rendrait moins efficace³⁹³.

2. L'opposition parlementaire

Nous l'avons déjà évoqué, l'opposition parlementaire est un frein considérable au développement de l'administration de la Sûreté publique. Les membres de l'opposition sont principalement des républicains et radicaux déçus et frustrés de la tournure qu'a prise leur révolution volée. De manière générale, ils se montrent très virulents à l'encontre de la politique menée par Léopold et ses gouvernements successifs et ont tendance à discuter toutes leurs propositions à la Chambre, et davantage encore celles qui peuvent renforcer le pouvoir central³⁹⁴. Ensuite, les

³⁹⁰ *Ibid.*

³⁹¹ AGR, DG, n° 93. Correspondance entre les ministres de l'Intérieur et de la Justice sur le projet de loi, août et septembre 1835.

³⁹² KEUNINGS Luc, « Les relations », *op. cit.*, p. 50-51.

³⁹³ AGR, DG, n° 93. Correspondance entre les ministres de l'Intérieur et de la Justice sur le projet de loi, août et septembre 1835.

³⁹⁴ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 165-171.

républicains se sentent particulièrement menacés en ce qui concerne les mesures de sûreté, que ce soit les lois contre les orangistes ou sur les étrangers, par exemple. Bien que ces lois ne les visent pas eux au premier abord, ils perçoivent, à juste titre, qu'elles pourront se retourner contre leur propre mouvement³⁹⁵. Des étrangers républicains font l'objet d'expulsions et le catholique conservateur de Theux, ministre de la Justice, n'hésite pas à répondre à un député que « la république » fera l'objet de surveillance si elle conspire³⁹⁶. Ceci les rend encore plus farouches dans leurs attaques à l'encontre du pouvoir exécutif et dans leur défense des libertés constitutionnelles et des valeurs promues par la révolution.

Les députés Gendebien, de Robaulx et Dumortier, tous de tendance républicaine³⁹⁷, sont les principaux opposants, mais d'autres les rejoignent parfois dans leur lutte contre certaines lois ayant trait aux pouvoirs de l'administrateur. De façon assez unanime, ils sont pour la suppression pure et simple de l'administration de la Sûreté. Les arguments qu'ils développent reprennent toujours les mêmes éléments : cette police secrète est complètement inutile et coûte à l'État alors que l'on cherche justement à faire des économies. Chaque vote du budget relance le débat sur les raisons de son existence. Elle ne servirait qu'à espionner les honnêtes députés et à rien d'autre. Plusieurs se disent en effet suivis jusqu'à leur fenêtre par des mouchards envoyés par François, et de Robaulx dit lui-même qu'il n'est pas favorable à ce que ce soient eux qui les paient³⁹⁸.

De plus, les mesures que veulent prendre les autorités centrales sont décriées comme étant arbitraires et bafouant la constitution. Les libertés aussi bien pour les Belges que pour les étrangers ne seraient plus garanties. Les partisans des mesures fortes avancent en effet que la Belgique est menacée. La guerre avec les Pays-Bas, les espions hollandais, les mouvements orangiste et contre-révolutionnaires ainsi que les diverses conspirations qui sont fomentées contre l'État justifient la prise de décisions rigoureuses. Mais il n'est pas envisageable pour l'opposition d'approuver une loi de circonstance, même de façon temporaire. Ces dangers sont grandement minimisés

³⁹⁵ ID., *Le Royaume perdu*, op. cit., p. 356-359.

³⁹⁶ *Moniteur belge*, 22 janvier 1835. Séance du 21 janvier 1835.

³⁹⁷ Gendebien et de Robaulx font partie du groupe des républicains radicaux tandis que Dumortier est un catholique démocrate très combattif. WITTE ELS, *Belgische republikeinen*, op. cit., p. 165-166.

³⁹⁸ *Moniteur belge*, 22 janvier 1835. Séance du 21 janvier 1835.

dans leurs discours tandis que la Sûreté publique est discréditée. Celui que prononce Barthélemy le 13 octobre 1831 à la Chambre est souvent repris encore des années plus tard pour le démontrer. Cet ancien ministre de la Justice déclare que le gouvernement a peur parce que François est lui-même effrayé par toutes ces menaces alors qu'il ne s'agit en réalité, selon le député, que de rumeurs rapportées par ses mauvais agents qui les répandent pour justifier leur salaire. Les complots et les conspirations ne seraient donc que des « chimères » et l'administrateur un « poltron » : des propos exagérés d'après Lebeau³⁹⁹.

« L'inaction » de la Sûreté publique lors des émeutes d'avril 1834 est également pointée du doigt. Après les pillages, on annonce à la Chambre le souhait d'augmenter le budget de la Sûreté qui est trop faible et qui l'empêche de prévenir de tels événements. Pour l'opposition, c'est tout le contraire qui est démontré. D'après Henri de Brouckère, qui avait été chargé en tant que magistrat d'enquêter sur ces événements, l'administration n'a rien fait pour empêcher les troubles ou retrouver les coupables. Elle était à ce moment, dit-il, trop occupée à surveiller des républicains⁴⁰⁰. François se défend en expliquant qu'il avait recommandé dès qu'il l'a pu de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre. Pour se justifier, il publie dans la presse les lettres qu'il avait écrites aux autorités pour les informer des possibles agitations que ses renseignements lui faisaient craindre⁴⁰¹. Ses détracteurs n'en tiendront pas compte et rappelleront régulièrement ces événements pour discréditer le service.

Gendebien, indigné par l'expulsion de ses amis français et polonais⁴⁰², dénonce aussi l'immixtion de la police préventive dans les affaires judiciaires en faisant des magistrats des espions⁴⁰³. Durant plusieurs séances, les membres de l'opposition désapprouvent encore totalement les nombreux abus commis par des agents de François que chacun pourrait signaler, disent-ils, ainsi que les expulsions honteuses et

³⁹⁹ *Id.*, 15, 16 et 18 octobre 1831 et 14 décembre 1837. Séances du 13 et 14 octobre 1831 et du 13 décembre 1837.

⁴⁰⁰ *Id.*, 21 janvier 1835. Séance du 20 janvier 1835.

⁴⁰¹ *L'Indépendant* et *Le Messager de Gand*, 12 avril 1834. Les lettres avaient été envoyées le 5 avril 1834 au bourgmestre de Bruxelles, au commandant militaire de la province de Brabant et au colonel commandant la gendarmerie nationale.

⁴⁰² WITTE Els, *Le Royaume perdu*, *op. cit.*, p. 415.

⁴⁰³ *Moniteur belge*, 22 janvier 1835. Séance du 21 janvier 1835.

contraires à l'hospitalité belge de paisibles commerçants, ordonnées par l'administrateur et approuvées par le ministre de tutelle⁴⁰⁴.

En bref, l'opposition parlementaire est très forte et les critiques envers la Sûreté sont dures. Mais pour ces dernières, il est important de bien les situer dans le contexte politique de l'époque. Les républicains et radicaux ont été écartés de la politique belge et profitent de leurs places à la Chambre pour attaquer féroce­ment les ministres et le pouvoir exécutif. Les accusations, les menaces, les attaques personnelles, etc., font partie de leur arsenal pour déstabiliser le pouvoir central, et ce quelle que soit la thématique abordée⁴⁰⁵. La Sûreté publique, de par son statut et ses fonctions vagues, forme par définition une cible de choix. En étant l'objet de comparaison avec la haute police de Van Maanen, cette « police secrète » ou « police politique » est finalement assez facile à attaquer, et le moindre faux pas condamne l'administrateur et le ministre en charge à être cloués au pilori de l'assemblée. Les cas d'expulsions par le « satrape nommé François » tout comme les droits des étrangers qui ne seraient pas respectés trouvent souvent écho dans la presse⁴⁰⁶. Si l'opposition ne parvient pas toujours à convaincre la majorité dans ses luttes, elle contribue grandement à ralentir le renforcement du pouvoir exécutif. Dans ce contexte, le développement de la Sûreté publique s'avère difficile.

3. La fin de la Sûreté ?

Durant toute la durée de son mandat, François et son service sont critiqués de toutes parts. Est-ce la raison du remplacement de l'administrateur ? Peut-être que le contexte dans lequel on se trouve à la veille de 1839 y joue un rôle. Guillaume I^{er} est sur le point d'accepter de signer le Traité des XXIV articles qui signifie la fin de la guerre entre les deux pays et la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique par son voisin. Cela n'implique toutefois pas directement de supprimer la Sûreté car les troubles reprennent. Les orangistes envisagent quelques dernières tentatives de restauration. La perte d'une partie du Limbourg et du Luxembourg agitent aussi les

⁴⁰⁴ *Id.*, 14 décembre 1837 et 9 mars 1838. Séances du 13 décembre 1837 et du 7 mars 1838.

⁴⁰⁵ WITTE Els, *Belgische republikeinen*, *op. cit.*, p. 165-171.

⁴⁰⁶ *Le Belge*, 31 octobre 1838.

républicains et radicaux qui essaient encore une fois de renverser Léopold, tandis que des agitations populaires ont lieu dans le même temps⁴⁰⁷. Or, avec cette crise, la réputation de François et ses actions passées ne plaident vraisemblablement plus en sa faveur pour rester plus longtemps⁴⁰⁸. De plus, d'après le journal *L'Émancipation*, il tombe sérieusement malade à la fin du mois de décembre 1838⁴⁰⁹.

Contrairement à Isidore Plaisant qui a poursuivi sa carrière dans la magistrature pour devenir procureur général à la Cour de cassation, la direction de l'administration n'a pas pu servir de tremplin pour François. Il est nommé commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau par arrêté royal du 3 janvier 1839⁴¹⁰. S'il renonce rapidement à ce poste pour devenir receveur de la Sambre à Charleroi⁴¹¹, sa réputation ne le quitte pas pour autant. Dans *Le Belge*, on peut lire les propos probablement exagérés du *Journal de Charleroy* à son sujet. Le journal rappelle certaines affaires de l'ancien administrateur avant de conclure « assiégré de remords, poursuivi par le souvenir de tout le mal qu'il a fait, M. FRANÇOIS A PERDU LA RAISON ! M. FRANÇOIS EST FOU !!! (sic) »⁴¹².

Sa mort qui survient le 11 janvier 1840 dans une maison de santé à Liège⁴¹³ n'adoucit pas son image. La longue nécrologie qu'en fait *L'Espoir*, reprise dans *Le Belge*, est très parlante à ce sujet. « Ce fonctionnaire [François] qui abusa si longtemps de ses pouvoirs, méconnut si scandaleusement toutes les lois de l'humanité » est mort d'une maladie qui n'est autre que le fruit des remords de ses actes qui ont causé tant de souffrance à de nombreux « malheureux dont le seul crime est d'avoir combattu pour la liberté »⁴¹⁴.

Avec ses débuts marqués par un contexte agité, « M. François » a visiblement souhaité tout mettre en œuvre pour parvenir à garantir l'ordre et l'avenir de la Belgique. Ce désir, ou son ambition, va même jusqu'à l'amener à proposer une loi lui permettant de s'arroger énormément de pouvoir. Ce département ne jouit initialement

⁴⁰⁷ WITTE Els, « Uit de beginjaren », *op. cit.*, p. 82-83.

⁴⁰⁸ SARRUT Germain et SAINT-EDME Bourg, *Biographie des hommes du jour*, t. V, 2^e partie, Paris, 1840, p. 93.

⁴⁰⁹ *L'Émancipation*, 30 décembre 1838.

⁴¹⁰ *L'Indépendant*, 5 janvier 1839.

⁴¹¹ *Le Messager de Gand*, 1^{er} février 1839.

⁴¹² *Le Belge*, 16 mars 1839.

⁴¹³ *Id.*, 14 et 17 janvier 1840.

⁴¹⁴ *Id.*, 19 janvier 1840.

pas d'une grande réputation et elle ne tend pas à améliorer celle de son chef, mais il semble que dans ce cas-ci, c'est davantage l'influence de François qui a conduit à une mauvaise image de la Sûreté. Député estimé au Congrès durant la révolution, il est tombé en disgrâce auprès de l'opinion publique.

En ce qui concerne la Sûreté publique, il est à nouveau illusoire de vouloir juger de son efficacité réelle durant ces huit années. L'appareil de maintien de l'ordre est fortement décentralisé et toute la responsabilité de ses actions ne doit pas incomber exclusivement à cette administration de surveillance. Mais pour les contemporains, elle a certainement participé au triomphe de l'indépendance de la Belgique et au maintien de l'État. De ce fait, la paix qui s'annonce ne marque pas encore la fin de la Sûreté avec l'éviction de François. Les autorités pressentent toujours le besoin de conserver et de rendre cet organe de sûreté plus fort avec à sa tête un chef capable. Le catholique Alexis Hody, procureur du roi au tribunal de première instance de Bruxelles, devient le nouvel administrateur de la Sûreté publique et entre en fonction le 5 janvier 1839⁴¹⁵.

⁴¹⁵ *L'Émancipation*, 6 janvier 1839 ; *L'Indépendant*, 10 janvier 1839.

Conclusion

Assurer l'existence d'un service de surveillance en Belgique ne semble pas chose aisée. L'un des arguments opposés au règne autoritaire de Guillaume I^{er} est le système policier mis en place par son ministre de la Justice Van Maanen. Inspiré du modèle français développé par Fouché, les Belges n'apprécient pas cette police inquisitrice. Pourtant, un service de surveillance va tout de même être installé par les révolutionnaires rapidement après la proclamation de l'indépendance.

Dans la première partie, nous avons pu remarquer que contrairement à ce qui est généralement dit, la Sûreté publique ne naît pas subitement à la mi-octobre 1830. Elle n'est pas non plus la simple descendante des polices françaises et hollandaises honnies par les Belges. Son origine n'est pourtant pas le fruit du hasard. Les questions de sûreté sont soulevées dès les premiers soubresauts révolutionnaires d'août 1830 à Bruxelles. La situation politique, économique et sociale difficile qui durait depuis deux ans a débouché sur des émeutes dans la capitale. Cette agitation populaire, que les autorités ne parviennent pas à contrôler, et les destructions qui s'en suivent inquiètent les bourgeois pour leurs biens et leurs propriétés. C'est à ce moment que ces bourgeois créent de façon improvisée les premières formes de contrôle, de surveillance et de maintien de l'ordre sur le territoire telles que la Garde bourgeoise ou le Comité de sûreté.

Le succès inattendu des Journées de septembre va rendre possible la conception d'un nouvel État pour lequel l'indépendance est encore loin d'être assurée. Les ennemis sont nombreux et il faut montrer aux grandes puissances étrangères que le pays est viable pour pouvoir s'émanciper des Pays-Bas. Étant donné l'enjeu dans ces circonstances difficiles, il apparaît clairement aux nouvelles autorités la nécessité de trouver un moyen pour maintenir au mieux la tranquillité dans le pays. Le Comité de sûreté qui s'est avéré utile et efficace après les combats de septembre se charge déjà de cette problématique. C'est pourquoi, lors de la création des premières institutions de la Belgique, nous retrouvons la Sûreté publique parmi elles. À sa tête se trouve l'un des hommes forts du moment, Isidore Plaisant, parfaitement intégré au noyau dur de

la révolution dont la plupart des membres du Gouvernement provisoire sont issus. Sa nomination n'est pas anodine. Il était en effet déjà chargé des questions de sûreté durant les troubles de septembre et était devenu le chef de ce service avant même la formation du Gouvernement provisoire.

Ce dernier octroie à ce département des pouvoirs qui paraissent étendus, ce qui peut sembler contradictoire étant donné que les révolutionnaires prônent des valeurs libérales et s'opposent violemment au système policier autoritaire de Van Maanen. Dans notre étude, nous avons pu trouver plusieurs explications à cela.

Tout d'abord, les autorités et l'administrateur général ne conçoivent pas ce département comme une police politique telle qu'elle sévissait sous les régimes français et hollandais. Le rapport de Plaisant au Congrès démontre bien cette volonté de se distancer au plus de l'ancien service policier pour en instaurer un nouveau qui se veut bienveillant et honorable pour le bien de la nation. La haute police et les directeurs de police sont donc rapidement supprimés. On justifie les larges prérogatives de l'administrateur par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve la Belgique. L'urgence n'a pas permis de les définir plus précisément. Cependant, il faut également que l'administrateur dispose de suffisamment de liberté pour pouvoir s'adapter aux situations et ainsi garantir la survie de l'État. Les autorités et le Congrès ont bien conscience que cette institution pourrait outrepasser les lois, mais la nécessité force à faire confiance à son administrateur général.

Ensuite, ce dernier a souhaité faire de son service le point central où se rassemblent toutes les informations qui permettront alors de coordonner les opérations à bon escient. Cependant, il ne doit pas ressembler aux modèles français et hollandais. Il doit être préventif et non répressif. De ce fait, la façon dont Plaisant a conçu son département le rend très dépendant d'une multitude d'acteurs différents avec lesquels il peut correspondre ; mais il ne peut les contraindre à obéir.

Les dangers qui troublent la tranquillité publique et menacent le Gouvernement provisoire et le nouvel État sont toutefois nombreux. La volonté de Guillaume I^{er} et des orangistes de voir se réunir les territoires du Sud et du Nord agite la Belgique. Plusieurs mouvements contre-révolutionnaires se forment, obligeant la Sûreté à prendre une dimension de plus en plus politique par la force des choses. La mission

première de maintien de l'ordre pour protéger les propriétés des bourgeois se transforme au fur et à mesure en une mission de protection de l'État.

Son efficacité et son utilité commencent pourtant à être mises en question. D'une part, l'affaire des saint-simoniens et l'affaire de Potter en février 1831 sèment des doutes sur le caractère arbitraire de cette institution. On soupçonne son administrateur d'être au service du Gouvernement, ce qui déplaît étant donné la ressemblance avec l'ancienne police. D'autre part, il semble qu'elle n'ait pas les capacités suffisantes pour contrecarrer les complots orangistes. L'arrivée du régent et la transformation des formes provisoires de gouvernement en ministères encadrés par la loi sonnent la fin de la Sûreté. Créée pour une durée limitée et non prévue par la constitution, on entrevoit sa suppression prochaine.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Très rapidement, d'autres troubles sérieux apparaissent. Dans la deuxième partie de ce travail, nous avons vu que face aux débordements et à l'urgence de rétablir rapidement la tranquillité dans le pays, la Régence décide finalement de prolonger l'existence de cette Sûreté. Après un bref intérim de Rogier, le nouvel administrateur François occupera cette fonction durant huit ans. Désormais placée sous l'autorité d'un ministère, les attributions de la Sûreté sont redéfinies en 1832. Celles-ci restent vagues et ne varient que très peu dans les faits. On y voit cependant la volonté de limiter ce département à un rôle de surveillance.

Les menaces auxquelles la Sûreté publique doit être attentive sont bien présentes et dangereuses. L'indépendance de la Belgique, par ailleurs toujours en guerre, n'est pas encore garantie. L'institution « provisoire » le devient de moins en moins du fait des circonstances et malgré une opposition constante. Les orangistes et les républicains sont les plus farouches adversaires du pouvoir en place. Les premiers n'acceptent toujours pas la séparation entre les provinces du Nord et du Midi tandis que les seconds se montrent très déçus de la tournure qu'a pris leur révolution. Ces mouvements critiquent violemment le gouvernement pour le déstabiliser et conspirent régulièrement contre lui et le roi Léopold afin de les renverser ; les uns pour retourner à l'unification des Pays-Bas, les autres pour installer une république. Sous le couvert des libertés constitutionnelles, les autorités peinent à les réprimer. L'un des moyens que détient la Sûreté pour porter atteinte à leurs groupes est l'expulsion des étrangers appartenant à ces mouvements. Les débordements occasionnés à l'encontre des

orangistes et le mouvement socialiste naissant nécessitent eux aussi l'intervention de la Sûreté.

Cette institution et son administrateur subissent de nombreuses critiques, notamment pour certaines de leurs actions arbitraires et contraires aux grandes libertés fondamentales, par exemple en ce qui concerne le sort des étrangers. Nous avons cependant souligné qu'à l'époque, tout ce qui émane du pouvoir central est sujet à une critique virulente, surtout de la part des députés républicains au sein de la Chambre des Représentants. La Sûreté, en tant que service de police de l'État, focalise rapidement les attaques des opposants du gouvernement. Celles-ci sont facilitées par la nature même des tâches de cette administration : « espionnage », surveillance, contrôle, expulsions, etc. Le développement d'un service de renseignement performant s'en trouve dès lors entravé.

Les autorités gouvernementales, dans leurs tentatives de renforcer le pouvoir central, ont pourtant tenté à plusieurs reprises d'améliorer sa situation en lui octroyant davantage de moyens. Et bien qu'ils puissent concevoir la restriction de certaines libertés constitutionnelles pour le bien de l'État, ils ne peuvent pas accepter de créer un service arbitraire tel que celui que François avait proposé. Même pour les défenseurs de ce service policier, celui-ci est toujours considéré comme temporaire. Quand la situation se stabilisera, il sera possible de s'en acquitter.

Cette période est cependant très féconde en évènement nécessitant toujours la présence d'un organe assurant le maintien de l'ordre. François ne paraissant plus apte à affronter ces défis, est remplacé au début de l'année 1839.

Dans cette étude, nous avons pu constater la grande part que prennent les administrateurs dans la conception et dans la réputation de leur service. Isidore Plaisant, proche du Gouvernement provisoire, a entièrement conçu son département dans le souci de ne pas reproduire les schémas français et hollandais. François, pour sa part, aurait préféré établir un pouvoir centralisé beaucoup plus important grâce auquel il pensait pouvoir plus facilement garantir le salut de la Belgique. Tous deux critiqués dans l'opinion publique, Plaisant a su se servir de la révolution et de son bref passage à la Sûreté pour poursuivre brillamment sa carrière jusqu'à devenir procureur général. Le soutien des leaders politiques a certainement contribué à son ascension. À

l'inverse, François n'a pu utiliser ses huit années de mandat pour se hausser dans la société.

L'importance du contexte pour les premiers mois a plusieurs fois été mis en avant. Les objets d'attention de la Sûreté sont spécifiques au contexte socio-politique, les menaces variant d'une époque à l'autre. Dans notre cas, l'instabilité du pays et la violence des attaques entreprises par ses dangereux ennemis rendent importante la bonne compréhension des relations entre les mouvements contre-révolutionnaires et l'État.

Chargée de l'importante mission qui est de défendre les intérêts de l'État et du gouvernement, on peut être surpris des maigres moyens dont dispose la Sûreté. Mais nous l'avons vu, cette situation n'est pas propre au service de renseignement. Elle concerne en réalité l'ensemble de l'appareil policier. Il ne faut donc pas y voir ici une volonté particulière de restreindre les pouvoirs de l'administrateur de la part des autorités. Les relations sont également parfois difficiles entre les différentes forces du maintien de l'ordre, ce qui ne facilite pas la collaboration et la transmission des informations, pourtant primordiales pour pouvoir agir de manière efficiente.

Avec les sources utilisées, il est difficile pour nous de démontrer l'efficacité réelle de la Sûreté, tout d'abord, à cause du caractère secret de ses opérations, mais aussi par la nature de ses missions. Leurs réussites débouchent en effet souvent sur un non-événement. À l'inverse, leurs échecs peuvent être est plus perceptibles ; l'aboutissement d'un complot ou l'impossibilité de prévoir des émeutes dévoilent que l'administration n'a sans doute pas su prendre les mesures nécessaires. Nous avons pu toutefois percevoir que la Sûreté publique fait partie d'un système organique qui ne se limite pas à ses simples secteurs d'activité. En tant que service de surveillance, elle ne peut pas à elle seule empêcher des conspirations par exemple. Son efficacité ne peut être démontrée que si d'autres services collaborent avec elle. Nous pouvons citer le cas des meetings contrôlés par l'ensemble des forces de l'ordre avec l'appui des autorités. Lorsqu'elle a le soutien du gouvernement et des instances, la Sûreté peut en effet se montrer redoutable. Il n'est pas certain que le service ait participé à l'éviction de de Potter, mais nous pouvons malgré tout remarquer que les dirigeants sont parfois enclins à employer des mesures fortes pour éloigner le danger.

En conclusion, la situation précaire de la Belgique oblige ses dirigeants à tenter de centraliser les forces de l'ordre et moyens de contrôle et de répression alors qu'ils ont justement opéré une révolution contre ce type de régime. Les lois qu'ils mettent en place et les principes de liberté qu'ils défendent sont finalement des entraves à la conception d'un État qui veut se montrer fort aux yeux de l'Europe. À cause des multiples dangers, il n'est donc plus si étonnant de voir brandir d'un côté des idées libérales très avancées pour l'époque, et d'un autre côté, et de la part des mêmes individus, des tentatives de renforcement et de centralisation du pouvoir pouvant mener à certaines décisions arbitraires. La Sûreté publique est l'une des conséquences de cet état de chose. Justifiée par des circonstances exceptionnelles, la Sûreté était tolérée grâce à son caractère temporaire. Mais ce sont à nouveau ces circonstances qui, à plusieurs reprises, ont démontré sa nécessité et conduit à son maintien permanent.

Bibliographie

Sources inédites

Archives de l'État à Arlon, Arlon

AEA, *Registres paroissiaux. Province du Luxembourg. Arrondissements Arlon et Neufchâteau, Bastogne, paroisse Saint Pierre, Actes de baptêmes, 1791-1797.*

Archives de l'État à Forest, Bruxelles

AEF, *Registres paroissiaux. Bruxelles, Saint Michel et Sainte Gudule, Actes de baptême, 1795.*

Archives Générales du Royaume, Bruxelles

Archives du Gouvernement provisoire et de la Régence, 1830-1831, n° 34 et 37.

Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique (Police des Étrangers). Dossiers généraux (Régime français-1914), n° 93 ; 94 ; 127 et 136.

Ministère de la Justice. Secrétariat général. 2^e section, n° 21 et 24.

Papiers de Sylvain Van de Weyer, n° 5 et 6.

Centre d'Étude et de Documentation Maçonnique, Bruxelles

Archives de Moscou, Loge « L'Espérance », n° 1.0424 ; 4.0274 et 4.0276

Archives de la Ville de Bruxelles, Bruxelles

Enseignement, École Supérieure de commerce et d'industrie.

État civil, Bruxelles. Acte de décès.

Recensements de population, 1816, S 7 A.

Sources éditées ou publiées

Almanach de poche de Bruxelles, 1831, 1832 et 1837.

Annuaire industriel et administratif de la Belgique, 1832.

DE POTTER Louis, *Révolution belge de 1828 à 1839. Souvenirs personnels*, Bruxelles, Meline, Cans et compagnie, 1839.

HUYTTENS Emile, *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, Bruxelles, 1844, 5 vol.

Liste nominative des citoyens décorés de la Croix de fer, Bruxelles, 1865.

Liste nominative de 1031 citoyens proposés pour la Croix de fer, Anvers, 1835.

Mémorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg. Premier semestre de 1822.

Moniteur belge, 1831-1837.

Pasinomie, t. XII : 1830-1831 ; t. XIII : 1831-1832 ; t. XVI : 1835.

Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, 3^e série, t. 1, 1830-1835.

SARRUT Germain et SAINT-EDME Bourg, *Biographie des hommes du jour*, t. V, 2^e partie, Paris, 1840.

TERLINDEN Charles, *La Révolution Belge de 1830 racontée par les affiches*, Bruxelles, Presses de la Maison Richez, 1903.

WOUTERS Hubert, *Documenten betreffende de geschiedenis der arbeidersbeweging (1831-53)*, t. 1, Louvain, Nauwelaerts, 1963 (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine).

Journaux

Le Belge, 1830-1840.

Le Catholique des Pays-Bas, 1830.

Le Courrier : ancien Courrier des Pays-Bas, 1831.

Le Courrier des Pays-Bas, 1829-1830.

L'Émancipation : politique, commerciale, religieuse et littéraire, 1831-1839.

L'Indépendant, 1831-1839.

Le Journal des Flandres, 1831.

Le Messager de Gand, 1831-1839.

Le Politique, 1831.

Travaux sources

DE WARGNY Auguste, *Esquisses historiques de la révolution de la Belgique en 1830*, Bruxelles, Tarlier, 1830.

Instruments de travail

Biographie nationale, t. V, XVII, XIX, XXXIII, XXXVII

PICARD Edmond, HOFFSCHMIDT N. et DE LE COURT Jules (éd.), *Pandectes belges : inventaire général du droit belge à la fin du XIX^e siècle*, t. 6, Bruxelles, 1881, col. 433-436, *s.v. Administration de la Sûreté publique*.

Articles, monographies et travaux collectifs

BARTIER John, *Laïcité et franc-maçonnerie*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 1981. [Études rassemblées et publiées par CAMBIER Guy]

ID., *Naissance du socialisme en Belgique. Les Saint-simoniens*, Bruxelles, Présence et action culturelles, 1985 (Mémoire ouvrière ; 12).

CAESTECKER Frank, *Alien policy in Belgium, 1840-1940. The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, Berghahn Books, New York-Oxford, 2000.

CAMPION Jonas, DE KOSTER Margo, KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit, ROUSSEAU Xavier et WELTER François, « L'appareil policier en Belgique (1830-2010) », dans HEIRBAUT Dirk, DE KOSTER Margo et ROUSSEAU Xavier (éd.), *Deux siècles de justice belge. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, La Charte, 2015, p. 385-419.

CARPENTIER Christian et MOSER Frédéric, *La Sûreté de l'État : Histoire d'une déstabilisation*, Bruxelles, Quorum, 1993.

COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éd.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005.

COUPAIN Nicolas, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », dans *RBHC*, t. XXXIII, 2003, n° 1-2, p. 5-48.

DE CLERCK Stefaan et HUYGH Johan, « Een kleine geschiedenis van de wetgeving op de inlichtingendiensten », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éd.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 183-197.

DEMOULIN Robert, *Les Journées de Septembre 1830 à Bruxelles et en Province : étude critique d'après les sources*, Liège, Faculté de philosophie et lettres, 1934, (Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège ; 63).

GILISSEN John, « Le caractère collégial des premières formes de gouvernement et d'administration de l'État belge (1830-1831) », dans *RBHC*, t. XII, 1981, n° 3, p. 609-639.

GODDEERIS Idesbald, *La Grande Émigration polonaise en Belgique (1831-1870). Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Francfort, Peter Lang, 2013.

KEUNINGS Luc, « L'évolution d'un corps de police urbain : la police de Bruxelles (de 1831 à 1914) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, n° 145, 1983, p. 149-160.

ID., « Les relations entre l'administration de la sûreté publique et la police de Bruxelles (1830-1839). Contribution à l'histoire du maintien de l'ordre à Bruxelles », dans *Actes du colloque des cercles archéologiques de Nivelles*, t. III, Nivelles, 1987, p. 43-54.

ID., « Les grandes étapes de la police secrète en Belgique au XIX^e siècle », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, t. 169, 1989, n° 3, p. 3-30.

ID., *Polices secrètes et secrets de police à Bruxelles au XIX^e siècle*, Bruxelles, Historia Bruxellæ, 2007.

ID., *Les forces de l'ordre à Bruxelles au XIX^e siècle. Données biographiques illustrées sur les officiers de police, de la garde civique et de la gendarmerie (1830-1914)*, Bruxelles, Archives de la ville de Bruxelles, 2007 (Studiæ Bruxellæ, 4).

ID., *Des polices si tranquilles. Une histoire de l'appareil policier au XIX^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, (Histoire, justice, sociétés).

KEUNINGS Luc, MAJERUS Benoit et ROUSSEAUX Xavier, « L'évolution de l'appareil policier en Belgique (1830-2002) », dans HEIRBAUT Dirk, ROUSSEAUX Xavier et VELLE Karel (éd.), *Histoire politique et sociale de la justice de 1830 à nos jours*, Bruges, La Chartre, 2004, p. 271-318.

LASOEN Kenneth, « 185 Years of Belgian Security Service », dans *Journal of Intelligence History*, t. 15, 2016, p. 96-118.

LECONTE Louis, « Garde de Sûreté, dite Garde du Régent ou "les Scheppers" », dans *Carnet de la Fourragère*, Série 8, n° 8, 1949, p. 474-481.

MABILLE Xavier, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.

NANDRIN Jean-Pierre, « L'acte de fondation des nominations politiques de la magistrature. La Cour de cassation à l'aube de l'indépendance belge », dans *RBHC*, t. XXVIII, 1998, n° 1-2, p. 153-202.

NÉZER France, *La Sûreté publique belge face aux Tsiganes étrangers (1858-1914)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011 (Histoire, justice, sociétés).

PONSAERS Paul, « Omtrent de verhouding tussen politie- en inlichtingendiensten. Van "la Police Générale" naar een Integraal Veiligheidsdispositief », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éd.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 331-345.

ROUSSEAUX Xavier et SOMER David, « Pour une histoire de la Sûreté de l'État en Belgique. Essai autour de 175 années de pénombre », dans COOLS Marc, DASSEN Koenraad, LIBERT Robin et PONSAERS Paul (éd.), *La Sûreté. Essais sur les 175 ans de la Sûreté de l'État*, Bruxelles, Politeia, 2005, p. 49-74.

RUELENS Charles, *Isidore Plaisant*, dans *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. IV, 1864, p. 200-203.

VAN KALKEN Frans, *Commotions populaires en Belgique (1834-1902)*, Bruxelles, Office de publicité, 1936.

VAN OUTRIVE Lode, « Les services de renseignement et de sécurité », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999, n° 1660-1661, p. 1-88.

VAN OUTRIVE Lode et CAPPELLE Jan, « Twenty Years of Undercover Policing in Belgium : The Regulation of a Risky Police Practice », dans FIJNAUT Cyrille et MARX Gary T. (éd.), *Undercover : Police Surveillance In Comparative Perspective*, La Haye-Londres-Boston, Kluwer Law International, 1995, p. 141-153.

VAN OUTRIVE Lode, CARTUYVELS Yves et PONSAERS Paul, *Les polices en Belgique, Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1991.

WITTE Els, *La construction de la Belgique 1828-1847*, Bruxelles, Complexe, 2005.

ID., *Le Royaume perdu. Les orangistes belges contre la révolution (1828-1850)*, trad. par VIGNAUX Anne-Laure, Bruxelles, Samsa, 2016.

ID., « L'orangisme en Belgique, 1830-1850 », dans *La Thérésienne. Revue de l'Académie Royale de Belgique*, n° 1, 2018, p. 1-7.

ID., « Uit de beginjaren van de Belgische staatsveiligheidsdienst (1830-1841) », dans *Cahiers Inlichtingenstudies-Cahiers d'Études du Renseignement*, n° 10, 2019, p. 77-84.

ID., *Belgische republikeinen. Radicalen tussen twee revoluties (1830-1850)*, Kalmthout, Polis, 2020.

WITTE Els et BORNÉ Fernand, *Documents relatifs à la franc-maçonnerie belge du XIX^e siècle 1830-1855*, Louvain, Nauwelaerts, 1973 (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, n° 69).

WITTE Els, MEYNEN Alain et LUYTEN Dirk, *Histoire politique de la Belgique de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Samsa, 2017.

Mémoires, thèses et travaux de séminaire

CHARLIER Julien, *La conception d'une nouvelle institution de surveillance. Isidore Plaisant aux premiers temps de la Sûreté publique en Belgique*, travail de séminaire de master en histoire à l'UCL (sous la direction de Debroyne Emmanuel), 2018, inédit.

CORNET Thibaut, *La Belgique face aux étrangers. Analyse du fonctionnement de la police des étrangers à partir des dossiers individuels de la Sûreté publique de*

l'indépendance jusqu'à 1850, mémoire de licence en histoire (promoteur : DEBRUYNE Emmanuel), Louvain-la-Neuve, UCLouvain, 2020.

DEVILLEZ Vincent, *La traite des Blanches et l'action de la Sûreté publique 1880-1914*, mémoire de licence en histoire (promoteur : DUMOULIN Michel), Louvain-la-Neuve, UCL, 1992.

GELINNE Louis, *Emmanuel François, un homme à la tête de la Sûreté de l'État de Belgique entre 1831 et 1839*, travail de séminaire de master en histoire à l'UCL (sous la direction de Debruyne Emmanuel), 2018, inédit.

NANDRIN Jean-Pierre, *Hommes et normes. Le pouvoir judiciaire en Belgique aux premiers temps de l'indépendance (1832-1848)*, thèse de doctorat en histoire (promoteur : GODDING Philippe), Louvain-la-Neuve, UCL, 1995, 4. vol.

SAINT-AMAND François, *Un État en quête de sûreté : la surveillance exercée par la Sûreté publique sur les réfugiés politiques français en Belgique, de la Belgique indépendante à la veille du coup d'État du 2 décembre 1851 en France*, mémoire de licence en histoire (promoteur : DEBRUYNE Emmanuel), Louvain-la-Neuve, UCL, 2017.

Ressources électroniques

Texte intégral des séances plénières du Congrès national (1830-1831) et de la Chambre des Représentants (1831-1838), en ligne sur le site « unionisme », <<https://unionisme.be>>.

« VSSE. Veiligheid van de Staat-Sûreté de l'État », site officiel de la Sûreté de l'État, en ligne sur <<https://www.vsse.be/fr>>.

Table des matières

Remerciements	2
Table des abréviations	3
Introduction	5
Partie 1 : La conception d'un service de Sûreté (1830-1831).....	15
Chapitre 1 : Les prémices d'un service de Sûreté durant la révolution	15
1. Une période troublée : 1828-1830	15
2. Mouvements révolutionnaires	17
3. Les Journées de septembre	18
Chapitre 2 : La création de la Sûreté publique	20
1. Isidore Plaisant : Sa vie avant la révolution	21
2. Plaisant et les turbulences de 1830	25
Chapitre 3 : La Sûreté publique sous Isidore Plaisant	28
1. Les modèles de surveillance français et hollandais	28
2. Le modèle belge	29
1.2 Les pouvoirs octroyés à la Sûreté publique	30
2.2 La conception de la Sûreté selon Isidore Plaisant	32
3. L'organisation de la Sûreté publique	36
1.3 L'organigramme	36
2.3 Les actions dans chaque secteur d'activité	39
4. Dans les faits	41
Chapitre 4 : Les affaires marquantes	43
1. Les saint-simoniens	43
2. L'affaire de Potter	45
3. Les complots orangistes de février et mars 1831	47
Chapitre 5 : La Sûreté remise en question.....	50
1. Le Gouvernement provisoire et le Congrès national.....	51
2. L'instauration de la Régence	53
3. Une mise en cause de l'administrateur ?	54
1.3 Plaisant au service du Gouvernement	54
2.3 Isidore Plaisant après la Sûreté.....	55

Partie 2 : Un service nécessaire	59
Chapitre 1 : La période de passation de pouvoir	59
1. L'intérim de Charles Rogier.....	59
2. « Monsieur François ».....	61
1.2 Le congressiste.....	61
2.2 La nomination du nouvel administrateur	63
Chapitre 2 : Les objets de surveillance de la Sûreté publique	66
1. La législation à l'époque de l'administrateur François	66
2. Les centres d'intérêt de la Sûreté publique.....	70
1.2 Les orangistes.....	71
2.2 Les républicains.....	73
3.2 Le mouvement « meetinguiste »	75
4.2 Les étrangers.....	77
Chapitre 3 : Les moyens à disposition	81
1. L'état du service.....	81
2. Ses relations avec les forces de l'ordre.....	84
1.2 Les polices locales	84
2.2 La gendarmerie	87
3. Une sûreté déficiente ?.....	88
Chapitre 4 : Une Sûreté paralysée ?	90
1. Les projets de réformes	90
2. L'opposition parlementaire	94
3. La fin de la Sûreté ?.....	97
Conclusion.....	101
Bibliographie	107
Table des matières.....	115

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial